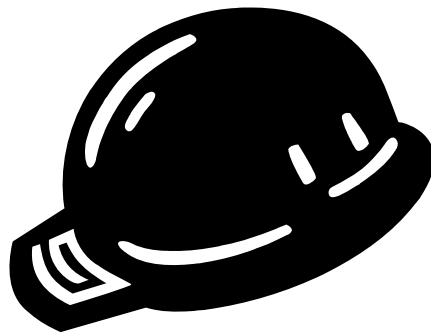


DSS



Juin 2013

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ANALYSE DES RISQUES.....	4
CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES.....	7
FICHE 1 : Risque de chute.....	9
FICHE 2 : Risque lie à la manutention manuelle.....	10
FICHE 3 : Risque lie à la manutention mécanisée.....	11
FICHE 4 : Risque lié aux circulations et aux déplacements.....	12
FICHE 5 : Risque lié aux effondrements et aux chutes d'objets.....	13
FICHE 6 : toxique.....	14
FICHE 7 : Risque d'incendie, d'explosion.....	15
FICHE 8 : Risque biologique.....	16
FICHE 9 : Risque lié au manque d'hygiène.....	17
FICHE 10 : Risque lié à l'électricité.....	18
FICHE 11 : Risque lié aux machines et aux outils.....	19
FICHE 12 : Risque lié au bruit.....	20
FICHE 13 : Risque lié aux vibrations.....	21
FICHE 14 : Risque lié aux ambiances thermiques.....	22
FICHE 15 : Risque lié aux rayonnements.....	23
FICHE 16 : Risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure.....	24
FICHE 17 : Risque lié à l'organisation du travail.....	25
PARTIE 2.....	26
1. NOTES DE SERVICE.....	27
1.1. Site de StocaMine.....	29
1.2. Organisation.....	41
1.3. Secours – Evacuation - Sauvetage.....	50
1.4. Puits, Exhaure.....	75
1.5. Electricité.....	82
1.6. Aérage, Grisou.....	85
1.7. Règles d'accès dans les chantiers du fond.....	94
1.8. Engins.....	112
1.9. Equipements de travail.....	114
2. PLANS DE PREVENTION FOND.....	118
3. CONVENTIONS MDPA / STOCAMINE.....	119
3.1. Utilisation des parties communes.....	120
3.2. Mise à disposition des cavités de stockage.....	125
3.3. Travaux d'aménagement.....	130
3.4. Garage.....	139
3.5. Retour du bloc 25 aux MDPA.....	148
4. LISTE DES DOCUMENTS DE L'EXPLOITANT.....	150
5. LISTE DES AUTORISATIONS DE CONDUITE.....	151
6. LISTE DES SECOURISTES.....	159
7. LISTE DES SAUVETEURS.....	161
8. CALENDRIER DES EXERCICES DE SECURITE.....	162
9. MODALITES DE SURVEILLANCE MEDICALE.....	164

PARTIE 1 : ANALYSE DES RISQUES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

RGIE – Titre RG – 1 - R

Article 4

Document de sécurité et de santé

L'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour un document de sécurité et de santé portant sur :

La détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé ;

Les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler le contenu.

Commentaire

Article 4

Document de sécurité et de santé

Le document de sécurité et de santé comporte en premier lieu une analyse aussi exhaustive que possible des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la santé.

Ce travail de réflexion permet à l'exploitant d'appréhender à leur juste valeur les divers risques.

Sur le plan de la méthodologie à mettre en œuvre, les exploitants qui ne possèdent pas les compétences requises pourront recourir à un organisme capable de les guider dans cette démarche, étant précisé que l'expérience de l'exploitant reste fondamentale pour la détermination des risques.

En second lieu, le document de sécurité et de santé fixe, pour chaque risque défini dans la première partie du document, les mesures destinées soit à le supprimer, soit à l'atténuer en diminuant sa probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un événement accidentel.

Pour cela, l'exploitant prend notamment en considération les principes généraux développés à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3 ; il lui appartient également de fixer le niveau de qualification du personnel en fonction des tâches à accomplir, principalement pour celles qui peuvent mettre en cause la sécurité générale de l'exploitation et, lorsqu'il s'agit d'exploitations ou d'installations minières, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 13

Principes généraux de prévention

1. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes y compris de celles recrutées auprès d'une entreprise de travail temporaire. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

2. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 sur la base des principes généraux de prévention suivants :

Eviter les risques ;

Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

Combattre les risques à la source ;

Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des lieux de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production ;

Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

Donner les instructions appropriées au personnel.

3. Sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'exploitant doit :

Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des personnes, notamment dans le choix des méthodes de travail, des équipements de travail, des substances dangereuses, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des fonctions de travail ; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail mises en œuvre par l'exploitant doivent garantir le meilleur niveau de protection du personnel et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'exploitation et à tous les niveaux de l'encadrement ;

Lorsqu'il confie des tâches à une personne, prendre en considération les capacités de celle-ci à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour sa sécurité et sa santé et celles des autres personnes ;

Prendre les mesures appropriées pour que seules les personnes qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de risque grave et spécifique ;

Faire en sorte que la planification et l'introduction de nouvelles technologies fassent l'objet de consultations avec le personnel ou ses représentants en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des personnes, liées au choix des équipements, à l'aménagement des conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail ;

Assurer l'examen régulier de la mise en œuvre des mesures prises en matière de sécurité et de santé des personnes et veiller en particulier à ce que le matériel de sécurité soit en fonction ou prêt à l'emploi et en bon état de marche.

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

	N° fiche	Références
Manutention circulation	01	INRS ED 718 Conception des lieux de travail INRS ED 800 Le guide de la circulation en entreprise RGIE RGIE Titre Travail et circulation en hauteur RGIE Titre Equipements de protection individuelle RGIE Titre Equipements de travail
	02	INRS ED 776 Méthode d'analyse des manutentions manuelles INRS OREGG/OSHA Outil de repérage du risque TMS RGIE Titre Equipements de travail RGIE Titre Equipements de protection individuelle
	03	INRS ED 718 Conception des lieux de travail INRS ED 766 Chariots automoteurs de manutention. Manuel de conduite RGIE Titre Véhicules sur piste RGIE Titre Equipements de travail
	04	INRS ED 800 Le guide de la circulation en entreprise INRS ED 877 Risque routier encouru par les salariés Code de la route RGIE Titre Véhicules sur piste RGIE Titre Moteurs thermiques
	05	ENRS ED 771 Les rayonnages métalliques
Chimie biologie	06	CRAMPL Evaluation du risque chimique (danger x quantité x mode opératoire) Décret n°97 du 1/02/01 « CMR » INRS ED 753 Stockage et transvasement des produits chimiques
	07	INRS ED 789 Incendie et lieu de travail RGIE Titre Moteurs thermiques RGIE Titre Véhicules sur piste RGIE Titre Explosifs RGIE Titre Combustibles RGIE Titre Grisou RGIE Titre Electricité
	08	INRS ED 5002 Les risques biologiques en milieu de travail
	09	INRS TJ 11 Installations sanitaires des entreprises INRS ED 869 Se laver les mains
Equipements	10	INRS ED 325 Accidents d'origine électrique INRS ED 1456 L'habilitation en électricité RGIE Titre Electricité
	11	INRS ED 770 Machines et équipements de travail. Mise en conformité INRS ED 754 Consignation et déconsignation INRS ED 828 Principales vérifications périodiques RGIE Titre Equipements de travail RGIE Titre Equipements de protection individuelle
Ambiance	12	INRS ED 707 Vos gueules les décibels INRS ED 808 Réduire le bruit en entreprise RGIE Titre Bruit RGIE Titre Equipements de protection individuelle
	13	INRS ED 864 Vibrations plein le dos RGIE Titre Equipement de travail
Or ga	15	RGIE Titre Rayonnements ionisants
	16	INRS ED 757 Intervention d'entreprises extérieures RGIE Titre Entreprises extérieures

	17	INRS ED 675 Comité d'Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail INRS ED 806 Repères pour l'intégration de l'intérimaire
--	----	---

FICHE 1 : Risque de chute

C'est un risque de blessure causée par la chute de plain-pied ou de hauteur d'une personne.
La blessure peut résulter de la chute elle-même ou de heurt d'une partie de machine ou de mobilier.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

Chutes de plain-pied

- sol glissant (produits répandus, conditions climatiques)
- sol inégal (marche)
- sol défectueux (trou, dalle descellée)
- passage étroit
- passage encombré
- lieux mal éclairés

Chutes de hauteur

- zones présentant des parties en contrebas (escalier, trémie, passerelle)
- accès à des parties hautes (toiture, éclairage, étagère)
- utilisation de dispositifs mobiles (échelle, escabeau, échafaudage)
- utilisation de moyens inadaptés (chaise, carton)

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Présence d'huile ou de graisse ateliers jour, fond, magasin, verglas, neige
- Galeries au fond, mur inégal
- Galeries, atelier
- Travaux dans les puits ou à proximité
- Chevalements
- Travaux sur échafaudage
- Déstockage magasin

Exemples de mesures de prévention

Protections collectives

- organiser la circulation des personnes
- entretenir les sols
- dégager et éclairer les passages
- supprimer les zones avec différence de niveau et les accès en hauteur
- mettre en place des protections antichutes (main courante, garde-corps)
- former le personnel
- entretenir les dispositifs antichutes

Protections individuelles

- porter des chaussures antidérapantes
- utiliser des lignes de vie, harnais, baudriers

Mesures de prévention en place

- Signalisations adaptées
- Nettoyage, épandage produit
- Déneigement
- Rabassenage, mur galerie
- Lignes de vie collectives
- Vérification garde corps
- Mode opératoire d'utilisation et d'entretien des EPI (harnais...)
- Mise à disposition de harnais
- Stop-chutes

FICHE 2 : Risque lie à la manutention manuelle

C'est un risque de blessure et dans certaines conditions, de maladie professionnelle consécutive à des efforts physiques, des écrasements, des chocs, des gestes répétitifs, des mauvaises postures.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- manutentions de charges lourdes
- manutentions effectuées de façon répétitive et à cadence élevée
- charges difficiles à manutentionner : grande dimension, arêtes vives
- mauvaises postures imposées ou prises par le personnel : dos courbé, charge éloignée du corps...
- conditions d'ambiance difficiles : température élevée ou basse

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Opérations sur puits : changements de câbles, mobiles...
- Déchargements, livraisons sur le site
- Changements sous-ensemble sur engins fond en atelier
- Dépannages engin fond au chantier

Exemples de mesures de prévention

- organiser les postes de travail pour supprimer ou diminuer les manutentions
- utiliser des moyens de manutention : transpalette, chariot à roulettes
- utiliser des moyens de mise à niveau : table élévatrice, quai de chargement, hayon élévateur
- équiper les charges de moyens de préhension : poignées, ventouses, bacs
- former le personnel à adopter des gestes et postures appropriés
- faire porter des équipements de protection individuelle (gants, chaussures...)

Mesures de prévention en place

- Contrôle des éléments de manutention
- Elingues, crochets, crics, chaînes....
- Formation aux manutentions
- Ports d'EPI adaptés (chaussures, gants...)
- Rédaction de mode opératoire pour manutentions lourdes

FICHE 3 : Risque lié à la manutention mécanisée

Cette fiche concerne toute manutention à l'exclusion des manutentions manuelles (fiche n°4). Le risque peut être lié à la circulation ou au fonctionnement de l'engin, à la charge manutentionnée et à l'environnement.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

Outil de manutention

- inadapté à la tâche à effectuer
- en mauvais état, irrégulièrement entretenu
- sécurités absentes ou inefficaces lors de l'utilisation, lors de la maintenance

Opérateur

- inhabituel, occasionnel, isolé
- non autorisé pour les machines concernées
- aptitude médicale non vérifiée
- Equipements de protection individuelle inadaptés

Environnement

- absence de plan de circulation
- mauvais état des sols, encombrement
- manutention en hauteur
- absence de protocole de sécurité
- absence de règlement intérieur

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Manutention charges lourdes au fond (remorquage)
- Transport de machines
- Chute de cage

- Opérations sur puits (mobiles, machine d'extraction)

Exemples de mesures de prévention

- utiliser des engins et accessoires conformes à la réglementation
- vérifier régulièrement leur état et procéder aux contrôles réglementaires
- utiliser des moyens adaptés à la tâche, dans les conditions prévues par le règlement intérieur et selon les prescriptions du fabricant
- limiter l'usage aux seules personnes formées et habilitées
- veiller aux conditions de visibilité et au bon état des sols
- organiser la circulation des personnes et des véhicules
- signaler et entretenir les voies de circulation et aires de manoeuvre

Mesures de prévention en place

- Entretien des engins de manutention (contrôles,...)
- Signalétique appropriée

- Rédaction de modes opératoires pour opérations exceptionnelles

- Tenues de réunions préalables aux opérations

- Permis de machines

FICHE 4 : Risque lié aux circulations et aux déplacements

C'est un risque de blessure résultant d'un accident de circulation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

Dans l'entreprise

- absence de plan de circulation (zones communes aux piétons et aux véhicules...)
- voies de circulation encombrées ou étroites
- vitesse excessive
- absence de visibilité lors des manoeuvres

Hors de l'entreprise

- contraintes de délai, de trajet, de contacts téléphoniques incompatibles avec le Code de la route
- véhicules inadaptés ou mal aménagés
- conditions météorologiques

Dans les deux cas

- mauvais état des véhicules (freins, éclairage, pneumatiques...)
- formation insuffisante des chauffeurs

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Circulation sur le carreau (StocaMine ou MDPA)
- Circulation au fond : voies pentées, surcharges, survitesse, mauvaise utilisation des freins

- Voie mal aérée

- Engins mal entretenus

Exemples de mesures de prévention

- mettre à disposition des véhicules adaptés aux situations (climatisation, suspension...)
- entretenir périodiquement les véhicules
- réactualiser la formation du personnel sur la manière de conduire en sécurité (respect du Code de la route)
- signaler, éclairer et entretenir les voies de circulation et les zones de manoeuvre
- établir des règles de priorité entre piétons et véhicules
- organiser les déplacements (horaires, temps de trajet, itinéraires, état de la météo...)
- ne pas téléphoner pendant les temps de trajet (répondeurs, régulation des appels téléphoniques...)
- interdire l'alcool au volant
- vérifier périodiquement l'aptitude médicale

Mesures de prévention en place

- Respect du Code de la route
- Fléchage des galeries au fond
- Respect des consignes de circulation
- Respect des règles de maintenance des engins
- Recyclage annuel des permis de conduire
- Vérification médicale des aptitudes et organisation de tests psychologiques pour la conduite d'engins pour plus de 9 personnes

FICHE 5 : Risque lié aux effondrements et aux chutes d'objets

C'est un risque de blessure qui résulte de la chute d'objets provenant de stockage, d'un étage supérieur ou de l'effondrement de matériau.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- objets stockés en hauteur (racks de stockage, étagères, dessus d'armoires...)
- objets empilés sur de grandes hauteurs
- matériaux en vrac
- moyens de stockage inadaptés ou en mauvais état (poids et volumes des charges, type et état des palettes...)
- travaux effectués simultanément à des hauteurs ou à des étages différents (zones de piking, caillebotis, échafaudages, toiture...)
- mauvaise accessibilité des zones de stockage

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Manutention en magasin
- Travaux sur nappes de câbles électriques en galerie
- Chute de plaquettes ou de blocs ou d'écaillés en galerie
- Chute de glace en puits

Exemples de mesures de prévention

- organiser les stockages (emplacement réservé, mode de stockage adapté aux objets, respect des charges maximales, largeur des allées compatible avec les moyens de manutention utilisés...)
- limiter les hauteurs de stockage en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage
- installer de protections pour retenir les chutes d'objets, les matériaux qui peuvent s'effondrer
- entretenir régulièrement les éléments constitutifs de la zone de stockage (échelles, lisses...) et les moyens d'accès
- faire porter des protections individuelles (casques, chaussures de sécurité...)

Mesures de prévention en place

- Rangement en bon ordre en magasin (plus lourdes en bas)
- Purgeage du chantier fond
- Contrôle du soutènement des galeries
- Purgeage régulier des puits
- Coordination de chantiers et des circulations en puits
- Port des EPI (casques, lunettes...)

FICHE 6 : Risque toxique

C'est un risque d'intoxication, d'allergie, de brûlure par inhalation, ingestion ou contact cutané de produits mis en œuvre ou émis sous forme de gaz, de particules solides ou liquides. Il peut en résulter des maladies professionnelles.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- présence dans l'entreprise de produits toxiques (T), nocifs (Xn), corrosifs (C), irritants (Xi)
- émission de gaz, produits volatils (huile chaude...), poussières (ciment, farine, sciure de bois...), fumées (gaz d'échappement, soudure...)
- stockage de produits toxiques dans de mauvaises conditions (absence d'aération, de cuves de rétention, incompatibilité entre produits tels que bases et acides)
- ventilation inadaptée ou absente aux postes de travail
- absence d'étiquetage des récipients de transvasement

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Le travail en milieu souterrain crée des contraintes en matière d'aération et renouvellement de l'air surtout à certains postes de travail (atelier, garages...).
- Les produits chimiques sont d'usage limité et contrôlés au fond. Ils peuvent être de tout type au jour dont certains sont soumis à étiquetage donc font partie des Produits Chimiques Dangereux.
- L'utilisation d'engins à moteurs thermique au fond expose aux vapeurs de carburant et gaz d'échappement.
- La pollution générée par l'incendie de Stocamine
- Présence d'amiante au fond
- Les poussières de sel et potasses exposent théoriquement au risque de lésion nasale (MP N° 67) et cutanées (MP N°78).

Exemples de mesures de prévention

- demander aux fournisseurs des FDS récentes
- hiérarchiser les produits selon leur toxicité
- remplacer un produit par un autre moins dangereux
- limiter les manipulations et l'exposition :
 - utiliser en vase clos, réduire les quantités
 - aspirer à la source, ventiler les locaux
 - prendre en compte les déchets (poubelles fermées...)
- faire porter les protections individuelles adaptées (gants, lunettes, masques...)
- informer le personnel des risques
- faire des prélèvements d'atmosphère
- effectuer un suivi médical adapté
- stocker dans les conditions préconisées
- mettre en place les moyens d'intervention adaptés en cas d'accident

Mesures de prévention en place

- Contrôle de l'aération au fond avec aération privilégiée de certains secteurs (zone franche - garages...) avec procédures d'évacuation dans le cadre de pollution diffuse ou arrêt de la moto ventilation.
- Port d'appareils auto sauveteur d'évacuation
- Respect des teneurs limites en poussières, gaz, vapeurs (titre aération RGIE pour CO₂-CO-NO-NO₂-SO-SO₂).
- Contrôles individuels par appareils portatifs,
- Respect réglementation PCD et CMR : information, procédures, traçabilité
- Contrôles des toxiques déposés en zone polluée et des émissions gazeuses sur le secteur de stockage
- Surveillance spécifique du personnel ayant à travailler en secteur pollué.
- Ports d'EPI adaptés.

FICHE 7 : Risque d'incendie, d'explosion

C'est un risque grave de brûlure ou de blessure de personnes consécutives à un incendie ou à une explosion. Ils peuvent entraîner des dégâts matériels.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- présence dans l'entreprise de produits explosifs, inflammables, comburants :
 - identifiables à l'étiquetage (solvants...)
 - ou non étiquetés (bois, céréales, gaz de ville...)
- mélange de produits incompatibles ou stockages non différenciés
- présence de sources de flammes ou d'étincelles (soudure, meulage, particules incandescentes, étincelles électriques...)

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Echauffement sur un engin mobile suite à un mauvais fonctionnement (freins, moteur, pompe)
- Incendie consécutif à un chalutage
- Incendie au fond suite à un défaut électrique
- Incendie, explosion suite à un dégagement de grisou
- Incendie au fond suite à un tir
- Incendie dans la zone de stockage des déchets de Stocamine (voir PUI de Stocamine)

Exemples de mesures de prévention

- remplacer un produit par un autre moins dangereux
- stocker les produits dangereux à l'extérieur de la zone de production et en tenant compte de la compatibilité des produits
- éloigner les sources d'énergie (soudure...)
- rappeler l'interdiction de fumer
- éliminer l'électricité statique (mise à la terre)
- installer du matériel électrique antidéflagrant dans les zones à risque
- installer des protections (porte coupe-feu...)
- éviter la propagation du feu (conception des systèmes de ventilation, gaines électriques...)
- vérifier les moyens de détection, d'alarme, d'extinction et leur accessibilité
- établir des plans d'intervention / évacuation
- former le personnel et l'entraîner

Mesures de prévention en place

- Mise en place et port d'appareils auto-sauveteurs
- Respect des consignes d'évacuation
- Respect des prescriptions d'entretien et de conduite des engins
- Contrôle des extincteurs
- Respect des consignes d'emploi des appareils à flamme
- Respect des prescriptions électriques (antidéflagrances)
- Conformité des stockages d'huile et de gasoil au jour et au fond
- Respect des prescriptions pour les tirs

FICHE 8 : Risque biologique

C'est un risque d'infection ou d'allergie lié à l'exposition à des agents biologiques (HIV, hépatites, psittacose...).

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- contact avec des êtres vivants :
 - soins infirmiers aux malades, laboratoire (agents cancérigènes, HIV, hépatite B et C)
 - contact avec les animaux (psittacose, brucellose, rouget du porc...)
- contact avec les cadavres
 - Travaux funéraires
 - Equarrissage et abattage (hépatite, HIV, maladie du charbon...)
- contact avec les déchets, ordures, égouts et stations d'épuration (hépatite, HIV...)

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Le travail au fond n'expose pas à des risques biologiques particuliers, mis à part théoriquement : les problèmes de mycoses liés aux port de bottes (TMP 46C-77) et le risque d'hépatite et de leptospirose (MP 19A) lié à des contacts avec des eaux usées (albraques - pompes d'exhaure..)
- Au jour, un risque important existe pour les agents ayant à se déplacer en milieu campagnard et forestier en relation avec les tiques (Borréliose de Lyme-MP 19B, et encéphalite virale)

Exemples de mesures de prévention

- confiner les zones à risque
- organiser la circulation et la manutention des produits contaminants
- organiser le stockage et l'élimination des déchets
- former et informer le personnel
- utiliser du matériel à usage unique
- veiller au port effectif des EPI
- vacciner
- afficher les protocoles AES (accidents par exposition au sang)

Mesures de prévention en place

- Information, conseils et surveillance du personnel soumis au risque de piqûres de tiques (TE...)
- Consignes - usages de répulsifs...
- Vaccinations proposées.

FICHE 9 : Risque lié au manque d'hygiène

C'est un risque sanitaire lié au non respect des règles d'hygiène élémentaires. Pour certaines activités (restauration, agro-alimentaire, santé...) c'est aussi un risque de contamination des produits ou des individus.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

Manque d'hygiène dans l'entreprise

- absence de sanitaires ou sanitaires insalubres
- absence de séparation hommes/femmes
- absence de douches pour travaux salissants
- absence de vestiaires hommes/femmes
- absence de salle de repos
- absence d'eau potable
- locaux et équipements non entretenus

Manque d'hygiène personnelle

- les salariés s'alimentent ou fument sur les lieux de travail
- les salariés ne se lavent pas les mains avant de s'alimenter ou lors du passage aux WC
- utilisation de produits inadaptés pour se laver les mains (solvants...)
- vêtements de travail non portés ou lavés irrégulièrement

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- L'activité souterraine fait partie des travaux salissants nécessitant mise à disposition d'installations sanitaires spécifiques en surface
- Le travail au fond impose des mesures d'hygiène rudimentaires
- L'eau potable n'est pas toujours disponible à proximité

Exemples de mesures de prévention

- mettre à disposition des sanitaires et des vestiaires :
 - En nombre suffisant et séparés hommes/femmes, respectant l'intimité des utilisateurs
 - Facilement accessibles
 - Régulièrement entretenus
- mettre à disposition des points d'eau potable
- mettre à disposition des vêtements de travail régulièrement entretenus
- rappeler l'interdiction de s'alimenter et fumer sur les lieux de travail
- rappeler la nécessité de se laver les mains avant et après le passage aux WC, avant de s'alimenter (savon adapté, eau froide/eau chaude, séchage des mains)
- faire respecter les consignes d'hygiène particulières liées notamment à l'utilisation de produits toxiques

Mesures de prévention en place

- Mise à disposition de vestiaires/douches qui permettent une hygiène corporelle journalière correcte pour les mineurs à la remonte
- Mise à disposition de lavabos, toilettes, vestiaires en nombre suffisants pour l'ensemble des salariés du jour.
- Conseils et consignes concernant les règles d'hygiène élémentaires
- Information et affichage concernant la réglementation tabac.
- Mise à disposition de points d'eau potable

FICHE 10 : Risque lié à l'électricité

C'est un risque grave de brûlure ou d'électrisation consécutive à un contact avec un conducteur électrique ou une partie métallique sous tension.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- conducteur nu sous tension accessible (armoires électriques ouvertes, câbles détériorés)
- lignes aériennes ou enterrées
- châssis ou bâtis accidentellement sous tension (défaut de mise à la terre...)
- non habilitation électrique du personnel intervenant
- identifier et baliser les lignes électriques au dessus des zones de travail

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Travaux sur nappes de câbles : ouverture de boîtes
- Ouverture de coffrets
- Recherche de défauts électriques
- Exposition des nappes de câbles fond aux chocs et pincements.

Exemples de mesures de prévention

- vérifier annuellement les installations électriques par un personnel qualifié (entreprise ou organisme de contrôle)
- réaliser les travaux portés sur le registre de vérification
- utiliser des détecteurs de lignes électriques pour travaux à l'extérieur
- habiliter le personnel intervenant sur les installations électriques

Mesures de prévention en place

- Repérage des câbles
- Mise à jour des schémas
- Respect des prescriptions électriques
- Habilitations du personnel
- Respect des procédures de consignation

FICHE 11 : Risque lié aux machines et aux outils

C'est un risque de blessure par l'action mécanique (coupure, écrasement...) d'une machine, d'un outil portatif ou à main.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- accès à la zone de travail de la machine
- accès aux organes de transmission de la puissance (courroie, engrenage, arbre...)
- projection de copeaux, fluides, poussières
- utilisation d'outils tranchants (couteaux, cutter...)
- utilisation d'outils portatifs (tronçonneuse, scie circulaire, meuleuse...)

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Travaux avec machines outils en surface : perceuse, tronçonneuse.
- Travaux en atelier : perceuse, meuleuse
- Travaux fond : foration, rabassenage
- Proximité d'engins mobiles au fond

Exemples de mesures de prévention

- mettre en conformité les machines fixes et portatives
- utiliser les machines suivant les prescriptions du constructeur
- vérifier la mise en place et le bon état des carters
- vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de protection (barrage immatériel...)
- contrôler que les arrêts d'urgence sont visibles et accessibles
- former le personnel à la sécurité sur le poste de travail
- mettre en place des fiches de poste
- veiller au port des EPI

Mesures de prévention en place

- Contrôle des protections
- Délimitation des zones dangereuses
- Défichages électriques
- Port d'EPI : lunettes, gants...
- Consignations

FICHE 12 : Risque lié au bruit

C'est un risque consécutif à l'exposition à une ambiance sonore élevée pouvant aboutir à un déficit auditif irréversible et générant des troubles pour la santé (mémoire, fatigue...).

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- exposition sonore continue supérieure à 85 dBA ou bruits impulsionnels supérieurs à 135 dBA
- gêne dans la communication (verbale, téléphonique...)
- signaux d'alarmes masqués par le bruit ambiant

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Conduite d'engins de transport de personnel (TP, TL, SJ) ou d'engins de chargement (TJ, TW, CW).
- Travail sur boulonneuse (JS, CMM) ou sur rabasseuse (RU, RB)
- Travail dans le périmètre de la machine d'extraction et du compresseur
- Circulation au voisinage de ventilateurs d'aérage en fonctionnement
- Utilisation d'outils portatifs pneumatiques

Exemples de mesures de prévention

- Supprimer les sources de bruit
- Installer des protecteurs (enclotement, paroi anti-bruit, traitement phonique des ateliers...)
- Informer les salariés des risques
- Veiller au port effectif des EPI (Equipement de Protection Individuelle)
- Organiser la surveillance médicale spéciale des travailleurs exposés

Mesures de prévention en place

- Signalisation adaptée au voisinage des sources de bruits fixes
- Informations du personnel
- Mise à disposition d'EPI : bouchons d'oreilles et casques anti-bruit

FICHE 13 : Risque lié aux vibrations

C'est un risque de lésions ostéoarticulaires, neurologiques ou vasculaires consécutifs à l'utilisation d'outils pneumatiques ou à la conduite de véhicules ou d'engins.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- outils pneumatiques à mains (marteau pneumatique, burineur, clés à choc,...)
- conduite de véhicules (poids lourds, transports en commun) ou d'engins de chantier (tracto-pelle, compacteur, bouteur...)
- conduite de chariots élévateurs

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Utilisation d'outils portatifs pneumatiques.
- Conduite de véhicules sur piste (engins de transport de personnel et engins de chargement)

Exemples de mesures de prévention

- Modifier le mode opératoire
- Atténuer les vibrations
 - Outils antivibratiles
 - Sièges et/ ou cabines suspendues
- Informer les salariés des risques
- Réduire la durée d'exposition au risque (réorganisation, pauses...)

Mesures de prévention en place

- Information du personnel
- Contrôle périodique et maintien en bon état des sièges des engins

FICHE 14 : Risque lié aux ambiances thermiques

C'est une source d'inconfort, qui peut conduire à une baisse de vigilance ou de précision des gestes qui augmente le risque d'accident et qui peut conduire à un coup de chaleur ou une hypothermie parfois mortelle.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- travail aux intempéries, courant d'air
- travail en ambiance froide, humide (chambre froide, congélateurs...) aggravé par une mobilité réduite
- travail en ambiance chaude (verrerie, laminoir, fonderie...) aggravé par les efforts physiques
- travail isolé dans les ambiances extrêmes

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- L'arrêt de l'exploitation en taille, la proximité des puits pour les activités actuelles ont fait disparaître le risque lié aux chantiers chauds.
- Ce type de problème pourrait se poser à nouveau dans le cadre d'activités spécifiques effectuées sous combinaison chimique.
- Des gradients de températures peuvent toutefois être gênants entre les lieux de travail et les puits à travers les galeries principales à fort courant d'air surtout lors du transport .
- Le travail dans les puits est également source de contraintes climatiques (courant d'air, eaux de ruissellement, vapeurs...) surtout l'hiver pour le puits d'entrée d'air

Exemples de mesures de prévention

- diminuer le temps d'exposition aux intempéries
- organiser le travail (pauses, local de repos...)
- fournir des EPI adaptés (vêtements, gants...)
- informer les salariés des risques
- diminuer la vitesse de circulation d'air pour les ambiances chaudes
- mettre à disposition des boissons et locaux de repos

Mesures de prévention en place

- Organisation des temps de travail - Pauses prévues en ambiance adaptée (chaude ou fraîche)
- Mise à disposition de boissons à température adaptée (chaude ou fraîche)
- Port de vêtements et effets de sécurité isolants adaptés (froid, courant d'air, humidité).

FICHE 15 : Risque lié aux rayonnements

C'est un risque de destructions tissulaires locales ou généralisées et/ou d'effets irréversibles sur la santé.

Le risque est fonction de la dose absorbée.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- présence de rayonnements ionisants naturels
- soudage à l'arc (UV)
- soudage au chalumeau (IR)

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Présence de radon en milieu souterrain
- Travaux au garage diesel et atelier jour

Exemples de mesures de prévention

- contrôler les sources
- utiliser des écrans de protection
- organiser le travail (zone à accès contrôlé)
- veiller au port effectif des EPI
- informer les salariés des risques
- former les salariés à l'utilisation du matériel et aux risques
- organiser la surveillance médicale spéciale pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants
- effectuer des contrôles par dosimétrie

Mesures de prévention en place

- Veiller au port effectif des EPI
- Organisation de réunions de sécurité

- Mise en place de campagnes de mesures du radon par Algade
- Détermination de la durée maximale de travail dans les zones de présence du radon

FICHE 16 : Risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure

C'est un risque d'accident lié à l'intervention d'une entreprise intervenante (EI) dans une entreprise utilisatrice (EU) : co-activité et méconnaissance des risques liés à l'activité de l'autre entreprise.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

Exemples d'entreprises intervenantes

- entretien, maintenance, SAV, BTP
- nettoyage des locaux ou des équipements
- gardiennage, restauration, transport

Méconnaissance par l'une des entreprises des risques de l'autre entreprise

- plan de circulation de l'entreprise utilisatrice (EU) inconnu de l'entreprise intervenante (EI)
- locaux, process de l'EU inconnus de l'EI
- nuisances physiques, chimiques générées par l'une ou l'autre entreprise
- méconnaissance des consignes particulières

Méconnaissance des risques liés à la co-activité

- partage des accès et des espaces de travail
- partage des locaux du personnel (sanitaires)
- gestion des livraisons et enlèvements

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Travaux au voisinage du stockage de déchets.
- Coordination avec les sous-traitants MDPA, KOPEX, Stocamine

Exemples de mesures de prévention

- effectuer une inspection commune avant le début des travaux
- communiquer à l'EI les risques liés à l'activité de l'EU
- établir en commun un plan de prévention spécifique
- élaborer les procédures et consignes adaptées
- rédiger les documents spécifiques (permis de feu et process de l'EU...)
- associer le CHSCT de l'EU et de l'EI
- assurer un suivi commun des travaux (si intervention longue)

Mesures de prévention en place

- Rédaction de plans de prévention
- Réunions d'information et de coordination avec la société StocaMine et/ou Kopex
- Conventions de stage avec des établissements scolaires

FICHE 17 : Risque lié à l'organisation du travail

C'est un risque de retentissement de l'organisation du travail sur l'état physique et mental du salarié.

Exemples de dangers et/ou de situations dangereuses

- travail de nuit, en équipes, le week-end
- horaires fractionnés, décalés, irréguliers
- astreintes
- plannings connus tardivement
- jours de repos imposés, variables
- durée et/ou fréquence des pauses inadaptées
- travail en flux tendus
- travail dans l'urgence
- présence de travailleurs isolés
- recours à des intérimaires
- formation, information des salariés non assurée ou inadaptée
- absence de communication
- agression, violence
- surcharge, sous-charge
- absence d'autonomie

Dangers et/ou situations dangereuses dans l'entreprise

- Problème de communication (langue)
- Travaux routiniers
- Connaissance du règlement

Exemples de mesures de prévention

- organiser la formation professionnelle
- organiser l'accueil aux postes de travail
- rédiger les consignes aux postes de travail
- mettre à disposition la documentation nécessaire
- mettre en place des moyens de communication (panneaux d'affichage...)
- rédiger la liste des postes à risque
- former des sauveteurs secouristes du travail

Mesures de prévention en place

- Maîtrise du français
- Réunions sécurité pour maintenir la vigilance
- Recyclage des sauveteurs et des secouristes
- Présence d'un plan de formation

PARTIE 2

1. NOTES DE SERVICE

1.1. Site StocaMine

▪ Accès sur le site de StocaMine.....	30
▪ Stationnement des véhicules à StocaMine.....	31
▪ Plan de circulation sur le site de StocaMine	32
▪ Procédure d'alerte de l'astreinte de StocaMine	33
▪ Organisation de la gestion des alarmes anti-intrusion au 12/12/2012..	35
▪ Défibrillateur semi-automatique (DSA)	37
▪ Dispositions en cas de coupure électrique des installations de surface de StocaMine	38
▪ Fonctionnement de la lampisterie	39

1.2 Organisation

▪ Nomination Directeur Technique.....	42
▪ Responsable aérage fond	43
▪ Coordinateur des équipes de sauvetage	44
▪ MDPA, StocaMine, KOPEX	
▪ Sous-traitant minier KOPEX	
▪ Périmètre KOPEX	45
▪ Astreinte KOPEX	47
▪ Personnes pouvant être contactées en cas d'urgence pour une traduction du français en polonais et vice-versa	49

1.3 Secours – Evacuation – Sauvetage - Incendie

▪ Organisation des soins de premiers secours sur le site StocaMine.....	51
▪ Procédure générale relative au sauvetage.....	52
▪ Réunion de sécurité mensuelle KOPEX du 27/07/2012 : Rappel de la procédure d'évacuation générale du fond	60
▪ Consigne en cas d'incendie au garage StocaMine	62
▪ Gestion des appareils respiratoires autonomes d'évacuation	64
▪ Circuit d'informations complémentaires en cas d'accident sur le site de StocaMine.....	67
▪ Communication à transmettre en cas d'accident ou d'incident grave ...	68
▪ Intervention des secours externes dans les installations souterraines..	70
▪ Modèle permis exceptionnel de feu	74

1.4 Puits, Exhaure

▪ Classement des puits	76
▪ Cordées d'essai à Else	77
▪ Communication entre la cage et la machine Joseph en cas de panne (phonie du puits ECHO).....	78
▪ Caméra de surveillance de la recette fond puits Joseph	79
▪ Conduite à tenir par rapport à l'eau douce dans le puits Joseph en cas de gel	80
▪ Conduite à tenir par rapport à l'exhaure dans le puits Joseph en cas de gel	81

1.5 Electricité

▪ Surveillance des installations électriques MDPA	83
▪ En cas de panne de l'autocommutateur.....	84

1.6 Aérage, grisou

▪ Marche des ventilateurs principaux.....	86
▪ Instruction sur les conditions d'arrêt et de remise en marche des ventilateurs principaux et sur la marche à suivre en cas de détection de grisou dans ces configurations.....	87
▪ Instruction concernant la zone franche dans les contours du puits Joseph.....	88
▪ Instruction fixant les dispositions devant être prises en surface au voisinage du puits de retour d'air Else en cas de dégagement gazeux...	91
▪ Utilisation du ventilateur 55 kW du plan 24	93

1.7 Règles d'accès dans les chantiers du fond

▪ Organisation de la surveillance minière	95
▪ Conditions d'accès dans un chantier fond – Conditions particulières d'accès à certaines zones	98
▪ Conditions d'accès aux zones ayant été parcourues par les fumées de StocaMine	100
▪ Déclassement zone orange entre les puits Joseph et Else	102
▪ Consigne surveillance, soutènement, purge	103

1.8 Engins

▪ Mise en place d'un classeur de prise d'engins au garage	113
---	-----

1.9 Equipements de travail

▪ Instructions relatives aux opérations de maintenance à l'atelier Paurat	115
▪ Instructions relatives à l'utilisation du mineur continu Paurat	116

1.1. Site de StocaMine

Réf : BG/81-08

ACCES SUR LE SITE DE STOCAMINE

StocaMine est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). L'accès aux installations du site est réglementé.

La présence des MDPA et KOPEX sur le site, conduit à modifier la procédure d'accès aux installations de StocaMine.

A partir du 26 mai 2008, les barrières d'entrée et sortie destinées aux véhicules sont fermées. Les piétons utilisent le portillon. Un interphone est installé à proximité immédiate de la barrière d'entrée et permet de communiquer avec le préposé à l'accueil. Le portillon dispose également d'un interphone relié à l'accueil. L'accès pour raisons de service aux installations s'effectue de la manière ci-après :

- Après avoir garé leur véhicule sur le parking extérieur, les piétons se présentent au préposé à l'accueil;
- Les conducteurs des véhicules amenés à entrer sur le site, s'arrêtent à la barrière, indiquent par l'interphone au préposé à l'accueil, leurs coordonnées et motif de visite, puis se présentent à l'accueil pour compléter les formalités d'entrée.

Nota Bene :

- La note BG/CT/08-08 du 14 janvier 2008 relative au stationnement des véhicules reste applicable et vient en complément de la présente note de service.
- Le plan de circulation du 26 octobre 2007, s'applique à tous les véhicules qui accèdent aux installations.
- L'accès au site pour les véhicules de service utilisés par les personnels MDPA et KOPEX "permanents" se fait sans formalités (les listes des personnels et des véhicules de service sont tenues à jour et transmises à StocaMine).
- Il est souhaitable que le préposé à l'accueil soit informé par avance, chaque fois que possible, des entreprises appelées à intervenir sur le site pour le compte des MDPA et KOPEX.

Le Directeur Général Délégué

Bernard GENSBURGER

AnnexesDestinataires

MDPA - MM LAURENS, LIBERDA, TACHER

KOPEX

Délégué mineur

StocaMine - Accueil

Société de surveillance

Réf. : BG/CT/08-08

STATIONNEMENT DES VEHICULES A STOCAMINE

Etant donné que :

- Stocamine est toujours une ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement), contrôlée par l'administration ;
- Les travaux d'aménagement des locaux pour MDPA et KOPEX ont débuté ce jour, avec demande aux entreprises extérieures intervenant sur le site de stationner sur le parking extérieur, hors opérations de déchargement, chargement ;
- Que le plan de circulation n'est pas toujours respecté (circulation en sens interdit, vitesse excessive) ;

il est demandé à compter de ce jour que l'ensemble des véhicules MDPA et KOPEX et leurs sous-traitants utilisent également le parking extérieur.

L'entrée sur le site reste possible aux véhicules :

- amenant du personnel au puits Joseph pour descente au fond (et éventuellement pour récupération du personnel lors de la remonte),
- effectuant des transports de matériels et ce pendant la durée des opérations de chargement et déchargement,
- concernés par les interventions d'entretien, avec transport d'outillage et de petits matériels.

Il est rappelé d'autre part, que le plan de circulation du 26 octobre 2007, joint en annexe, s'applique.

Le Directeur

B. GENSBURGER



Annexe : plan de circulation

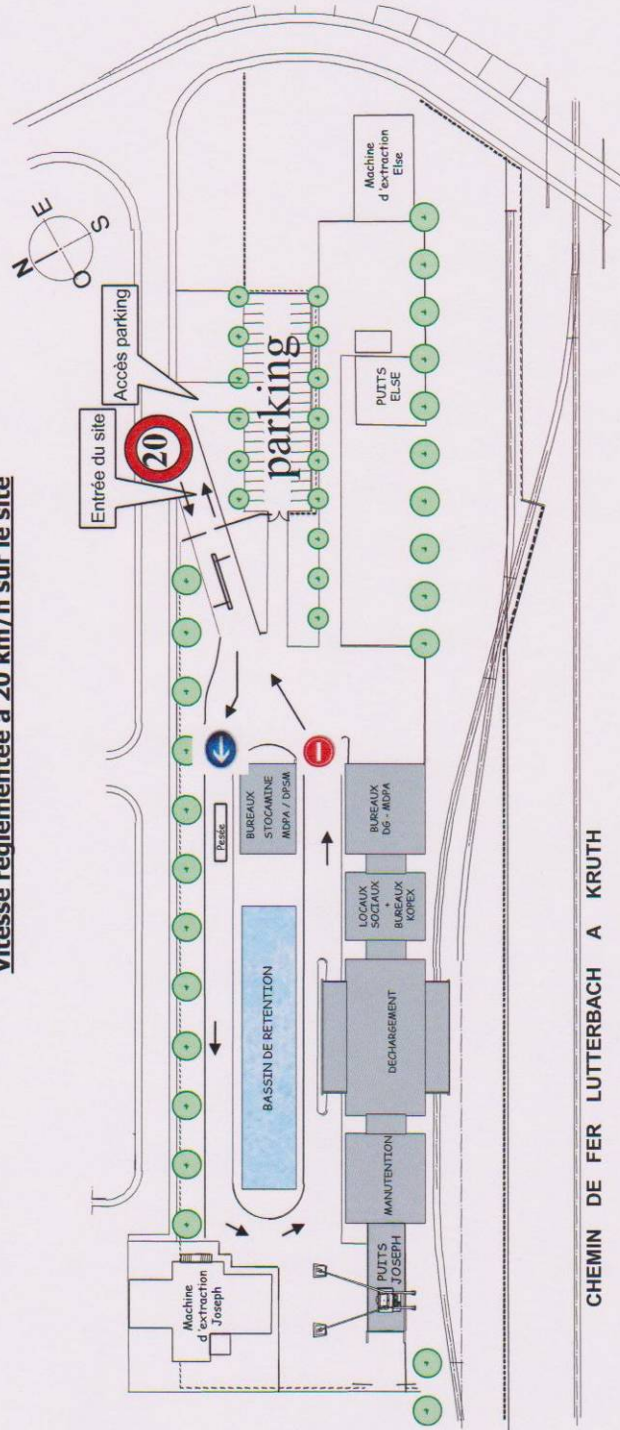
Destinataires :

R. LIBERDA - C. TROMMENSCHLAGER
KOPEX s/c MDPA
Entreprises extérieures des MDPA et KOPEX
StocaMine (personnel + livret d'accueil)
Société de surveillance

Copies : J.F. LAURENS – Délégué Mineur

PLAN DE CIRCULATION

Vitesse réglementée à 20 km/h sur le site



CAPI SECURITE
Messieurs FICHTER et BADER
11, rue de Huingue
BP 804
68300 SAINT-LOUIS

Nos réf. : BG/AD/127-08

Objet : **procédure d'alerte de l'astreinte StocaMine**
(annule et remplace la note BG/DG/74-08 du 30 avril 2008)

Wittelsheim, le 22 août 2008

Messieurs,

Il est demandé à l'agent de sécurité de votre société de prévenir immédiatement la personne d'astreinte StocaMine, numéro de téléphone **06.85.32.30.24** (ou numéro abrégé **1694** depuis un poste de téléphone StocaMine), en cas :

- d'alarme à l'accueil ;
- de blessé ;
- de dégât sur les bâtiments (incendie...);
- de dégât lié aux intempéries (inondation...);
- d'intrusion ;
- de présence en-dehors du site de personnes extérieures à l'entreprise (médiats, manifestants...);
- de présence à l'intérieur du site : forces de l'ordre (gendarmerie, police), SDIS, SMUR.

Observations :

- le site est accessible 24h/24h aux forces de police, SDIS, SMUR ;
- le planning d'astreinte du personnel StocaMine se trouve dans le classeur de l'accueil ;
- dans le cas où la personne d'astreinte StocaMine ne pourrait être jointe, contacter une des personnes suivantes :

Gilles	DRENDEL	0 puis 03 89 57 76 28 ou 06.88.98.97.12
Hubert	HAEGELIN	0 puis 03 89 74 19 87
Claude	NOYON	0 puis 03 89 57 55 21
Gérard	PERRIER	0 puis 03 89 55 50 27
Eric	ZIMMERMANN	0 puis 03 89 48 86 13

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser cette procédure à l'ensemble du personnel de votre société, intervenant sur notre site.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Délégué


B. GENSBURGER

Copie : classeur de l'accueil
MDPA
KOPEX

Destinataires : MDP A : DT – DM
KOPEX
STOCAMINE
CAPI

Wittelsheim, le 13 décembre 2012

Nos références : 356-12/DT RDF/AB

Organisation de la gestion des alarmes anti-intrusion au 12/12/2012

Cette note annule et remplace la note 084-10 AB/RL du 30/04/2012

Un déclenchement par intrusion ou défaut des centrales d'alarmes des bâtiments des machines d'extraction Else ou Joseph se manifestera désormais par l'activation des sirènes sonores et lumineuses à l'extérieur des bâtiments et la transmission via le réseau téléphonique de messages vocaux au standard de l'accueil de StocaMine.

Différents types de messages ont été programmés pour indiquer au préposé de l'accueil le type de défaut ou intrusion détecté ainsi que le lieu d'alarme.

Conduites à tenir par le personnel présent à l'accueil lors d'un appel au standard téléphonique par le système d'alarme :

- décrocher le combiné téléphonique et écouter le message vocal dans sa totalité en respectant les instructions données, puis le consigner dans la main courante
- ***S'il y a une intrusion visible et manifeste dans l'un des bâtiments :***
La personne de permanence à l'accueil de StocaMine, n'interviendra pas directement pour s'opposer physiquement à l'intrusion mais contactera immédiatement la gendarmerie de WITTELSHEIM (Tél. : 17 ou 03 89 55 59 79), puis consignera les faits dans la main courante.
- ***S'il n'y a pas d'intrusion visible de l'extérieur :***
La personne de permanence à l'accueil de StocaMine contactera la société KOPEX :
 - soit M. ANDRUCHÓW (Tél. : 06 73 58 20 21)
 - soit Melle CHRAPUSTA (Tél : 06 73 03 39 86)qui détacheront leur équipe d'astreinte pour se rendre sur place et constater si l'intrusion est avérée ou non.
 - Si l'intrusion est avérée (constat visible d'effraction ou présence de personnes étrangères au site), le personnel de KOPEX se repliera immédiatement à l'accueil de StocaMine ou le préposé contactera la gendarmerie de WITTELSHEIM et consignera les faits dans la main courante.
 - Si l'intrusion est non avérée (présence d'animaux, défaut du système), le personnel de KOPEX éliminera les causes du défaut et préviendra le préposé à l'accueil de StocaMine qui consignera les faits dans la main courante.

Remarques :

Dans les deux cas, la personne de permanence rendra compte à l'astreinte de StocaMine (Tel. : **06 85 32 30 24**) et consignera les faits dans la main courante de STOCAMINE ou de la société CAPI suivant le cas.

Les éléments notifiés dans la main courante seront collectés par le secrétariat technique des MDPA et utilisés pour établir selon les cas, soit les dépôts de plainte, soit l'intervention d'un technicien de la société SCUTUM qui a en charge la maintenance des systèmes d'alarmes.

Si l'appel à l'accueil de StocaMine (**Tél. : 03 89 57 84 00**) échoue, au bout de 11 sonneries, l'appel sera transféré successivement sur les numéros suivants :

1. Portable accueil de StocaMine (**06 33 65 70 54**)
2. M. ANDRUCHÓW (**06 73 58 20 21**)
3. Melle CHRAPUSTA (**06 73 03 39 86**)

Robert DI FINI



Responsable de la Maintenance Fond
et des Moyens Généraux

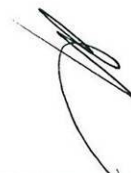
DEFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE (DSA)

StocaMine vient de se doter d'un défibrillateur semi-automatique (DSA).

Le DSA se trouve à l'infirmerie. Il est mis à disposition des personnels présents sur le site.

La formation théorique et pratique à l'utilisation du DSA est dispensée annuellement au personnel StocaMine, dans le cadre du **recyclage des secouristes**.

Le Directeur Général Délégué



B. GENSBURGER

Destinataires :

- StocaMine

- MDPA : Mme BARILLON
MM. JOSS – LAURENS – LIBERDA – ROMAN

- KOPEX

Copie : B. WASMER – StocaMine – Délégué Mineur

Nos réf. : BG/CT/18-11

Destinataires :

MDPA : MM. ROMAN – LIBERDA - DT
KOPEX : MM. ANDRUCHOW – RAK
Délégué Mineur
StocaMine
CAPI SECURITE

**DISPOSITIONS EN CAS DE COUPURE ELECTRIQUE
DES INSTALLATIONS DE SURFACE DE STOCAMINE**

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE BG/CT/74-10 du 4 mars 2010

Les équipements à alimenter pendant la coupure électrique sont :

- L'installation de télésurveillance HASO ;
- La pompe à vide située dans le hall ;
- La centrale « alarme mesures d'air du fond » + l'automate « gestion électrovannes RA/B15 » + l'enregistreur des données, situés à l'accueil ;
- Le système « alarmes fond et jour », situé à l'accueil.

Remarques :

1. En cas de coupure programmée, prévenir STOCAMINE au plus tard 24 H avant la coupure, et tenir informé des dispositions prises pour la mise hors service des serveurs informatiques.
2. Les dispositions techniques pour alimenter les équipements précisés ci-dessus pendant la coupure sont établies conjointement par MDPA, KOPEX et STOCAMINE.
3. Les équipements précisés ci-dessus, doivent être également alimentés en cas de coupure de courant inopinée et prolongée.

Le Directeur Général



B. GENSBURGER

Destinataires : MDP
Délégué Mineur
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 28 mars 2012

NOTE DE SERVICE

Fonctionnement de la lampisterie

Annule et remplace la note de service 053-08/DT – AB/RL-BG du 17/04/2008 « fonctionnement de la lampisterie du site de Stocamine ».

Lampes:

Les lampes sont affectées nominativement.

L'entretien des lampes est assuré par KOPEX.

Chaque entreprise dispose d'un tableau d'accrochage des jetons. Le tableau d'accrochage des jetons de MDP, de STOCAMINE (et des visiteurs) est situé à la lampisterie. Le tableau d'accrochage des jetons de KOPEX est situé à la recette jour du puits Joseph, ceci pour des raisons pratiques de suivi « en temps réel », par le signaleur, des allées et venues jour/fond et Else/Joseph du personnel de maintenance KOPEX.

La prise de la lampe avant la descente doit s'accompagner de l'accrochage du jeton sur le tableau correspondant, et l'inverse à la remonte.

Des lampes numérotées sont réservées aux visiteurs, avec jeton correspondant. Le classeur "VISITEURS" de la lampisterie devra être rempli par l'accompagnant (appartenant à une des trois entreprises ci-dessus).

En fin de poste, le signaleur de la recette jour du puits Joseph veille à ce que tous les tableaux d'accrochage des jetons soient vides. Si tel n'est pas le cas, le signaleur en avise sa hiérarchie.

Appareils Respiratoires Autonomes d'Evacuation (ARAE) :

Les ARAE (FASER) sont affectés nominativement.

La gestion du parc des ARAE est confiée à KOPEX. La note de service 24-12/DT AB/RC-RDF précise leurs conditions de gestion.

Des ARAE numérotés sont réservés aux visiteurs. L'accompagnant veillera à ce que chaque visiteur prenne avec lui un ARAE. En préalable, l'accompagnant aura :

- vérifié le témoin d'étanchéité de chaque appareil,
- rempli le classeur « VISITEURS »,
- dispensé ou fait dispenser la formation sur l'utilisation de cet appareil suivant qu'il est habilité ou non.

Appareils portatifs de détection de gaz :

L'entretien de premier niveau des appareils de détection de gaz (MINIWARN) est assuré par KOPEX.

La prise et la restitution d'un appareil doivent être inscrites dans le classeur "MINIWARN".

→ Toute anomalie constatée sur une lampe, un ARAE ou un appareil de détection de gaz doit être signalée à un responsable de l'entreprise KOPEX.

Affichage :

Un panneau d'affichage est installé à la lampisterie pour faciliter la diffusion de messages à l'ensemble du personnel du fond. La hiérarchie des trois entreprises ci-dessus y inscrira toute information utile concernant exclusivement la sécurité et l'exploitation du fond.

Le Responsable de l'exploitation fond et
des travaux miniers



R. CHALLAMEL

Copie :
DSS

1.2. Organisation

Le Liquidateur
Tél 03 89 57 87 10
Fax 03 89 57 87 13
e-m : a.rollet@mdpa.fr

Société en Liquidation amiable

PREFECTURE DU HAUT RHIN
7 rue Bruat
68020 COLMAR Cedex

Wittelsheim le 7 janvier 2009

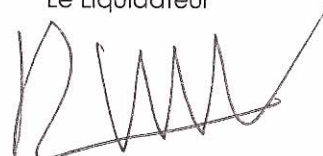
Objet : Changement de Directeur Technique
N/Réf : 1837-09/P – AR/PP

Monsieur le Préfet,

Monsieur Jean-François LAURENS étant parti en retraite au 31 décembre 2008, je vous informe que Monsieur Jacky ROMAN a repris la direction technique des Mines de Potasses d'Alsace au sens du Code Minier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Liquidateur



Alain ROLLET

Copie : DRIRE Alsace

J. ROMAN

JPR - BR - RQ - CS - RL - BW - BQ - CT - PS

Destinataires : MDP
Délégué Mineur
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 28 mars 2012

NOTE DE SERVICE

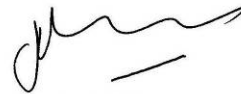
Responsable aérage

Cette note annule et remplace la note 119-08 DT du 09/04/2008

A compter de ce jour, Monsieur Romain CHALLAMEL est le responsable de l'aérage des travaux du fond.

Il est notamment en charge du suivi de la tenue des plans et du dossier technique d'aérage par KOPEX.

Le Directeur Technique



Jacky ROMAN

Copie :
DSS

130-12 note de service - responsable aérage.doc

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Destinataires : MDP
Délégué Mineur
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 30 mars 2012

NOTE DE SERVICE

Coordinateur des équipes de sauvetage

A compter de ce jour, Monsieur Robert DI FINI est le coordinateur du sauvetage fond.

Il est notamment en charge de la bonne réalisation de l'ensemble des dispositions décrites dans la procédure générale relative au sauvetage N°134-12/DT AB/JR.

Le Directeur Technique


Jacky ROMAN

Copie :
DSS

133-12 note de service - coordinateur équipes sauvetage.doc

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Liste de galeries dans le périmètre de KOPEX

N°	Nom de voie	Longueur [m]	Description
1	Galeries à la recette fond Joseph	330	zone MDPA
2	Voie Tb 0	110	zone MDPA
3	Voie Tb JOS	115	zone MDPA
4	Vam JOSD	140	zone MDPA
5	Vam JOST	590	zone MDPA
6	Vam JEST	170	zone MDPA
7	Vam JOS-910	30	zone MDPA
8	Voie Tb 910	180	zone MDPA
9	Vam 930T	364	zone MDPA
10	Vam 930aT	90	zone MDPA
11	Vam ELST	540	zone MDPA
12	Vam ELSD	240	zone MDPA
13	Voie Tb 4	390	zone MDPA
14	Vam RAJ3 T	150	zone StocaMine
15	Vam RAJ3 T	30	zone orange
16	Vam AJ3T	280	zone MDPA
17	Vam AJ3D	280	zone MDPA
18	Vam AJ2T	250	zone MDPA
19	Vam RAJ1T	230	zone StocaMine
20	Vam RAJ2T	230	zone StocaMine
21	Vam AQ0T	240	zone StocaMine
22	Vam AQ0D	220	zone StocaMine
23	Vam AQ1T	220	zone StocaMine
24	Vam AQ1T	225	zone StocaMine
25	Vam RAT1	460	zone MDPA
26	Vam RAS1	300	zone orange
27	Vam RAS1	300	zone MDPA
28	Vam AJ1T	500	zone StocaMine
29	Vam AJ1D	500	zone StocaMine
30	Vam RAS2 (du barrage à la Vam RAJ2T)	470	zone StocaMine
31	Vam RAS2 (du barrage à la Vam AJFT)	330	zone MDPA
32	Vam AJET	1 700	zone MDPA
33	Vam AJF2T	570	zone MDPA
34	Vam AJF2D	600	zone MDPA
35	Vam AJF1T	450	zone MDPA
36	Vam AJF1D	450	zone MDPA
37	Vam AJFT	470	zone MDPA
38	Voie Tb AJF	240	zone MDPA
39	Pam 24a	150	zone MDPA
40	Pam 24b	150	zone MDPA
41	Vam AJFD	340	zone MDPA
42	Voie Tb 79d (du Tb 4 au puisard Else)	65	zone orange
43	Voie Tb 79c (au puisard Else)	140	zone orange
44	Vam JNA	25	zone orange
45	Voie Tb 79a	105	zone orange
46	Vam RAID	230	zone MDPA
47	Garage (magasin, voies d'accès)	360	zone MDPA
48	Stockage de gasoil	40	zone MDPA
49	Vam 11 (de la Vam AQ0T au bloc 11)	150	zone StocaMine
50	Vam 12 (de la Vam AQ0T au bloc 12)	90	zone StocaMine
51	Vam AJ1T	400	zone MDPA

Total zone MDPA 11 339 m
Total zone StocaMine 3 225 m
Total zone orange 665 m
Total 15 229 m

KOPEX FRANCE S.A.

Avenue Joseph Else
 68310 WITTELSHEIM
 N° SIRET 434 903 449 00032
 N° SIREN 434 903 449
 N° de TVA FR 25 434 903 449

10.06.2008,
 Z. Andruckov
 Qu

Destinataires : KOPEX
Ingénieurs MDP
STOCAMINE

Wittelsheim, le 14 décembre 2010

ASTREINTE KOPEX

Cette note annule et remplace la note 017-08/DT du 17/01/2008

La société KOPEX, dans son périmètre de responsabilité, doit assurer tout **dépannage d'urgence** 7 jours sur 7, 24H sur 24.

Il sera fait recours directement à KOPEX, qui au vu de la situation, informera l'un des ingénieurs de la Direction Technique.

Le Responsable des Installations Fond


Régis LIBERDA

Annexes :

- Annuaire téléphonique de la Direction Technique
- Numéro de téléphone maîtrise et traducteurs KOPEX

Copie : DSS

221-10 Note Astreintes Kopex

Annuaire téléphonique de la Direction Technique

NOM	Prénom	N° bureau	Portable	N° domicile
CHALLAMEL	Romain	03 89 57 83 53	06 80 38 89 58	
DI FINI	Robert	03 89 57 83 54	06 11 42 72 52	03 89 20 07 96
ROMAN	Jacky	03 89 57 87 36	06 80 34 00 41	03 89 49 51 14



Numéros de téléphone de l'équipe de KOPEX France

Ligne	NOM	Prénom	N° de téléphone fixe en France	N° de téléphone portable
1.	ANDRUCHÓW	Zbigniew		06 73 58 20 21
2.	BILEWICZ	Zygmunt	03 89 50 16 60	
3.	BOKWA	Roman	03 89 50 93 11	
4.	CHRAPUSTA	Magdalena		06 73 03 39 86
5.	CHRUCIK	Adam	03 69 07 52 33	
6.	KACZMARCZYK	Arkadius		06 73 03 39 86
7.	KWIATKOWSKI	Marian	03 89 50 39 88	
8.	LATOCH	Andrzej	03 89 50 20 44	
9.	MACHNIK	Ireneusz	03 89 50 16 60	
10.	MARTYNA	Janusz	03 89 50 20 44	
11.	MATYJA	Zbigniew	03 89 50 16 60	
12.	OLEŚKO	Piotr	03 89 50 93 11	
13.	PAZERA	Jacek	03 89 50 93 11	
14.	RAK	Eugeniusz		06 74 38 97 40
15.	SOSZYŃSKI	Adam	03 69 07 52 33	
16.	URBANIAK	Krzysztof	03 89 50 39 88	06 43 72 44 64
17.	WŁODARCZYK	Zbiegniew	03 89 50 39 88	
18.	WOLAK	Ryszard	03 69 07 52 33	

Compréhension du Français :

URBANIAK Krzysztof Tél. 06 43 72 44 64
 CHRAPUSTA Magdalena Tél. 06 73 03 39 86
 ANDRUCHÓW Zbigniew Tél. 06 73 58 20 21

Destinataires : MDP
Délégué Mineur
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 28 mars 2012

NOTE DE SERVICE

Personnes pouvant être contactées à tout moment pour une traduction du français en polonais et vice-versa

Cette note annule et remplace la note 206-08 DT AB/RL du 08/10/2008

En cas de besoin, et à tout moment pendant les heures ouvrées, les personnes suivantes de la société KOPEX peuvent être jointes pour une traduction français-polonais :

- ◆ URBANIAK Krzysztof : 06 43 72 44 64 – abrégé depuis le fond : 6913
- ◆ CHRAPUSTA Magdalena : 06 73 03 39 86 – abrégé depuis le fond : 1622
- ◆ ANDRUCHÓW Zbigniew : 06 73 58 20 21 – abrégé depuis le fond : 1624

Ces numéros de téléphone (abrégés) sont intégrés à l'« annuaire fond », consultable directement auprès de chaque téléphone du fond.

Le Responsable de l'exploitation fond et
des travaux miniers



R. CHALLAMEL

Copie :
DSS

124-12 note de service - traduction français-polonais.doc

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

1.3. Secours – Evacuation - Sauvetage

Wittelsheim le 23 décembre 2008

Cette note annule et remplace la note TF/TJ 040-08

Organisation des soins de premiers secours sur le site de STOCAMINE

L'infirmierie dispose de deux accès, accessibles sans clé.
Les équipements pour assurer les premiers secours sont précisés dans la fiche 504 version H, du PUI (plan d'urgence interne) de StocaMine.

En cas d'accident grave, c'est le SAMU par le 15 ou le 112 (par portable) qui doit être contacté pour prendre en charge le blessé dès sa remontée du fond.

1) Pendant les horaires de présence StocaMine :

- Informer StocaMine.

2) En dehors des horaires de présence StocaMine :

- Informer l'agent de sécurité à l'accueil et l'astreinte StocaMine (tél. 06 85 32 30 24).

En cas de blessure légère relevant de soins à l'infirmierie, la procédure sera la suivante:

1) Pendant les horaires de présence StocaMine :

- Informer le préposé StocaMine à l'accueil.
- Le blessé se fait accompagner à l'infirmierie.
- Le registre d'infirmierie devra être rempli par la personne accompagnatrice, avec en particulier, mention de ce qui a été utilisé.
- M DRENDEL contrôle périodiquement l'armoire à pharmacie pour les premiers secours.

2) En dehors des horaires de présence StocaMine :

- Informer l'agent de sécurité à l'accueil.

Le Responsable des Installations Fond MDPA

Le Directeur Général Délégué de StocaMine


R. LIBERDA


B. GENSBURGER

Destinataires : MDPA : BARRILLON, LIBERDA, LUX, ROMAN
Délégué Mineur
KOPEX
StocaMine

Destinataires : MDP
Délégué Mineur
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 29 janvier 2013

Nos références : 134-12/DT JR/AB

NOTE DE SERVICE

Procédure générale relative au sauvetage

Cette note annule et remplace les notes :

- 096-08/DT du 14/03/2008 – « organisation du sauvetage fond »,
- 146-09/DT AB/JR du 30/04/2009 – « procédure générale relative au sauvetage »,
- 177-10 du 01/10/2010 – « organisation du sauvetage fond ».

1. Mesures à prendre en cas d'accident (y compris incendie) nécessitant l'intervention des sauveteurs

a. Avis à donner

L'accident est signalé à l'accueil STOCAMINE.

L'accueil STOCAMINE met en route sa procédure d'alerte qui prévoit :

- l'appel du SAMU (ou du SDIS en cas d'incendie),
- l'appel de la hiérarchie MDP,
- l'appel de la hiérarchie STOCAMINE,
- l'appel de la hiérarchie KOPEX.

La hiérarchie MDP, représentée par le responsable de l'exploitation fond ou, par défaut, le responsable de la maintenance fond ou, par défaut, le Directeur Technique, prévient sans délai (en fonction de la personne concernée) :

- le coordinateur du sauvetage fond,
- le Directeur Technique,
- le Délégué Mineur,

conformément aux dispositions définies dans la note 145-09/DT du 30/04/2009 « Communication à transmettre en cas d'accident ou d'incident grave ».

b. Poste de commandement

La hiérarchie MDP, sitôt avisée, en fonction de l'importance de l'accident et des opérations de sauvetage à prévoir, met en place un poste de commandement.

Ce poste doit servir à diriger, à coordonner les opérations et à correspondre avec l'extérieur.

Ce poste est placé au niveau de l'accueil STOCAMINE, sous l'autorité du Directeur Technique ou, par défaut, du responsable d'exploitation fond ou, par défaut, du

responsable de la maintenance fond, assisté du coordinateur du sauvetage fond et d'un secrétaire qui prend note de toutes les communications en relevant l'heure, le contenu et l'auteur. Les trois entreprises : MDPA, STOCAMINE, KOPEX sont représentées.

c. Appel des sauveteurs

Le coordinateur du sauvetage fond décide, ou non, de faire intervenir les sauveteurs.

L'appel des sauveteurs et des préposés chargés de l'entretien et de la vérification des appareils s'effectue par téléphone (pour ceux des sauveteurs ou préposés qui ne sont pas déjà présents sur site).

L'appel est réalisé par l'accueil STOCAMINE, conformément à une liste en sa possession.

2. Règles d'intervention des sauveteurs

a. Cas général

Le rôle des sauveteurs est d'intervenir au fond en cas de feu ou de fait accidentel, pour accompagner les secours, dans le cadre du plan de coordination établi avec le SDIS, circonscrire un feu, porter secours à une victime, réaliser des travaux d'urgence, en particulier dans le cas où l'atmosphère aurait été rendue irrespirable et/ou dans le cas où des compétences minières sont requises.

La responsabilité de la coordination des équipes de sauvetage fond est confiée à la personne désignée par le Directeur Technique sous la dénomination : coordinateur du sauvetage fond. C'est l'objet de la note 133/12 AB/JR.

Une équipe d'intervention ne peut comporter moins de 4 sauveteurs encadrés par un chef d'équipe.

L'engagement d'une équipe de sauveteurs dans une intervention de sauvetage requiert obligatoirement la mobilisation d'une deuxième équipe, qui se tient prête à prendre le relais de la première, à partir d'une position d'attente sûre et proche du lieu d'intervention.

En cas d'intervention, les chefs d'équipe sont désignés par le coordinateur du sauvetage fond, parmi les sauveteurs effectivement présents.

Si le coordinateur du sauvetage fond accompagne une équipe de sauvetage, la coordination est assurée par le Directeur Technique ou, par défaut, le responsable d'exploitation fond.

b. Cas d'extrême urgence

Il est rappelé que l'Appareil Respiratoire Autonome d'Evacuation (ARAE) est un appareil destiné à l'évacuation. Il peut cependant être utilisé, en cas d'extrême urgence, pour des opérations de secours de courte durée ne nécessitant, ni des efforts importants, ni la mise en œuvre de matériel (par exemple pour la fourniture d'un ARAE à un blessé).

3. Local de sauvetage Joseph

Le local de sauvetage Joseph est situé dans le bâtiment de la machine d'extraction du Puits Joseph. Une clef est disponible à l'accueil de STOCAMINE.

KOPEX assure la gestion et l'entretien de tout le matériel de sauvetage et de secours situé au local de sauvetage Joseph.

Il s'agit notamment du matériel suivant :

- les appareils respiratoires type DRÄGER BG-4, d'une autonomie de 3 à 4h et leurs bouteilles d'oxygène de recharge,
- des combinaisons de protection étanches, des bottes,
- du matériel d'intervention spécifique :
 - 2 lignes téléphoniques portatives de mille mètres de longueur,
 - 4 appareils téléphoniques de type agréé pour emploi en atmosphère grisouteuse,
 - 2 inhalateurs d'oxygène,
- des appareils de mesures, cordes, harnais de sécurité, matelas coquille, brancard....

Le parc des appareils respiratoires isolants est constitué de 15 appareils de type DRÄGER BG 4. Ces appareils servent à la fois :

- aux exercices de sauvetage,
- aux interventions.

Le technicien de KOPEX formé par DRÄGER veillera à ce que :

- l'entretien de ces appareils soit effectué conformément aux recommandations du fabricant,
- lors des exercices de sauvetage, 10 appareils restent obligatoirement en réserve pour une éventuelle intervention,
- les appareils venant d'être utilisés pour un exercice soient remis en état dans les plus brefs délais,
- une rotation s'effectue, afin que tous les appareils soient régulièrement utilisés en exercice, de façon à pouvoir détecter tout défaut pouvant apparaître.

En cas d'intervention des sauveteurs, l'approvisionnement des équipes engagées, avec ces matériels précités, est organisé à partir du local de sauvetage Joseph.

4. Sauveteurs

Trois équipes de sauvetage (liste nominative en **annexe 1**) sont constituées par du personnel volontaire respectivement des MDPA, STOCAMINE et KOPEX.

La liste des sauveteurs exercés à l'emploi des appareils respiratoires est tenue à jour sous la responsabilité du coordinateur du sauvetage fond.

Cette liste indique pour chacun des sauveteurs : nom, prénom, adresse de son domicile et numéro de téléphone.

Elle est affichée :

- au local de sauvetage Joseph
- à la lampisterie
- à l'accueil STOCAMINE

et est jointe au Document de Santé et de Sécurité (DSS).

a. Aptitude

Le médecin du travail vérifie l'aptitude des agents volontaires pour être sauveteurs à utiliser les appareils respiratoires au cours d'une visite médicale qui doit être renouvelée tous les ans, ainsi qu'après chaque maladie. L'aptitude médicale au sauvetage doit être spécifiée sur le compte-rendu de visite médicale.

b. Formation, recyclages, exercices

La formation, les recyclages et les exercices des sauveteurs sont suivis par le coordinateur du sauvetage fond. Ils doivent porter notamment sur : l'alerte, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, les gestes de premiers secours, le brancardage, la maîtrise d'un incendie.

Tout sauveteur est titulaire d'une formation de Sauveteur Secouriste du Travail (SST), complétée éventuellement d'un module spécifique de formation pour les secours en équipe, abordant les techniques de relevage, de brancardage et d'oxygénothérapie. Ce module de formation tient compte des risques et des équipements spécifiques du site, il est approuvé par le médecin du travail.

Une instruction initiale, prodiguée par une personne ou un organisme compétent, intègre des exercices de sauvetage à thèmes et des exercices de secourisme. Elle comporte plus particulièrement :

- une instruction théorique portant sur les sujets suivants :
 - maniement et fonctionnement des appareils respiratoires, de détection, de réanimation, téléphoniques,
 - propriétés et manifestations des gaz nocifs ou inflammables,
 - lutte contre l'incendie,
 - aérage, lecture de plans.
- des exercices pratiques avec port des appareils respiratoires en chambre à fumée et/ou dans les installations souterraines,
- des exercices de maniement d'extincteurs et autres moyens d'extinction disponibles (réseau d'eau douce notamment).

L'instruction d'un sauveteur n'est considérée comme complète que si celui-ci sait, en l'absence de toute indication de l'instructeur :

- s'équiper rapidement et correctement,
- mettre l'appareil en marche et vérifier son bon fonctionnement,
- contrôler la bonne marche de l'appareil en cours d'exercice,
- apprécier la durée pendant laquelle l'appareil peut encore fonctionner,
- effectuer, sans fatigue exagérée, tous les travaux susceptibles de lui être commandés en cours d'une opération de sauvetage,
- travailler en ayant une confiance absolue dans l'appareil,
- faire fonctionner l'inhalateur d'oxygène,
- prodiguer les premiers secours.

Des exercices trimestriels qui abordent différents thèmes sont organisés par le coordinateur du sauvetage fond.

c. Suivi

Un registre des exercices de sauvetage est tenu à jour par le coordinateur. Il indique notamment :

- les dates des exercices,
- les thèmes,
- les noms des participants,
- les conclusions de la réunion d'analyse de l'exercice.

d. Coordination avec les secours extérieurs

Le coordinateur du sauvetage fond est l'interlocuteur du S.D.I.S. en cas d'intervention. Le site fait l'objet, à partir de 2013, d'un plan d'établissement répertorié (plan ETARE).

5. Postes de secours et matériel de sécurité au fond

Le plan en **annexe 2** indique la position des postes de secours et de matériels de sécurité au fond.

a. Postes de secours

Cinq postes de secours, dont un mobile, équipent le fond :

- ambulance, stationnée près du garage,
- poste de secours « zone de recette Joseph », réfectoire entre TBO / Vam JNA,
- poste de secours « recette Else »,
- poste de secours « milieu blocs », situé Vam AJ1 ⊥ Vam AQ1,
- poste de secours « éloigné », Vam AJE au niveau de la station électrique AM.

Deux postes de secours supplémentaires, stockés au local de sauvetage Joseph, sont réservés aux chantiers éloignés, isolés ou de longues durées. La gestion de ces deux postes de secours est assurée à l'aide d'un registre de suivi.

Chaque poste de secours est pourvu notamment des équipements suivants :

- 1 valise d'urgence comportant : pansements, désinfectant, coussin hémostatique d'urgence (CHUT), produit rince-œil...,
- 1 couverture.

L'ambulance est pourvue, en plus, des équipements suivants :

- du matériel d'oxygénothérapie,
- 2 supports de brancard pour transport de blessés,
- 1 matelas coquille avec sa pompe à dépression,
- 1 collier cervical,
- 1 jeu de planches pour blessé de la colonne vertébrale,
- 1 brancard d'évacuation en position verticale,
- 1 cric,
- 1 kit de coussins de levage (Vetter) + 2 bouteilles d'air comprimé,
- 1 trousse pour membres sectionnés,
- des attelles,
- des couvertures,
- de l'eau potable.

La gestion des postes de secours est assurée par StocaMine. Ces derniers sont contrôlés et entretenus tous les 6 mois au moins.

b. Réserve fond ARAE

20 appareils d'une autonomie de 60 min. en évacuation à 35 l/min sont stockés en réserve au fond, dont :

- **5** sont stockés dans un coffre dédié, muni d'un sceau de plomb, dans la zone de la recette Joseph, au réfectoire entre TB0 et Vam JNA,
- **5** sont stockés dans un coffre dédié, muni d'un sceau de plomb, au niveau de la recette Else.
- **10** sont stockés dans un coffre dédié, muni d'un sceau de plomb, au niveau du poste de secours éloigné, situé sur la voie AJE, en face de la station électrique AM. Ces appareils permettent notamment d'augmenter l'autonomie disponible, en cas d'évacuation depuis une zone située au nord de cette réserve,

Les appareils de réserve viennent renforcer le nombre d'appareils directement utilisables en cas de besoin.

- ➔ Toute personne qui utilise un appareil de réserve au fond doit le retourner au préposé du local de sauvetage et en avertir le responsable de l'entreprise KOPEX à la fin du poste.
- ➔ KOPEX vérifie périodiquement l'état des appareils stockés au fond.

Le Directeur Technique



Jacky ROMAN

Copie :
DSS

ANNEXE 1 - Liste des sauveteurs

Situation au 29/01/2013



Responsable des sauveteurs : DI FINI Robert - Tél. 03 89 20 07 96 – Portable : 06 11 42 72 52

Société	Noms Prénom	Communes	Téléphone	Portable
Stocamine	BRETA Pierre	WITTELSHEIM	03 89 55 21 12	
Stocamine	DRENDEL Gilles	BERRWILLER	03 89 57 76 28	06 88 98 97 12
MDPA	DI FINI Robert	EGUISHEIM	03 89 20 07 96	06 11 42 72 52
Stocamine	HAEGELIN Hubert	BERGHOLTZ	03 89 74 19 87	
MDPA	HAMERLA Francis	BERRWILLER	03 89 76 74 57	06 12 95 92 10
Stocamine	HECHT Jean-Pierre	WITTELSHEIM	03 89 57 73 51	
Stocamine	HICKENBICK René	BOLLWILLER	03 89 81 22 87	
MDPA	LAPP Thierry	WITTELSHEIM	03 89 57 77 18	06 78 46 19 92
Stocamine	ZIMMERMANN Eric	BOLLWILLER	03 89 48 86 13	

Mécanicien	BILEWICZ Zygmunt	KOPEX - Pfastatt	03 89 50 16 60	
------------	------------------	------------------	----------------	--



A confirmer

	Nom	Prénom	N° de téléphone fixe en France	N° de portable
1.	BILEWICZ	Zygmunt	03 89 50 16 60	
2.	BORTLIK	Andrzej	03 89 50 20 44	
3.	CHRUŚCIK	Adam	03 69 07 52 33	
4.	KWIATWOWSKI	Marian	03 89 50 39 88	
5.	LATOCH	Andrzej	03 89 50 20 44	
6.	OLESKO	Piotr	03 89 50 93 11	
7.	RAK	Eugeniusz		06 74 38 97 40
8.	SOSZYNSKI	Adam	03 69 07 52 33	
9.	WŁODARCZYK	Zbiegniew	03 89 50 39 88	
10.	WOLAK	Ryszard	03 69 07 52 33	+48 605 590 117

Compréhension du français :

URBANIAK Krzysztof Tél. 06 43 72 44 64
CHRAPUSTA Magdalena Tél. 06 73 03 39 86
ANDRUCHÓW Zbiegniew Tél. 06 73 58 20 21

Destinataires MDPA : CHALLAMEL - DI FINI – ROMAN
KOPEX
STOCAMINE

Wittelsheim, le 28 août 2012

**REUNION DE SECURITE MENSUELLE KOPEX
(avec intervention MDPA)
DU 27 JUILLET 2012**

RAPPEL DE LA PROCEDURE D'EVACUATION GENERALE DU FOND

Présents : Voir feuille d'émargement KOPEX

Contexte : Ce jour, entre minuit et 10h du matin environ, d'importantes fumées blanches issues de l'incendie d'une décharge voisine ont envahi le fond de la mine. Le personnel fond, lors de son arrivée à 6h n'est pas descendu au fond en attendant que la situation redevienne normale. Les responsables ont été prévenus.

Cet incendie aurait pu se déclarer lorsque le personnel travaillait au fond, nous profitons donc de cet évènement pour rappeler la procédure d'évacuation générale du fond.

En cas d'incident de toute sorte, y compris un incendie, nécessitant l'évacuation du personnel du fond, la procédure à suivre est la suivante :

- 1) Un poste de commandement est immédiatement mis en place au poste d'accueil de StocaMine réunissant les représentants de chaque entité présente sur le site : MDPA, STOCAMINE, KOPEX. Le poste de commandement décide des mesures d'urgence et le chef du poste de commandement (responsable MDPA présent) valide.
- 2) L'alerte téléphonique est donnée le plus rapidement possible au garage et au machiniste Joseph avec les instructions d'évacuation. Le garage répercute alerte et instructions au responsable fond et aux équipes de chantier StocaMine, tandis que le machiniste répercute l'alerte et les instructions aux équipes de chantier KOPEX. Pour une parfaite transmission de l'alerte :
 - tout chantier doit être équipé d'un téléphone,
 - les déplacements des équipes au fond doivent être scrupuleusement signalés,
 - les registres de suivi de la position des équipes au fond doivent être parfaitement tenus à jour par l'accueil, le garage et le machiniste, chacun en ce qui le concerne.

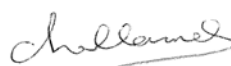
Remarque : dans le cas où de la fumée ou tout autre évènement anormal survient dans un chantier du fond avant qu'une alerte ne soit donnée, l'agent de maîtrise doit alors mettre son équipe en sécurité et appeler le jour pour prendre des informations ou alerter.

3) L'agent de maîtrise, qui a reçu des instructions d'évacuer, rassemble son équipe et évacue dans le plus grand calme possible, chacun muni de son appareil respiratoire autonome d'évacuation (ARAE), vers le point de rassemblement indiqué en respectant impérativement les instructions.

- Le point de rassemblement du fond se trouve en entrée d'air à la recette du puits Joseph. Sauf consigne contraire, c'est ici que les équipes doivent se rassembler avant l'évacuation par le puits.
- En cas d'incendie ou d'invasion de fumées au niveau du puits Joseph ou d'une des recettes, le rassemblement a lieu à la recette fond Else et l'évacuation par le puits Else.

Remarque : les ARAE ont une autonomie de 60 minutes. Des ARAE de réserves se trouvent au niveau des deux recettes fond (5 appareils) et au niveau de la station coupe-câble en Vam AJE (10 appareils) pour le personnel qui évacuerait du secteur Nord.

Romain CHALLAMEL



Responsable Exploitation Fond et Travaux Miniers

Wittelsheim, le 27 mai 2008

Destinataires : Ingénieurs MPDA
Maîtrise fond MDP
KOPEX
STOCAMINE
Délégué Mineur
DSS

Consigne en cas d'incendie au garage Stocamine

Annule et remplace la note : 186-06/TF du 18/10/2006

I. PRINCIPE DE L'AERAGE DU GARAGE STOCAMINE

Le garage est aéré par l'air venant du puits Joseph empruntant le TB 0 et les voies JOS T/D – JOS 2.
Cet air traverse le garage et en ressort par la voie AQ 0T.

II. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

Toute personne qui découvre un incendie doit en premier lieu tenter de l'éteindre par les moyens dont elle dispose.

En cas d'incendie non maîtrisé rapidement, les mesures suivantes sont prises, afin d'évacuer le personnel de l'atelier :

- Le personnel se munit d'un MSA.
- Le personnel rejoint le lieu de rassemblement (situé à la recette fond Joseph), sous la responsabilité de l'agent de maîtrise ou de son représentant, auprès du ☎ **6977 ou 8546**.

Ces mesures placent le personnel de l'atelier en amont d'aéragé.

Le responsable de l'atelier, ou son représentant :

- S'assurera de l'évacuation complète de tout le personnel de l'atelier.
- Ouvrira le portillon du barrage voie AQ0D (voir plan).
- Contactera par téléphone l'ingénieur responsable des installations fond et le responsable StocaMine.

L'ingénieur responsable des installations fond décidera :

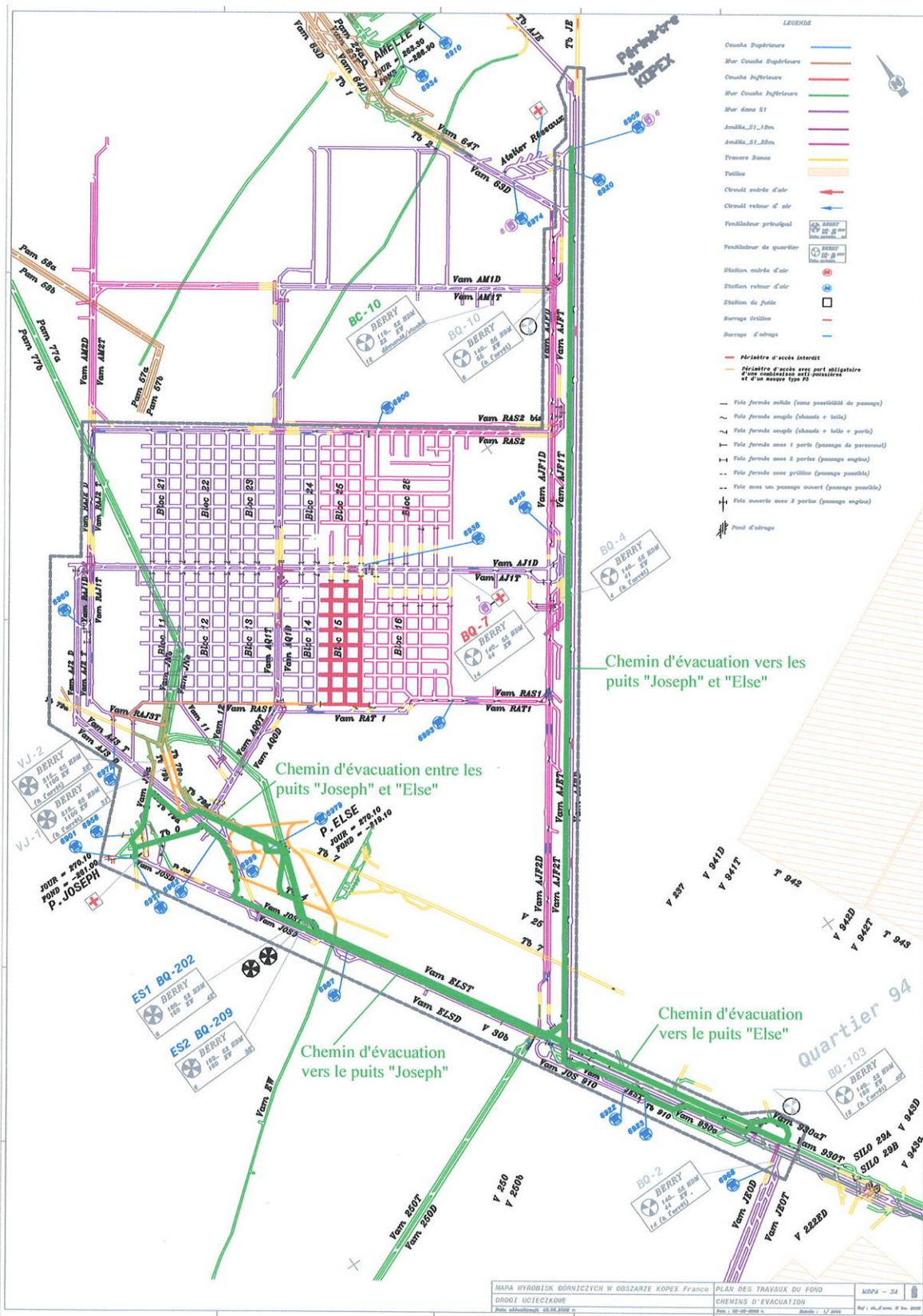
- De l'arrêt de la motoventilation principale.
- De l'évacuation du personnel du fond.

Le Responsable des Installations fond MDP

R. LIBERDA

Annexe : plan d'évacuation

Affichage : Garage StocaMine / Lieu de rassemblement (recette fond Joseph)



Destinataires : MDP A : CHALLAMEL - DI FINI - ROLLET -
ROMAN - DM - DSS
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 25 janvier 2013

Nos références : 030-13/DT RC-RDF/AB

NOTE DE SERVICE

Gestion des appareils respiratoires autonomes d'évacuation

Cette note annule et remplace la note 024-12/DT du 6 février 2012.

A compter du mois de février 2012, le modèle d'appareil respiratoire autonome d'évacuation *FASER KA 60* remplace le modèle *MSA SSR 90*.

Le jour de la mise en service des *FASER KA 60*, l'ensemble des appareils *MSA SSR 90* sera remonté au jour et remis aux MDP A par KOPEX.

L'entreprise KOPEX est chargée de la gestion et du renouvellement du parc des appareils. Pour cela, KOPEX met en place les registres nécessaires de suivi et les tient à la disposition des MDP A.

Le *FASER KA 60* possède les caractéristiques suivantes :

- autonomie : 60 minutes pour une consommation en évacuation à : 35L/min
- poids : 3,5 kg
- système starter de production immédiate d'oxygène par ouverture du boîtier
- indicateur d'étanchéité de l'appareil
- validité : 5 ans en utilisation – 10 ans en stockage

- Toute personne qui descend au fond doit être munie d'un appareil et formée à son utilisation.
Une fois au fond, toute personne doit conserver en permanence son appareil à proximité immédiate.
- Les appareils sont attribués de manière individuelle et placés sous la responsabilité de leur attributaire.
- Avant chaque descente, l'attributaire d'un appareil doit contrôler : l'état général et la couleur de l'indicateur d'étanchéité de l'appareil. Ces deux contrôles sont les seuls nécessaires.

NB : La couleur de l'indicateur est bleue pour un appareil en bon état et rose pour un appareil défectueux.

80 appareils au total équipent la mine. Ils sont répartis comme suit :

- **31** appareils sont prévus pour le personnel du fond.
Ils sont stockés nominativement dans l'armoire dédiée, située dans la lampisterie.

- **9** appareils sont prévus pour les visiteurs.
Ils sont stockés dans l'armoire dédiée, située dans la lampisterie. Les visiteurs qui se munissent d'un appareil doivent remplir le registre prévu à cet effet, en renseignant : leur nom, l'heure et la date, le numéro de l'appareil concerné, leur signature.

- **20** appareils sont stockés en réserve au fond, dont :
 - **10** sont stockés dans un coffre dédié, muni d'un sceau de plomb, au niveau du poste de secours éloigné, situé sur la voie AJE, en face de la station électrique AM. Voir plan de l'**annexe 1**.
Ces appareils viennent renforcer le nombre d'appareils directement utilisables, et donc l'autonomie disponible, en cas d'évacuation depuis une zone située au nord de cette réserve.
 - **5** sont stockés dans un coffre dédié, muni d'un sceau de plomb, dans la zone de la recette Joseph, au réfectoire situé entre le TB0 et la Vam JNA. Voir plan de l'**annexe 1**.
 - **5** sont stockés dans un coffre dédié, muni d'un sceau de plomb, au niveau de la recette Else. Voir plan de l'**annexe 1**.

Ces appareils viennent renforcer le nombre d'appareils directement utilisables en cas de besoin.

 - Toute personne qui utilise un appareil de réserve au fond doit en avvertir le responsable de l'entreprise KOPEX à la fin du poste.
 - KOPEX vérifie périodiquement l'état des appareils stockés à ce niveau.

- **20** appareils sont stockés en réserve au jour, au niveau du local de sauvetage, situé à la machine d'extraction de Joseph.
Ces appareils, stockés sous clef, ont une durée de validité de 10 ans. Ces appareils sont prévus pour remplacer les appareils percutés en cas d'utilisation.

Chaque entreprise est responsable de la bonne diffusion du contenu de cette note à l'ensemble de son personnel.

Robert DI FINI

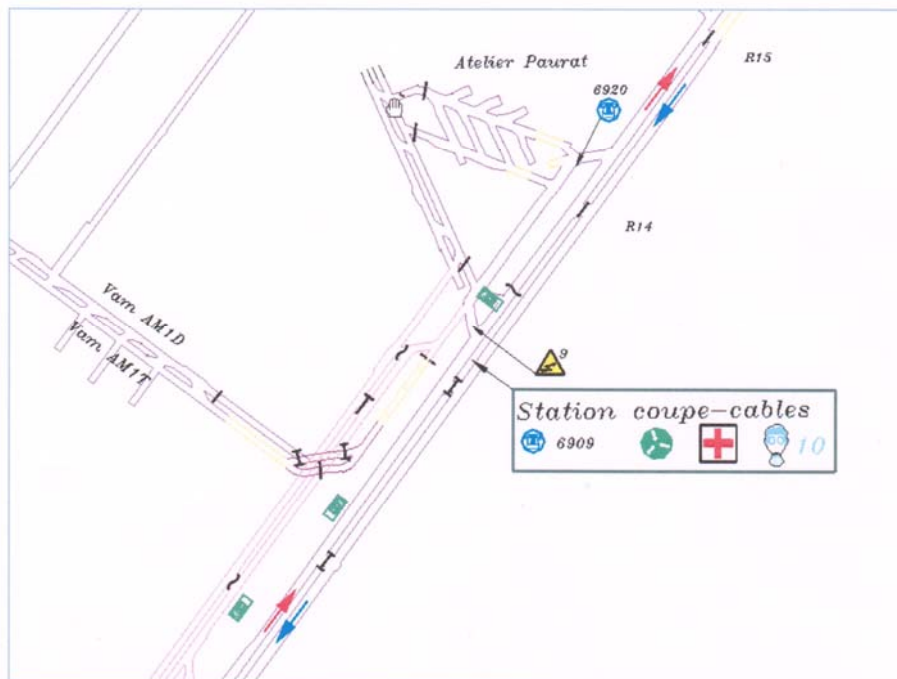


Responsable de la Maintenance Fond
et des Moyens Généraux

Annexe 1 – plan d'emplacement des réserves d'appareils au fond

Gestion des appareils respiratoires autonomes

Annexe1 : Position des appareils de réserve au fond



**Circuit d'informations complémentaires en cas d'accident
sur le site de STOCAMINE**

(complète la note « organisation des soins de premiers secours sur le site de StocaMine » TF/TJ 040-08 du 27/03/2008)

En complément des différentes opérations à réaliser en premier secours lors d'un accident au fond, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- ⇒ selon l'identité du blessé, prévenir immédiatement :
 - le Responsable des Installations Fond MDPA et le Responsable KOPEX
 - le Directeur Général Délégué (StocaMine)

- ⇒ les personnes ci-dessus, en fonction de la gravité de l'accident préviennent :
 - le délégué mineur
 - la Direction des MDPA
 - la DRIRE
 - la DDTEFP

- ⇒ en cas d'accident mortel, le Responsable des Installations Fond MDPA ou le Directeur Général Délégué (StocaMine)
 - prévient la famille, la reçoit ou lui rend visite
 - se charge de l'avis
 - prévient la mairie du domicile de la victime
 - recueille les informations inhérentes : lieu, heure, résumé des circonstances

Le Responsable des Installations Fond
MDPA

R. LIBERDA

Le Directeur Général Délégué
de STOCAMINE

B. GENSBURGER

Destinataires :

MDPA : BARRILLON – JOSS – LAURENS – LIBERDA – LUX – OTTAVIANI - affichage lampisterie
StocaMine
KOPEX

Copie : Délégué Mineur

Note de service
Communication à transmettre en cas d'accident ou d'incident grave

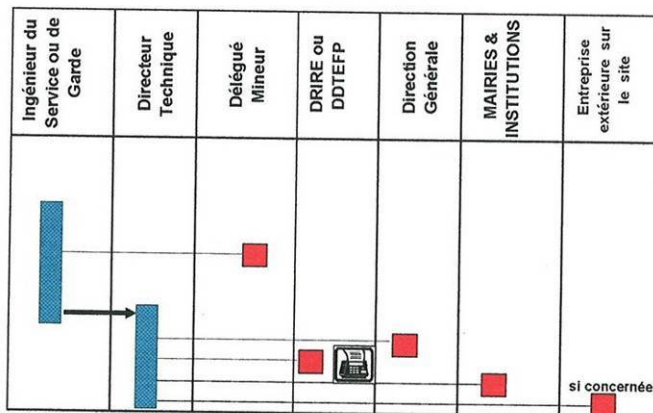
1. Accident grave

Sont considérés comme graves les cas suivants d'accidents :

- un accident mortel ou un accident collectif
- un accident nécessitant l'intervention des sauveteurs
- un accident pouvant entraîner une incapacité permanente totale ou une incapacité permanente partielle
- un accident pouvant entraîner une incapacité temporaire supérieure à 56 jours
- un accident sans conséquence corporelle grave, mais présentant un caractère sérieux en matière de sécurité : puits, électricité...

Les moyens de secours internes (sauveteurs) ou externes (SAMU) sont mobilisés le cas échéant selon les dispositions définies respectivement dans les notes 146-09/DT du 30/04/2009 et 143-09/DT du 30/04/2009.

L'avis à donner correspond à l'action d'alerter définie dans la procédure en cas d'accident corporel (note 144-09/DT).



■ immédiatement à toute heure du jour ou de la nuit (par téléphone, télécopie ou messagerie).

■ le plus rapidement possible : noms, prénoms, situation de famille, adresses des victimes, date, lieu, heure, bref résumé des circonstances

2. Incident grave

Sont considérés comme graves les cas d'incidents listés ci-après, qui sont soit des **incidents graves au sens du RGIE (Titre RG.1C, article 39)**, soit des **incidents caractéristiques ou susceptibles de médiatisation**.

- **Terrain**
 - détente brutale des terrains affectant les puits, galeries
 - effondrement en masse ou menace sérieuse d'effondrement.
- **Gaz – Grisou**
 - dégagement instantané de gaz, coup de mur, coup de toit
 - inflammation de grisou
 - manifestation anormale de gaz nocifs quelle qu'en soit l'origine.
- **Incendie**
 - feu ou incendie souterrain, échauffement caractérisé
 - incendie dans les installations de surface.
- **Surface**
 - apparition en surface de fissures, crevasses, fontis susceptibles de mettre en cause des bâtiments, voies de communication, ouvrages et objets dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique
 - glissement en masse de terrils ou de haldes, accumulation de stériles créant un danger pour la sécurité publique
 - pollution de toute nature.
- **Autres**
 - coup d'eau, inondation des travaux souterrains
 - éruption de liquides ou de gaz dans les travaux de forage
 - dérive d'engin
 - incident grave dû au dysfonctionnement d'un engin de sécurité (grisométrie, freins de sécurité d'engin...)
 - incident grave sur un appareillage électrique haute ou basse tension
- **Divers : selon appréciation de l'ingénieur du service ou l'ingénieur de garde (manifestation...)**

Ingénieur du Service ou de Garde	Direction technique	Délégué Mineur	DRIRE & DDTEFP	Direction Générale	Entreprise extérieure sur le site
					si concernée

Le Directeur Technique


Jacky ROMAN

Destinataires : MDPA : DT, ingénieurs de garde
StocaMine
KOPEX
Délégué Mineur

145-09 note communication à assurer en cas d'accident ou d'incident grave

2

Avenue Joseph-Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. 03 89 26 62 62
S.A. au capital de 10000000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Destinataires : MDP A : ROLLET – ROMAN -
CHALLAMEL - DI FINI –
HAMERLA (DM)
DSS
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 6 juin 2013

Nos références : 194-13/DT JR/RDF/AB

NOTE DE SERVICE

Intervention des secours externes dans les installations souterraines

Annule et remplace la note 142-09/DT du 30/04/2009 et la note 143-09/DT du 30/04/2009

La présente instruction fixe les conditions d'intervention des secours externes dans les installations souterraines, dans le cas d'accident corporel ou de malaise, dont la gravité dépasse les compétences du personnel présent (SST) et/ou ne permet pas l'évacuation préalable de la victime vers la surface.

1. Cadre général

L'appel de services externes, tels le SDIS ou le SAMU, pour le secours ou le sauvetage de victimes répond en particulier aux obligations qui sont prescrites à l'article 34 du titre « Règles Générales » du RGIE (RGIE RG-1-R Art. 34) :

« *En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes. A cette fin, il doit en particulier :*

- a) *organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence ;*
- b) *désigner un nombre suffisant de personnes dûment formées, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures. »*

2. Conditions d'intervention

L'intervention dans les installations souterraines d'équipes de secours externes peut être génératrice de risques induits :

- personnes non coutumières des installations,
- introduction de matériel non agréé et donc potentiellement dangereux.

Avant toute descente, les intervenants devront donc :

- être équipés pour la descente dans les installations souterraines (chaussures, casque, appareils respiratoires autonome d'évacuation, lampe à chapeau...),
- laisser en surface tout matériel non nécessaire à l'intervention susceptible de présenter un risque vis-à-vis du grisou :
 - o matériel produisant des flammes (briquets, ...),
 - o matériel à alimentation électrique par batterie ou accu (téléphone portable...).

L'introduction et la mise en œuvre, dans les installations souterraines, de matériel médical et de secours non de sécurité vis-à-vis du grisou sont soumises à la stricte application des dispositions particulières définies dans le paragraphe 3.

Dans tous les cas, les équipes de secours doivent être accompagnées, pendant toute la durée de leur intervention, par un représentant de l'exploitant chargé de veiller à la sécurité des opérations.

3. Utilisation de matériel médical et de secours non agréé dans les installations souterraines

Les conditions d'utilisation de matériel médical et de secours non de sécurité vis-à-vis du grisou, pour une utilisation en urgence dans les installations souterraines afin de porter secours à une victime d'un accident corporel ou d'un malaise présentant une forte gravité des opérations sont soumises aux instructions fixées ci-après.

3.1 Cadre général

Les principaux matériels visés sont listés ci-après :

- Matériels médicaux :
 - défibrillateur,
 - oxymètre de pouls,
 - tensiomètre électronique,
 - laryngoscope,
 - aspirateur de mucosité
 - appareil multiparamétrique type PROPAQ
 - lecteur à glycémie.
- Matériels de désincarcération :
 - groupe hydraulique thermique (capacité du réservoir de carburant : 5 litres de super carburant),
 - coupe pédale hydraulique,
 - cisaille hydraulique,
 - écarteur hydraulique,
 - vérin hydraulique grand modèle,
 - outils électroportatifs sur batterie.
- Equipements individuels des personnels :
 - ARI avec homme mort électronique,
 - lampe Peli,
 - lampe Wolf Torch sur dossard ARI,
 - lampe d'éclairage de chantier à led PELI 9430 RALS,
 - détecteurs gaz multifonction MX4.

- Matériels de communications
 - appareil de transmission portatif ANTARES.

La présente instruction ne dispense en aucune façon les utilisateurs de ces matériels de disposer des habilitations légales liées le cas échéant à leur mise en œuvre.

Ces matériels ne répondent pas aux exigences de l'article 67 du titre « Electricité » du RGIE (RGIE EL-1-R Art. 67). Ils ne peuvent donc être utilisés dans les mines grisouteuses que dans le cadre du point 3 de l'article 2 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 :

« Dans le cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du règlement et des arrêtés pris pour son application, après avoir pris, d'accord avec le « Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement », les mesures indispensables pour garantir la sécurité.

S'il lui est impossible de saisir en temps utile le « Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement », l'exploitant agit sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dans les vingt-quatre heures le « Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement » des mesures prises.

Dans les deux cas, l'exploitant avertit immédiatement, le cas échéant, soit le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs, soit le délégué permanent de la surface. »

L'exploitant visé dans le texte ci-dessus est le Directeur Technique ou son représentant.

Il s'ensuit que l'introduction du matériel visé par la présente instruction ne peut se faire que sur autorisation expresse du Directeur Technique ou de son représentant.

3.2. Conditions d'utilisation

Les personnes amenées à faire usage des matériels visés dans le § 3.1 doivent obligatoirement être accompagnées, pendant toute la période de présence de ce matériel dans les installations souterraines, par un représentant désigné de l'exploitant.

L'exploitant mettra en place une surveillance adaptée de l'atmosphère afin de couper les appareillages au cas où une valeur de 0,5 % de CH₄ serait atteinte.

3.3. Utilisation des appareils au fond

Tout appareil défectueux doit être immédiatement mis hors service et remonté au jour.

Au fond, il est interdit de démonter un appareil ou de remplacer les piles ou accumulateurs.

La grande quantité d'énergie délivrée par certains appareils (en particulier 360 Joules sous haute tension dans le cas du défibrillateur semi-automatique)

entraîne un risque non négligeable vis-à-vis du grisou et/ou de l'électrocution dans les chantiers humides.

Pour minimiser ces risques, il est nécessaire que le représentant de l'exploitant accompagnant l'équipe médicale d'intervention prenne ou fasse prendre les précautions suivantes dans les zones où ces appareils sont en service :

a) Risque « grisou » :

- ✓ N'utiliser des appareils que si la teneur en grisou est inférieure à 0.5 % et que si le lieu d'utilisation est éloigné des endroits où il est possible d'avoir des teneurs locales élevées (cloche, soufflard, trou de dégazage...).
- ✓ Mesurer la teneur en grisou pendant toute la période d'utilisation de ces appareils au fond par un appareil individuel portatif émettant un signal sonore ou acoustique en cas de dépassement de la teneur de 0.5 %.
- ✓ S'assurer que pendant la durée d'utilisation de ces appareils, aucune modification sur le réseau d'aérage, de nature à augmenter la teneur en grisou sur les lieux d'intervention, n'est susceptible d'intervenir.

b) Risque « incendie » :

Ce risque est lié plus particulièrement à la mise en œuvre du matériel de désincarcération, qui nécessite l'utilisation d'un groupe thermique alimenté en supercarburant.

- ✓ Mettre en place un préposé, désigné à cet effet, pour assurer la surveillance de l'atmosphère ; ce préposé sera positionné à proximité du lieu de l'intervention et sera muni de 2 extincteurs à poudre ; l'équipement à moteur thermique sera placé en aval aérage du lieu d'intervention.
- ✓ Proscrire la manipulation des bouteilles d'oxygène avec les mains et vêtements souillés d'huile ou de graisse.

c) Risque « électrocution » :

Ce risque est lié spécifiquement à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique.

- ✓ Choisir un lieu d'intervention hors des endroits humides
- ✓ Vérifier que la victime n'est pas en contact avec des parties métalliques.

Le Directeur Technique



Jacky ROMAN

PERMIS EXCEPTIONNEL DE FEU

N° d'ordre

AUTORISATION DE TRAVAIL EXCEPTIONNEL (1)

I. Autorisation d'effectuer un travail exceptionnel

du _____ au _____
 pour l'exécution des travaux suivants : _____

Lieux et périmètre où doivent s'effectuer les travaux : _____

II. Précautions spéciales à observer par l'exécutant :

III. Précautions spéciales à prendre par l'exploitant :

IV.

<p>Le responsable de l'exploitation M. _____ Avis l'exécutant des travaux que les précautions à observer par l'exploitation sont prises et après visite des lieux donne l'autorisation de début de travail à partir de _____ heures. Signature :</p>	<p>M. _____ Entreprise _____ Chargé de l'exécution des travaux déclare avoir pris connaissance des précautions spéciales à observer par l'exécutant et s'engage à faire respecter toutes les règles de sécurité dans l'exécution du travail. Signature :</p>
---	---

Signature de l'Ingénieur du Service :

V. Avis de fin de travail

Terminé le _____ à _____ heures

Visa du responsable d'exécution :

Visa du responsable de l'exploitation :

Ce formulaire doit rester en possession de l'exécutant pendant toute la durée des travaux

(1) Rayer les mentions inutiles

1.4. Puits, Exhaure

Wittelsheim le 6 octobre 2008

Destinataires: Ingénieurs
Agents de Maîtrise DT MDP
Délégué Mineur
KOPEX
STOCAMINE

NOTE DE SERVICE

CLASSEMENT DES PUIITS

A dater de ce jour, les puits sont classés, au regard de la réglementation, de la manière suivante:

Puits JOSEPH

Puits à circulation normale de personnel

Puits ELSE

Puits à circulation exceptionnelle

Les définitions de ce classement sont celles du Commentaire placé en tête du Titre III du RGMA.

Cette note annule et remplace les notes 236-07/DT et 051-08/VA.

Le Responsable des installations fond MDP


Régis LIBERDA

Copie : - DRIRE
- DSS

Société en Liquidation amiable

Wittelsheim, le 4 mai 2009

Note de service
Cordées d'essai à Else

Désormais, KOPEX effectuera quotidiennement une cordée d'essai en début de poste 1, ce qui permettra un gain de temps si un blessé devait être remonté par ce puits.

Le Responsable des Installations Fond

Régis LIBERDA



Destinataires : MDP A : ROMAN
STOCAMINE
KOPEX
Délégué Mineur
DSS

163-09 note cordées d'essai Else

Avenue Joseph-Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. 03 89 26 62 62
S.A. au capital de 10000000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Wittelsheim, le 30 août 2011

Note de service
Communication entre cage et machine JOSEPH en cas de panne
(phonie de puits ECHO)

Si un incident survient sur la machine d'extraction, provoquant l'arrêt de la cage en plein puits, se pose le problème de l'information du personnel présent dans la cage sur la situation.

Aussi, si un arrêt de machine se produit en plein puits, le personnel essaiera de se mettre en communication avec la machine au moyen de la **phonie ECHO** installée sur le plateau inférieur. Dans ce cas, le machiniste informera en temps réel le personnel sur l'imminence du redémarrage et reprendra la cordée.

(Rappel : Il faut ouvrir le couvercle de la phonie à l'aide de la clé, puis appuyer sur le bouton bleu du bas pour parler au machiniste)

En cas de panne de la phonie, le personnel se connectera au moyen du **généphone** (présent sur le plateau inférieur) sur la ligne généphonique du puits. Lorsque le machiniste sera prêt à reprendre la cordée, il en informera alors le personnel et attendra une minute avant de reprendre la cordée par un léger mouvement préalable de la cage.

Ces dispositions supposent que l'ensemble du personnel MDP, KOPEX ou STOCAMINE pouvant se trouver dans la cage, même en isolé, soit **familiarisé avec le fonctionnement de la phonie et du généphone, ainsi que de son raccordement en sécurité à la ligne de puits.**

Aussi, ces dispositions devront être rappelées à l'ensemble du personnel concerné en réunion de sécurité et/ou avec une démonstration dans la cage.

Le Responsable des Installations Fond

Régis LIBERDA

Destinataires : ROLLET - ROMAN - DM
ANDRUCHOW (KOPEX) pour information du personnel
STOCAMINE

Affichage : machine Joseph
cage Joseph

143-11 note communication machine cage.doc

Wittelsheim, le 20 juin 2011

NOTE A L'ATTENTION DES MACHINISTES DU Puits JOSEPH

Caméra de surveillance de la recette fond

Une caméra surveillant l'accès à la cage a été installée à la recette fond. Elle a pour but de vérifier que lors d'une remonte en isolé, pendant la minute qui précède l'enlèvement, la montée du personnel dans la cage se soit faite en toute sécurité.

Le machiniste doit donc vérifier visuellement cette montée du personnel avant de mouvoir la cage.

Régis LIBERDA

Responsable des Installations Fond

COPIE : MDPa : DI FINI – ROLLET – ROMAN – DM – DSS
STOCAMINE
KOPEX

105-11 caméra de surveillance fond.doc

Avenue Joseph Elze - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Wittelsheim, le 27 mai 2008

Destinataires : Ingénieurs MPDA
Maîtrise fond MDP
KOPEX
STOCAMINE
Délégué Mineur
DSS

Conduite à tenir par rapport à l'eau douce dans le puits Joseph en cas de gel

Annule et remplace la note : 144-07/TF du 04/10/2007

En cas de gel, il faut impérativement :

- à la fin de chaque poste fermer la vanne à la sortie de la cuve à la recette jour
- fermer la vanne au tableau à la recette fond
- et vidanger la colonne d'eau dans les flexibles de la colonne puits.

Le Responsable des Installations fond MDP



R. LIBERDA

Affichage

Avenue Joseph-Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. 03 89 26 62 62
Capital de 10000000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Wittelsheim, le 27 mai 2008

Destinataires : Ingénieurs MPDA
Maîtrise fond MDP
KOPEX
STOCAMINE
Délégué Mineur
DSS

Conduite à tenir par rapport à l'exhaure du puits Joseph en cas de gel

Annule et remplace la note : 145-07/TF du 04/10/2007

En cas de gel important et durable, pour éviter le gel des conduites exhaure dans le puits Joseph, il faut :

- couper la pompe immergée dans le puisard Joseph
- déclencher les pompes exhaure puisard-recette jour
- vidanger la colonne de flexibles à l'aide des vannes sur le tableau près des pompes puisard
- surveiller la montée de l'eau dans le puisard.

En principe, il est possible de laisser l'exhaure à l'arrêt pendant une semaine.

Après une semaine ou suivant le niveau de l'eau dans le puisard, remettre les pompes en service au début du poste, et si le gel persiste, remettre à l'arrêt et vidanger à nouveau en fin de poste.

Le Responsable des Installations fond MDP



R. LIBERDA

Affichage

Avenue Joseph-Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. 03 89 26 62 62
6-08 conduite à tenir exhaure puits Joseph si gel capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

1.5. Electricité

**Destinataires : MDPA : DT
DM
KOPEX
STOCAMINE**

Wittelsheim, le 6 janvier 2011

Surveillance des installations électriques MDPA

Cette note annule et remplace la note 187-08 DT du 17/09/2008

La personne chargée de la surveillance des installations électriques définie dans le RGIE Titre Electricité Article 48 § 3 est **M. Adam SOSZYNSKI** (société KOPEX).

Son domaine géographique est ainsi défini :

- l'ensemble des installations électriques du fond (y compris la partie hors périmètre KOPEX pour laquelle il signalera toute situation à corriger au Responsable des Installations Fond)
- l'ensemble des installations électriques du jour MDPA (sous-station 20 kV, sous-stations 5 kV Joseph et Else et BT correspondantes)
- la centrale de report d'alarmes des installations MDPA située à l'accueil de STOCAMINE.

Il ne comprend pas le réseau constitué par la sous-station 5kV/400 V alimentant STOCAMINE et toute la BT correspondante.

Régis LIBERDA

Responsable des Installations Fond

008-11 surveillance des installations électriques MDPA.doc

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Wittelsheim, le 14 décembre 2009

Note de Service

En cas de panne d'un autocommutateur

En cas de panne d'un autocommutateur, contacter le service d'astreinte de CLEMESSY TELECOM en composant le **03 89 32 64 32**.

Régis LIBERDA



Responsable des Installations Fond

370-09 panne autocommutateur

*Avenue Joseph-Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. 03 89 26 62 62
S.A. au capital de 10000000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41*

1.6. Aérage, Grisou

Destinataires : MDP
Délégué Mineur
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 28 mars 2012

NOTE DE SERVICE

Marche des ventilateurs principaux

(Application de l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 5 août 1991)
Cette note annule et remplace la note N°201-08/DT du 06/10/2008

La ventilation principale est assurée par 2 ventilateurs 160 kW situés en voie ELSE Sud.

Un seul ventilateur fonctionnera en dehors des périodes d'occupation du fond par le personnel MDP ou STOCAMINE.

Avantage : économie d'énergie électrique, température de l'air débitant plus faible dans les puits en période de gel...

Le machiniste Joseph est chargé de couper, en fin de poste 1, l'un des ventilateurs principaux à l'armoire de commande près de la télégrismétrie.

ES1 fonctionnera les semaines impaires et ES2 les semaines paires.

Le même machiniste, après vérification de l'absence de teneur en grisou sur l'armoire de télégrismétrie, remettra le ventilateur en route en début de poste.

En cas de doute sur l'évolution des teneurs en grisou, il devra demander l'aval d'un responsable des MDP (MM. R. CHALLAMEL, R. DI FINI, J. ROMAN) ou de KOPEX (M. ANDRUCHOW).

Tout arrêt d'un ventilateur principal en poste 1, pour une raison précise, est soumis à l'accord express du responsable MDP de l'aérage, et doit être notifié à l'avance aux responsables des entreprises qui travaillent au fond, dont STOCAMINE.

L'encadrant qui en a l'initiative doit appeler le machiniste Joseph qui notera le nom du demandeur et l'heure dans le cahier de machiniste avant de procéder à l'arrêt par télécommande.

Il est interdit, sauf situation de danger, de l'arrêter par la commande locale fond.

La remise en route devra être demandée de la même manière au machiniste Joseph, l'heure notée, et effectuée après vérification de l'absence de teneur en grisou.

Le Responsable de l'exploitation fond et
des travaux miniers


R. CHALLAMEL

Copie :
DSS

131-12 note de service - marche des ventilateurs principaux.doc

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Destinataires : MDP
Délégué Mineur
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 30 mars 2012

NOTE DE SERVICE

Instruction sur les conditions d'arrêt et de remise en marche des ventilateurs principaux

(Application de l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 5 août 1991)
Cette note annule et remplace la note N°085-08/DT AB/RL du 27/05/2008

1. PROTECTION GRISOMETRIQUE DES VENTILATEURS ES1, ES2

Les ventilateurs principaux ES1 et ES2 sont protégés à 2 % de grisou par le capteur de détection grisou N°1 qui déclenche électriquement l'ensemble des départs fond. Une alarme est alors déclenchée à la machine Joseph sur la centrale de télésurveillance HASO et à l'accueil de STOCAMINE.

Nota : le capteur de détection de grisou N°2 génère à 1% de grisou une alarme visuelle et sonore au niveau du périmètre de protection de la recette jour Else, à la machine Joseph et à l'accueil de STOCAMINE (voir note 202-08/DT AB/RL du 06/10/2008).

2. CONDITIONS D'ARRET ET DE REMISE EN MARCHE DES VENTILATEURS PRINCIPAUX

- ✓ La ventilation principale est assurée par les ventilateurs ES1 et ES2.
- ✓ Aucun arrêt d'un ventilateur ne peut être effectué sans l'accord de la personne responsable de l'aéragé.
- ✓ En cas de panne d'un ou des ventilateurs, le responsable KOPEX de la gestion de l'aéragé et le responsable MDP de l'aéragé est prévenu par le machiniste JOSEPH ou par l'astreinte de STOCAMINE en cas de non occupation du fond.
- ✓ La remise en marche du ou des ventilateurs ne pourra se faire que sur ordre du responsable MDP de l'aéragé, après s'être assuré de l'absence de teneurs en grisou significatives dans les chantiers du fond.
- ✓ Si, malgré tout, le ré-enclenchement n'est pas possible, s'adresser au service électrique de KOPEX et au responsable MDP de la maintenance des installations du fond.

Le Responsable de l'exploitation fond et
des travaux miniers



R. CHALLAMEL

Copie :
DSS

132-12 note de service - instructions arrêt marche ventilateurs grisou.doc

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

Wittelsheim, le 13 octobre 2008

NOTE DE SERVICE

INSTRUCTION CONCERNANT LA ZONE FRANCHE DANS LES CONTOURS DU Puits JOSEPH

**(En application de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 05 Août 1991
Protection des Zones Franches)**

.....
Cette note annule et remplace la note 195-08 DT AB/RL du 29/09/2008

1. L'alimentation électrique des installations non de sécurité vis-à-vis du grisou et l'emploi des appareils à flamme ne sont autorisés que dans les galeries et le puits qui constituent la zone franche des contours du puits JOSEPH. Les limites de cette zone sont précisées sur le plan au 1/ 2 000^e « Zone Franche Contour Puits Joseph - Réf. 2MZFranch...VJ » mis à jour.
2. Les limites de la zone franche sont matérialisées au fond par un panneau à double face « Début et Fin de Zone Franche ». Des plans de cette zone sont affichés à la recette fond, dans les contours du puits JOSEPH et à l'atelier.
3. L'alimentation électrique des installations non de sécurité vis-à-vis du grisou, devra être coupée automatiquement :
 - En cas d'arrêt des 2 ventilateurs principaux ES1/ES2
 - Si la teneur en grisou de l'atmosphère dépasse 0,5 % dans la configuration ci-dessous :
 - En limite de zone franche, des têtes de télégrisométrie seront installées dès lors qu'un chantier d'abattage ou de traçage sera situé à moins de 500 mètres de cette limite (dans la configuration de septembre 2008, 3 têtes de télégrisométrie réglées à 0,5 % seront installées aux limites de la zone franche des contours du puits JOSEPH).

Les travaux produisant des flammes ou des étincelles seront arrêtées dans les mêmes conditions : à cet effet, l'extinction de l'éclairage informera le personnel situé aux postes de travail correspondants de l'arrêt de la moto-ventilation principale d'ELSE ou du dépassement de la teneur grisouteuse.

L'emploi dans la seule zone franche d'appareils électriques portatifs non de sécurité vis-à-vis du grisou (appareils électriques à piles autres que ceux définis par l'arrêté du 25 octobre 1991 relatif à l'emploi dans les souterrains classés grisouteux d'appareils électriques de mesure EL-1-A art. 67 § 2), est soumis aux mêmes règles que ci-dessus.

Ils seront entreposés dans un coffret à enveloppe antidéflagrante en cas de coupure du réseau d'éclairage ou en cas de non utilisation.

4. En conséquence, les appareils à flamme (chalumeau, soudure électrique...) ne doivent être utilisés qu'au voisinage immédiat de lampes électriques alimentées par le réseau d'éclairage. Dès coupure du réseau d'éclairage, les appareils à flamme en service doivent être éteints instantanément et les pièces portées au rouge doivent être immédiatement refroidies, soit à l'aide d'eau préalablement approvisionnée dans ce but à proximité du lieu de travail, soit à l'aide de l'eau prélevée sur le réseau.
5. Si, par exception, il est nécessaire d'employer un appareil à flamme en un point où il n'y a pas vue directe sur une lampe électrique alimentée par le réseau d'éclairage, un homme sera placé en vue d'une lampe électrique alimentée par ce réseau et transmettra immédiatement l'alerte au lieu d'emploi de l'appareil à flamme par signal acoustique ou par téléphone. Tout signal ou toute sonnerie constitue alors un signal d'alerte.
6. Tout travail dans le puits JOSEPH lui-même nécessitant l'utilisation d'appareils à flamme ou de soudure électrique fera l'objet d'une instruction particulière de la part de l'exploitant précisant à l'ensemble du personnel concerné par cette opération les mesures préventives et la conduite à tenir en cas d'alerte.
7. Il est interdit d'utiliser un appareil à flamme à proximité d'un dépôt de gasoil ou près d'un lieu où il pourrait être vaporisé de l'huile ou du gasoil.
8. Afin de combattre efficacement tout début d'incendie, un approvisionnement suffisant d'extincteurs (ou une lance susceptible d'être branchée sur le réseau d'eau) sera constitué à proximité immédiate du lieu de travail.
9. Un dépôt de sable ou de toute substance susceptible d'éteindre facilement un commencement d'incendie sera constitué à la recette fond JOSEPH.
10. Les agents de maîtrise MDPA et KOPEX qui font exécuter les travaux nécessitant l'emploi d'appareils à flamme sont responsables de l'application des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de cette consigne qui sera affichée de façon très apparente avec le plan de la zone franche aux emplacements indiqués ci-après.

Le Responsable Installations Fond

Régis LIBERDA

Annexe : Plan au 1/ 2 000^e

Destinataires :

Maîtrise MDPA – KOPEX – STOCAMINE
Délégué mineur
DSS

Affichage :

Atelier

Tout lieu où il est nécessaire d'employer un appareil à flamme dans les limites de la zone franche.

VA 2 - CONTOUR PUIITS JOSEPH

MDPA - SA

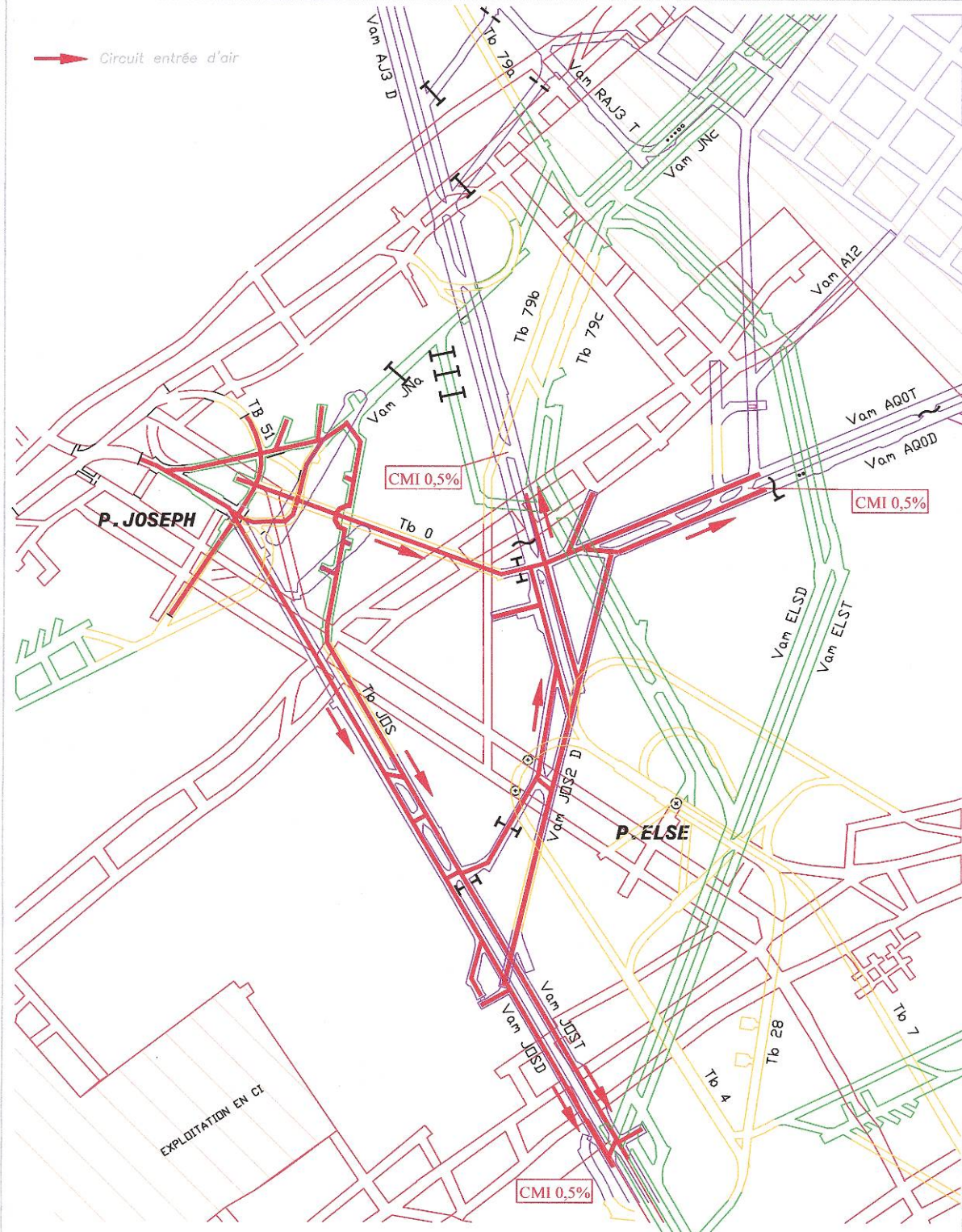


ZONE FRANCHE

Ref : 2MZFranch_VJ

Date : 29/09/2008

Echelle : 1/2000



Wittelsheim, le 6 octobre 2008

Destinataires : Ingénieurs MPDA
Maîtrise fond MDP
Machiniste Joseph
Délégué Mineur
DSS
Cahier rouge

**INSTRUCTION FIXANT LES DISPOSITIONS
DEVANT ETRE PRISES EN SURFACE
AU VOISINAGE DU Puits DE RETOUR D'AIR ELSE
EN CAS DE DEGAGEMENT GAZEUX**

(Application de l'Article 5 de l'Arrêté Préfectoral du 05 août 1991)

Annule et remplace la note : 084-08/DT du 27/05/2008

- I. Autour du bâtiment du puits de retour d'air ELSE est défini un périmètre de protection à l'intérieur duquel les dispositions ci-dessous doivent être prises en cas de dégagement gazeux dans les travaux du fond.

- II. DISPOSITIONS GENERALES
 1. Les issues du bâtiment du puits, gaines et sas s'ouvrant au niveau du sol sont verrouillées en permanence, sauf éventuellement pendant une intervention d'une équipe d'entretien.
 2. Le périmètre de protection est matérialisé par des bornes. Son balisage comporte par ailleurs :
 - Des panneaux signifiant l'interdiction de fumer à l'intérieur de ce périmètre.
 - Des dispositifs d'alarme sonores (hurleurs) et lumineux (feux rouges clignotants).
 3. L'alerte au gaz (à 1 ou 2 % selon le cas) dans ce périmètre de protection est donnée automatiquement par les grisomètres du retour d'air principal. Cette alerte est répercutée chez le machiniste du puits JOSEPH, où se trouve installé le central de télégrisométrie.

III. CONDUITES A TENIR EN CAS D'ALERTE

1. En cas de dégagement gazeux tel que la teneur du retour d'air dépasse 2 %, l'alerte au niveau du périmètre de protection se manifeste par :
 - L'émission d'un signal sonore.
 - L'allumage des feux rouges clignotants.
 - La mise hors tension des installations électriques du bâtiment du puits.
2. Les dispositions suivantes sont immédiatement prises par le responsable de l'équipe d'entretien éventuellement présente :
 - L'extinction des appareils à flamme (chalumage, soudure, etc.) et le refroidissement des pièces portées au rouge à l'aide d'eau préalablement approvisionnée dans ce but sur le lieu de travail.
 - La fermeture des issues (cf. § II - 1) qui se trouveraient ouvertes.
 - L'évacuation du personnel en dehors du périmètre de protection.Il prend également contact avec le machiniste JOSEPH.


3. Par ailleurs, une alerte est donnée au niveau du périmètre de protection, par émission d'un signal sonore distinct du signal ci-dessus, dès que la teneur du retour d'air dépasse 1 %.

Dans ce cas, les conducteurs des véhicules stationnant ou circulant à l'intérieur du périmètre doivent arrêter les moteurs et couper l'alimentation de tous les appareils électriques de leurs véhicules.

4. En cas d'alerte au gaz, que ce soit à 1 ou 2 % de teneur, le machiniste de JOSEPH transmet l'alerte à l'ingénieur du fond ou à son représentant.
En cas d'alerte à 2 %, le machiniste de JOSEPH se conforme aux directives complémentaires de la note : « **Conduite à tenir en cas d'alerte grisou donnée par le central télégrisométrique de la machine d'extraction Joseph** ».

- IV. Les dispositions énoncées ci-dessus demeurent applicables jusqu'à la levée de l'alerte sur l'ordre de l'ingénieur du fond ou de son représentant.

Le Responsable des Installations fond MDP


R. LIBERDA

Copie : KOPEX
STOCAMINE

Affichage
Recette jour ELSE
Machine d'extraction JOSEPH

Destinataires : MDP A : CHALLAMEL - DI FINI - ROLLET -
ROMAN - DM - DSS
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 2 août 2012

NOTE DE SERVICE

Utilisation du ventilateur 55 kW du plan 24

Cette note annule et remplace la note 207-08/DT AB/RL du 8 octobre 2008 « Utilisation du ventilateur 55 kW du plan 24 ».

L'aérage du secteur Nord de la mine est désormais assuré par :

- la ventilation principale ES1-ES2 à 2 ventilateurs au poste 1 les jours ouvrables et 1 seul ventilateur en dehors
- le ventilateur 55 kW situé au plan 24 au poste 1 les jours ouvrables

Le parcours de l'aérage principal dans le secteur Nord est le suivant : Pam 24 - Pam 25 - TB 43 - Vam 1b - SILOS - Vam 61.

Cette configuration d'aérage est prévue pour la réalisation du chantier de déséquipement du secteur Nord par StocaMine.

Mise en route du ventilateur : le ventilateur 55 kW du plan 24 sera mis en route à chaque début de poste par le machiniste Joseph, au même titre que le second ventilateur principal ES1 ou ES2.

Cette mise en route est précédée de la vérification de l'absence de grisou sur l'armoire de télégrisométrie - capteur N°9.

Les portes d'aérage au droit du ventilateur doivent rester fermées pendant son fonctionnement.

Le Responsable de l'exploitation fond et
des travaux miniers



R. CHALLAMEL

1.7. Règles d'accès dans les chantiers du fond

Destinataires : MDPA : ROLLET – ROMAN – CHALLAMEL – DI FINI -
DM – DSS
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 12 avril 2013

Nos références : 133-13/DT RC/AB

NOTE DE SERVICE Organisation de la surveillance minière

A compter du mois de mai 2013, la surveillance minière des galeries du fond est organisée suivant les deux périmètres suivants :

- Surveillance trimestrielle des voies communes d'accès au stockage
Cette surveillance est réalisée conjointement par KOPEX et STOCAMINE.
Elle est consignée dans un registre tenu par KOPEX. Le périmètre concerné est listé en annexe 1.
- Surveillance semestrielle des autres voies MDPA
Cette surveillance est réalisée par KOPEX.
Elle est consignée dans un registre. Le périmètre concerné est listé en annexe 2.

Les travaux miniers sont programmés notamment en fonction des observations faites au cours de ces surveillances.

Ces surveillances sont complétées par toutes les autres surveillances, mesures ou contrôles qui sont faits par ailleurs par KOPEX ou par les autres entreprises présentes au fond.

La consigne de « Surveillance, soutènement, purge » 134-13/DT précise le contenu et le mode opératoire de ces trois opérations.

Les galeries qui ne font pas partie du périmètre surveillé sont fermées et interdites d'accès au personnel.

La surveillance des galeries n'exclut pas la phase de contrôle/purge prescrite dans le cadre des contrôles journaliers préalables au travail dans tout chantier. Ces contrôles sont énumérés dans la note de service 218-12/DT « Conditions d'accès dans un chantier du fond ».

Le Responsable de l'exploitation fond
et des travaux miniers



R. CHALLAMEL

PJ : Annexe1 : périmètre des voies communes d'accès à surveillance trimestrielle
Annexe 2 : périmètre des autres voies à surveillance semestrielle

133-13 NS organisation de la surveillance minière.doc

Avenue Joseph Elze - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

FICHE DE SURVEILLANCE TRIMESTRIELLE DES VOIES COMMUNES D'ACCES
 MAI 2013

VOIE	FREQ	CONTRÔLE		OBSERVATIONS	INTERVENTIONS		PROCHAINE VISITE
		DATE	NOMS		DATE	SERVICE	
Contours Joseph	3 mois						
TB JOS (+accès puisard)	3 mois						
chemin liaison Joseph-Else (JNA, TB4...)	3 mois						
garage + liaison vers JOST	3 mois						
TB0	3 mois						
AQ0 T	3 mois						
AQ0 D	3 mois						
A11	3 mois						
A12	3 mois						
RAT1	3 mois						
RAS1	3 mois						
AQ1 T	3 mois						
AQ1 D	3 mois						
AJ1 T/D	3 mois						
AJ2 T/D	3 mois						
AJ3 T/D	3 mois						
Stockage échantillons	3 mois						
Fosse remplissage gasoil	3 mois						
RAJ1 T/D	3 mois						
RAJ2 T/D	3 mois						
RAJ3 T	3 mois						
AQ2 T/D	3 mois						
TB AQ2/RAT2	3 mois						
RAS2	3 mois						
RAT2	3 mois						
Porte d'aérage Tb 0	3 mois						
Barrage d'urgence Voie AJ3/T	3 mois						
Barrage d'urgence Voie AQ0/T	3 mois						
Barrage d'urgence Voie AQ0/D	3 mois						
Porte Voie JOST	3 mois						
Porte Voie JNA	3 mois						
SAS d'aérage Voie JNA	3 mois						
SAS Voie ELST	3 mois						
SAS Voie A11	3 mois						
Porte Voie AQ1/D (vers RAT1)	3 mois						
Porte Voie AQ1/D	3 mois						
Porte Voie AQ2/T	3 mois						
Porte Voie AJ2/T	3 mois						
Porte Voie AJ2/D	3 mois						
Porte RA Voie RAT1	3 mois						
SAS Voie AJ1	3 mois						
Porte Voie RAJ1/T	3 mois						
SAS Voie JES	3 mois						

FICHE DE SURVEILLANCE SEMESTRIELLE DES AUTRES VOIES MDPA MAI 2013									
VOIE	FREQ	CONTRÔLE		OBSERVATIONS	INTERVENTIONS		PROCHAINE VISITE		
		DATE	NOMS		DATE	SERVICE			
JOS T	6 mois								
AJE T	6 mois								
Atelier DRE	6 mois								
AJF T	6 mois								
AMIT	6 mois								
RAS 2 Est (-> AJF)	6 mois								
AJ1 T/O Est (-> AJF)	6 mois								
AJF1 T	6 mois								
AJF2 T	6 mois								
JOS 910 (magasin)	6 mois								
JEST	6 mois								
JEO T	6 mois								
TB910	6 mois								
V930T - V930A	6 mois								
ELST	6 mois								
V941T - T942	6 mois								
niches ventilateurs ES1 et ES2	6 mois								
Contours Else	6 mois								
accès puisard Else	6 mois								
ELLS D accès purge puisard Else	6 mois								
SAS Voie RAS2 Est	6 mois								
SAS Voie AJ1 Est	6 mois								
Porte Voie RAS2	6 mois								
Porte Voie AJF T	6 mois								
Porte milieu Voie AJE T	6 mois								
SAS Voie AJF1 T	6 mois								
Porte RA Voie AJF1 T	6 mois								
Porte Voie AJF2 T	6 mois								
Porte Voie JOST (côté AJE)	6 mois								
Porte Voie AJE	6 mois								
Porte TB 910	6 mois								
Porte JEO	6 mois								
Porte Voie ELST aval Voie 942	6 mois								
SAS Voie AMIT	6 mois								
Porte Voie AMIT	6 mois								

Destinataires : MDP A : CHALLAMEL - DI FINI - ROLLET -
 ROMAN - DM - DSS
 STOCAMINE
 KOPEX

Wittelsheim, le 22 juin 2012

NOTE DE SERVICE

Conditions d'accès dans un chantier du fond – Conditions particulières d'accès à certaines zones

Remplace les notes:

- 337-09 DT AB/RL du 20/10/09 (Accès à certaines zones du fond)
- 048-08/DT TF du 14/04/08 (Suivi du personnel dans les retours d'air - Rectificatif)

L'accès dans un chantier du fond est subordonné :

- **au contrôle de l'atmosphère** à l'aide d'un détecteur de gaz MINIWARN ou MX6
- **à l'essai de l'appareil téléphonique** du chantier
- **à la présence d'un coffret à pansement** (contenu précisé dans la note de service relative au sauvetage)
- **au contrôle de l'état du toit**, des parements et de la suspension des câbles, **purge** si nécessaire.

Les engins doivent être garés de façon à ne pas obstruer l'accès au chantier.
Le travail en isolé n'est pas autorisé.

De plus, pour les zones indiquées dans le tableau ci-dessous, l'accès est subordonné :

- **au signalement** à l'accueil Stocamine (ou au machiniste pour l'entreprise KOPEX) pour le suivi sur un registre de la position du personnel au fond

Zone	N° tél	Observations
JNA1 – puits Else – ventilateurs ES 1 et 2 – ELSE Sud jusqu'au pied du TB 910	Entrée côté Réfectoire 6958 ou Entrée côté TB 910 6923	Cette zone est alimentée en eau à partir du réfectoire près de Joseph ; l'ouverture et la fermeture (début/fin de poste) sont assurées par KOPEX.
JES et JEO au-delà du TB 910	TB 910 6923	Ouvrir l'eau en entrant et la fermer en sortant, inscription des personnes présentes sur le tableau ainsi que les heures d'entrée/sortie.
Accès à RAS 2	AJE 6993	Ouvrir l'eau en entrant et la fermer en sortant, inscription des personnes présentes sur le tableau ainsi que les heures d'entrée/sortie.
Taille 942	TB 910 6923 Taille 6988	Fermer la porte d'aérage de la Vam ELS T en aval aérage de la Taille 942 pour permettre l'aérage de celle-ci.

Toute fuite d'eau doit immédiatement être signalée à un responsable KOPEX.

218-12 note de service - conditions d'accès dans un chantier du fond.doc

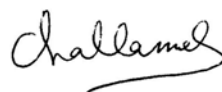
Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
 S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

L'accès au « secteur Nord » (au-delà de l'« atelier Paurat » à partir du TB AJE) est strictement réservé au personnel MDPa ou Stocamine occupé au déséquipement des galeries, aux conditions prévues dans le Procès-Verbal d'ouverture du chantier. L'accès à tout autre personnel est soumis à l'accord préalable de la hiérarchie MDPa.

L'accès dans toute autre zone que la zone de stockage ou dans les zones précitées est interdit sauf pour des travaux programmés, avec des dispositions particulières.

Le Responsable de l'exploitation fond et
des travaux miniers

R. CHALLAMEL

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Challamel', with a horizontal line underneath.

Copie :
DSS

218-12 note de service - conditions d'accès dans un chantier du fond.doc

Destinataires : MDP A : CHALLAMEL - DI FINI -
ROLLET - ROMAN - DM - DSS
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 22 avril 2013

Nos références : 138-13/DT JR/AB

NOTE DE SERVICE

Conditions d'accès aux zones ayant été parcourues par les fumées de StocaMine

Annule et remplace la note du 03/01/2006, la note 266-09/DT du 13/08/2009 et la note 339-12/DT du 26/10/2012

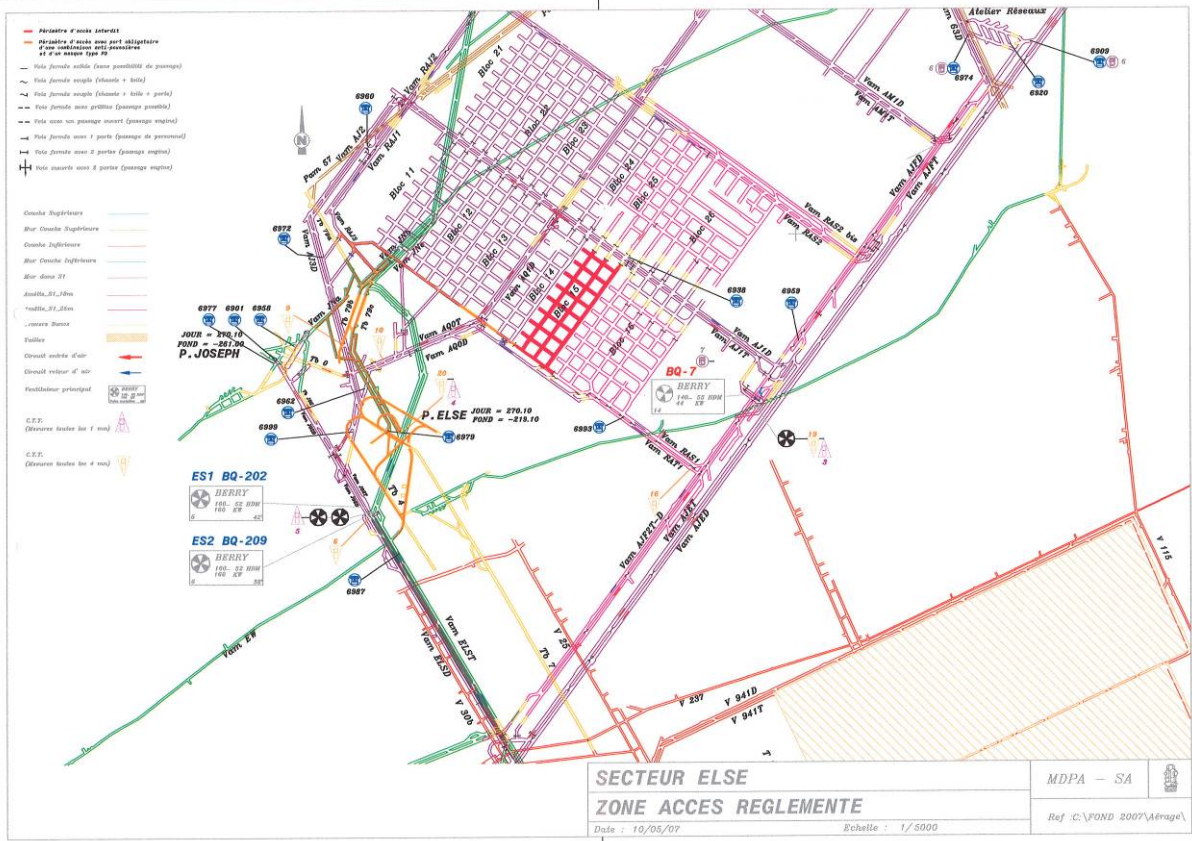
- Pour ce qui concerne le Puits Else :
 - La circulation dans ou sur le toit d'une cage peut s'y effectuer sans EPI particulier.
 - Les travaux susceptibles de mettre en mouvement de la poussière devront être effectués avec port d'un masque FFP3 et d'une combinaison anti-poussière.
- Pour ce qui concerne le tronçon de la galerie RAT1, qui avait été classé en zone orange :
 - Les déplacements peuvent s'y effectuer sans EPI particulier.
 - Les travaux susceptibles de mettre en mouvement de la poussière devront être effectués avec port d'un masque FFP3 et d'une combinaison anti-poussière.
- Pour ce qui concerne le TB4 (accès à la recette-fond du puits Else) et les TB79 (à l'exception du tronçon du TB 79c qui est fermé par des barrages en bâches) :
 - Les travaux de traitement réalisés ont permis le déclassement de ces galeries, qui avaient été classées en zone orange.
 - L'accès (déplacements et travaux) peut donc s'y effectuer sans EPI particulier.
- Dans toute autre galerie classée en zone orange :
 - Les déplacements et les travaux devront s'effectuer avec port d'un masque FFP3 et d'une combinaison anti-poussière.
- Le personnel menant des travaux de durée supérieure à une semaine, et requérant, conformément aux dispositions ci-dessus, le port d'un masque FFP3 et d'une combinaison anti-poussière, sera soumis à une surveillance médicale particulière. Cette surveillance sera définie par la médecine du travail.
- Les dispositions de la présente viennent évidemment en complément des dispositions habituelles qui régissent l'accès aux galeries vis-à-vis des risques miniers et des risques liés à la ventilation.

Le Directeur Technique


Jacky ROMAN

138-13 NS - accès zone touchées par fumées StocaMine.doc

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41



Société en Liquidation amiable

Wittelsheim le 13 août 2009

Déclassement de la zone orange entre les puits Joseph et Else

Suite aux travaux entrepris par la société KOPEX pour nettoyer complètement la liaison entre les puits Joseph et Else par les voies JNa, TB 79 et ELSE Sud et à l'inspection faite en commun ce jour par MM ROMAN, LIBERDA, HAMERLA, LAPP (MDPA) et ANDRUCHOW (KOPEX), **cette liaison est désormais considérée comme une zone sans obligation de port d'équipement anti-poussière (combinaison et masque P3).**

Cette disposition inclut également:

- le parcours de liaison par les échelles entre la recette d'ELSE et son puisard
- l'accès au puisard lui-même depuis cette liaison.

Régis LIBERDA

Responsable des Installations Fond

Destinataires : MDP A : ROLLET – ROMAN – CHALLAMEL – DI FINI-
DM – DSS
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 12 avril 2013

Nos références : 134-13/DT RC/AB

CONSIGNE

Surveillance, soutènement, purge

Surveillance des galeries

La surveillance de l'évolution de l'état des galeries concerne toutes les galeries ouvertes au fond – soit 10 km environ. Cette surveillance doit permettre d'assurer la sécurité de la circulation dans ces galeries et de mettre en œuvre en temps voulu les mesures les plus appropriées pour en assurer la tenue minière.

Cette surveillance est systématique, elle est assurée conjointement par des agents d'encadrement qualifiés du personnel de l'opérateur minier des MDPa et du personnel de StocaMine pour les voies communes d'accès. La fréquence de cette surveillance est trimestrielle. La liste des voies contenues dans ce périmètre est jointe en annexe 1.

Les autres voies sont surveillées par des agents qualifiés de l'opérateur minier des MDPa à une fréquence semestrielle. La liste des voies contenues dans ce périmètre est jointe en annexe 2.

Au cours de cette surveillance, les points suivants sont notamment examinés :

- Présence/évolution de fissurations au toit et/ou aux parements,
- Présence/évolution de décollements au toit et/ou aux parements,
- Flambage (bombement) du toit et/ou des parements,
- Mise en pression ou détérioration du soutènement porteur,
- Mise en tension des boulons, déformation/perçement des plaques bombées,
- Soufflage du mur.

Pour compléter cette surveillance, on sondera les bancs du toit et/ou des parements à l'aide d'une barre à mine pour vérifier le son « plein » ou « creux » de la zone sondée, on utilisera d'autre part les indicateurs témoins qui sont installés dans la voie : plaques d'expansion, buttes...

Un registre, tenu à jour par l'opérateur minier des MDPa et validé par les MDPa, réunit les éléments de surveillance permettant les prises de décision en matière de contrôle du toit et des parements, de purge de blocs, de pose ou de renforcement de soutènement et d'entretien minier.

La trame de ce registre figure ci-dessous – tableau 1.

MDPA		FICHE RECAPITULATIVE DE SURVEILLANCE TRIMESTRIELLE DES VOIES DE CIRCULATION OCTOBRE 2012			
VOIE	FREQ	CONTRÔLE		OBSERVATIONS	INTERVENTIONS
		DATE	NOM		DATE
Cont. JOSEPH	3 mois	30 octobre 2012	ZIMMERMANN (StocaMine) ANDRUCHOW (KOPEN)	Zone d'attente 'A' - R.A.S Zone d'attente 'C' - R.A.S Zone d'attente 'D' - R.A.S Contour nord - banage en parapets - côté gauche - fissure sous pression	
Voie AQ1 D	3 mois	30 octobre 2012	ZIMMERMANN (StocaMine) ANDRUCHOW (KOPEN)	Minerement R.A.S Zone de couronnes à reprendre programme début 2012	
Voie AQ1 T	3 mois	30 octobre 2012	ZIMMERMANN (StocaMine) ANDRUCHOW (KOPEN)	Rupture d'un boulon au -25m en amont du travers banc - fissures des redans du -19, -22 et -21 m Travaux miniers en cours	nov-12
Voie AQ0 T	3 mois	30 octobre 2012	ZIMMERMANN (StocaMine) ANDRUCHOW (KOPEN)	Minerement R.A.S	

Tableau 1 : trame du registre de surveillance

D'autres surveillances complètent ces visites trimestrielles, il s'agit principalement de :

- Mesures de convergences trimestrielles aux entrées de blocs,
- Mesures de convergences trimestrielles aux piliers centraux du stockage,
- Endoscopies annuelles des piliers centraux du stockage,
- Mesures de convergences trimestrielles des zones couronnées,
- Mesures de convergences trimestrielles dans les voies de contournement du stockage,
- Contrôle annuel de serrage des boulons à l'aide d'une clef dynamométrique sur une zone échantillon représentative,
- Essais ponctuels de traction sur boulons pour déterminer la résistance à la rupture des boulons et la qualité de l'ancrage.

A noter que ces surveillances sont complétées par la surveillance journalière du stockage par StocaMine et par les contrôles effectués par les délégués mineurs au cours de leurs visites. D'une manière générale, toute anomalie constatée par un agent travaillant au fond, au cours de son passage dans une galerie, doit être signalée sans retard au Service Technique MDPA qui prendra les dispositions utiles avec l'opérateur minier.

L'opérateur minier des MDPA est chargé de l'exécution des travaux qui sont décidés au vu des observations issues de la surveillance, suivant un programme qu'il détermine par rapport à la nature et à l'importance des travaux. Ce programme est validé par les MDPA en réunion programme hebdomadaire.

Toutes les parties de la mine qui sont amenées à recevoir du personnel doivent être surveillées et entretenues. Les accès aux vieux travaux non contrôlés doivent être barrés.

Soutènement

Le soutènement se fait principalement par boulonnage au toit et au parement. Des boulons à ancrage ponctuel sont posés sur une profondeur et suivant une densité adaptée à l'état de la galerie.

Classiquement, dans une voie rectangulaire de 3,5 m de large, une maille se présentant en lignes alternées de 2 et 3 boulons, tous les 1 à 1,5 m est utilisée. La densité du soutènement mise en place est ainsi de l'ordre de 0,5 à 0,7 boulon/m². Au parement, une maille se présentant en lignes alternées de 1 et 2 boulons, tous les 1 à 2 m est utilisée. La maille est déterminée par l'opérateur minier et validée par le Service Technique MDPA.

Lorsque des plaquettes de schistes ou des petits blocs de sel sont susceptibles de se détacher, on purge et on ajoute du grillage si la zone montre une tendance à se dégrader rapidement.

Lorsqu'une fissuration est présente, on peut relier les boulons d'une ligne par une lame métallique, installée perpendiculairement aux fissures, assurant un confinement et prévenant la chute de blocs ou d'écaillés. Cette technique est également utilisée pour ceinturer des piliers.

Un toit disloqué doit être abattu ou faire l'objet d'un traitement approprié tel que : cintrage ou boulonnage avec des lames.

Un soutènement complémentaire de renforcement peut être posé en cas de nécessité (resserrage de la maille des boulons, étayage...).

Boulonnage :

Le boulonnage est effectué mécaniquement à l'aide de jumbos à tourelle de boulonnage.

Le boulonnage au toit se fait en forant les boulons perpendiculairement au toit dans la partie centrale et inclinés de 15 à 30° vers le pilier en bordure du parement pour assurer un ancrage dans une zone non détendue. Le boulonnage au parement se fait en forant les boulons perpendiculairement au parement. Le trou est foré au diamètre 44 mm. La longueur du trou doit être supérieure à la longueur du boulon à poser. L'ancrage des boulons à coquille d'expansion se fait autant que possible dans un banc de sel gemme où le coefficient de frottement est bon si le boulon est correctement serré. Pour le boulonnage au toit, il s'agit de dépasser d'au-moins 20 cm le dessus du limet supérieur du banc à consolider, sans que la tête d'ancrage ne se trouve dans une couche de matériau insoluble (peu résistant). Une endoscopie peut être réalisée pour déterminer la longueur du boulon à utiliser en fonction du toit à renforcer. Un code couleur de la tête des boulons permet de repérer leur longueur pour faciliter la surveillance. Ce code couleur est présenté ci-dessous – tableau 2. La date de pose est inscrite sur la plaque.

TABLEAU DES PRINCIPALES UTILISATIONS DES BOULONS

	TIGE			TÊTE D'EXPANSION		UTILISATION	PLAQUES		RESISTANCE	
	Diamètre	Longueur	Couleur	UTILISABLE			Dimensions	Utilisation	RUPTURE	
				Filetage	Numéro				Tige	Plaque
ANCRALL	16 mm	0,650 m	noire	103	BLANCHE	Suspension	180 x 180 x 6	Boulonnage	14 t	11 à 13 t
		0,800 m	bleue		32	Suspension				
		1,000 m	jaune		ou	Boulonnage toit + suspension				
		1,350 m	vert		42	Boulonnage toit + suspension				
		1,500 m	sans		ou	Boulonnage toit + suspension				
		2,000 m	orange		42 P3L	Boulonnage toit + suspension				
2,500 m	blanche		Boulonnage toit + suspension							

Tableau 2 : code couleur des boulons utilisés aux MDPA.

La tige doit être vissée à ras de la « carotte » de la coquille d'expansion. On met ensuite en place le boulon sur le porte-boulon, le conducteur pivote la tourelle ; introduit le boulon dans le trou (opération possible à la main) et serre avec le bloc de boulonnage. Les écrous sont serrés, pour une pose active, au couple prévu par le fournisseur, soit 25 m.kg.

Les tiges utilisées sont en acier A70, diamètre 16 mm, avec filetages à filets roulés. La coquille d'expansion est de diamètre 42 mm. Les plaques sont en acier E24-2. Elles mesurent 180X180X6 avec un bombage de hauteur 35 mm et de diamètre 80 mm. Le serrage de la tige s'effectue à l'aide d'un écrou 6 pans diamètre 32 mm. Le perçement de la plaque intervient à partir de 11 T. La limite élastique de la tige est d'environ 10 T et la charge de rupture d'environ 14 T.

Pour le boulonnage, le port des gants, des lunettes et des protections auditives est obligatoire.

Les boulonneuses utilisées sont à motorisation diesel-électrique ou électrique. Sauf exception pour absence d'alimentation électrique, le boulonnage s'effectue en motorisation électrique.

Les conducteurs d'engins sont en possession d'une autorisation de conduite.

La présence de personnel est interdite à moins de 2 m d'une tourelle de boulonnage en phase de rotation pendant l'exécution des travaux de foration ou de boulonnage, sauf personnel d'encadrement, de maintenance ou de formation, suivant accord du conducteur.

Pose d'une pile fixe :

On y a recours pour reconstituer des piliers affaiblis, soutenir des bordures, des niches, des recoupes ou des carrefours. On utilise des équarris de chêne 15X18X100 pour résister à de fortes pressions. D'autres dimensions sont possibles. Le montage doit se faire sur une base solide et parallèle aux épontes. La pile doit être la plus carrée et la plus verticale possible. Les traverses doivent être bien superposées afin de travailler en compression et non en cisaillement. Au cours du montage, il est préférable de poser les traverses légèrement décalées vers l'intérieur (pas à l'extrémité des précédentes) afin qu'au moment de l'écrasement, chaque traverse soit emprisonnée par l'extrémité des deux voisines, sans chasser vers l'extérieur. Si en cours de montage, on a perdu le parallélisme avec les épontes, on peut le rétablir avec des cales. La pile doit être bien calée mais sans utiliser de cale au toit. Il est possible de remblayer une pile avec du matériau au cours du montage.

Pose d'une butte :

On utilise les buttes pour un soutènement provisoire. Une butte constitue également un indicateur de pression des terrains. Suivant son rôle, une butte est posée avec ou sans chapeau, avec ou sans pointe et potelle. Dans tous les cas, la longueur de la butte doit être appropriée à la hauteur de la galerie à renforcer. Lorsque le toit est fissuré, on place un chapeau sur la butte perpendiculairement à la fissure. Dans une galerie horizontale, la butte est placée perpendiculairement aux épontes. Dans une galerie pentée, la butte est placée suivant la ligne bissectrice entre la verticale et la perpendiculaire aux épontes.

La surveillance du soutènement est assurée par l'opérateur minier. Les détériorations subies par le soutènement sont réparées dans les meilleurs délais, après avoir assaini la zone si nécessaire. La déformation des plaques métalliques ou des boulons, ainsi que la formation de poches par délitage de la roche sont particulièrement surveillées. Le Service Technique MDPA est informé au plus tôt des difficultés particulières rencontrées pour assurer le soutènement, il prend les décisions nécessaires suivant les préconisations de l'opérateur minier.

Si malgré tout un éboulement se produit, des mesures immédiates sont prises pour en limiter l'ampleur et assurer la sécurité du personnel. La priorité doit être donnée à l'évacuation du personnel de la zone puis, autant que possible, à la sauvegarde des galeries d'accès. Dans tous les cas, le responsable d'exploitation et le responsable de l'opérateur minier sont immédiatement prévenus.

De plus, toute chute de bloc survenue dans une galerie de circulation fait immédiatement l'objet d'un sondage de la zone avoisinante. Un soutènement est restauré dans les plus brefs délais et un soutènement supplémentaire est mis en place si la sécurité l'impose.

Mention est faite de tout éboulement dans le registre journalier de suivi des travaux.

Purge

Tout chantier ou toute zone de travail (y compris stations électriques, zone de réparation sur un engin dans une voie...) est contrôlé et purgé si nécessaire chaque fois qu'un mineur ou une équipe y pénètre. La zone d'accès, les parements et le toit sous laquelle travaillera le mineur sont soigneusement purgés et surveillés.

Suivant l'état du chantier, des mesures complémentaires peuvent être prises pour conforter le chantier (boulonnage, pile fixe, butte...).

Pendant l'exécution de la purge, le mineur évacue les autres personnes de sa zone de travail. Il se place en un point où sa sécurité est déjà assurée. Il se place loin du point de chute, prévoit un chemin de retraite au cas où le bloc roule. Il frappe à la force des bras, assure sa stabilité et avance de proche en proche jusqu'à ce que la zone de travail ait été totalement purgée. Dans la mesure du possible, la purge d'un chantier lorsqu'il est en pente se fait en descendant, le mineur étant placé en amont de la zone à purger.

La purge se fait avec des pinces en alliage léger spécialement prévues à cet effet. L'opérateur minier des MDPA veille à ce que des pinces à purger équipent chaque chantier, chaque engin et chaque zone de travail au fond. La longueur de la pince est adaptée aux dimensions du chantier. La pince à purger est le seul outil à main pour l'exécution de la purge. Si la hauteur de la zone à purger est trop haute, un plancher de travail est utilisé (CW 21 ou échafaudage).

Le Responsable de l'exploitation fond
et des travaux miniers



R. CHALLAMEL

FICHE DE SURVEILLANCE TRIMESTRIELLE DES VOIES COMMUNES D'ACCES
 MAI 2013

VOIE	FRÉQ	CONTRÔLE		OBSERVATIONS	INTERVENTIONS		PROCHAINE VISITE
		DATE	NOMS		DATE	SERVICE	
Centours Joseph	3 mois						
TB JOS (+accès puisard)	3 mois						
chemin liaison Joseph/Esse (JNA, TB4...)	3 mois						
garage + liaison vers JOST	3 mois						
TB0	3 mois						
AO0 T	3 mois						
AO0 D	3 mois						
A11	3 mois						
A12	3 mois						
RAT1	3 mois						
RAS1	3 mois						
AO1 T	3 mois						
AO1 D	3 mois						
AJ1 T/D	3 mois						
AJ2 T/D	3 mois						
AJ3 T/D	3 mois						
Stockage échantillons	3 mois						
Fosse remplissage gasoil	3 mois						
RAJ1 T/D	3 mois						
RAJ2 T/D	3 mois						
RAJ3 T	3 mois						
AO2 T/D	3 mois						
TB AO21/RAT2	3 mois						
RAS2	3 mois						
RAT2	3 mois						
Porte d'aérage Tb 0	3 mois						
Barrage d'urgence Voie AJ3/T	3 mois						
Barrage d'urgence Voie AO0/T	3 mois						
Barrage d'urgence Voie AO0/D	3 mois						
Porte Voie JOST	3 mois						
Porte Voie JNA	3 mois						
SAS d'aérage Voie JNA	3 mois						
SAS Voie ELST	3 mois						
SAS Voie A11	3 mois						
Porte Voie AO1/D (vers RAT1)	3 mois						
Porte Voie AO1/D	3 mois						
Porte Voie AO2/T	3 mois						
Porte Voie AJ0/T	3 mois						
Porte Voie AJ0/D	3 mois						
Porte RA Voie RAT1	3 mois						
SAS Voie AJT	3 mois						
Porte Voie RAJTT	3 mois						
SAS Voie JES	3 mois						

FICHE DE SURVEILLANCE SEMESTRIELLE DES AUTRES VOIES MDPA MAY 2013									
VOIE	FREQ	CONTRÔLE		OBSERVATIONS	INTERVENTIONS		PROCHAINE VISITE		
		DATE	NOMS		DATE	SERVICE			
JOS T	6 mois								
AJE T	6 mois								
Atelier DRE	6 mois								
AJF T	6 mois								
AMIT	6 mois								
RAS 2 Est (-> AJF)	6 mois								
AJ1 T/D Est (-> AJF)	6 mois								
AJF1 T	6 mois								
AJF2 T	6 mois								
JOS 910 (magasin)	6 mois								
JEST	6 mois								
JEO T	6 mois								
TB910	6 mois								
V9301 - V930A	6 mois								
ELS T	6 mois								
V941T - T942	6 mois								
niches ventilateurs ES1 et ES2	6 mois								
Contours Elise	6 mois								
accès puisard Elise	6 mois								
ELS D accès purge puisard Elise	6 mois								
SAS Voie RAS2 Est	6 mois								
SAS Voie AJ1 Est	6 mois								
Porte Voie RAS2	6 mois								
Porte Voie AJF T	6 mois								
Porte milieu Voie AJE T	6 mois								
SAS Voie AJF T	6 mois								
Porte RA Voie AJF1 T	6 mois								
Porte Voie AJF2 T	6 mois								
Porte Voie JOST (côté AJE)	6 mois								
Porte Voie AJE	6 mois								
Porte TB 910	6 mois								
Porte JEO	6 mois								
Porte Voie ELST aval Voie 942	6 mois								
SAS Voie AM1T	6 mois								
Porte Voie AM1T	6 mois								

1.8. Engins

Dest : Maitrise MDPA pour info au personnel
DM
KOPEX
STOCAMINE
Affichage Garage
Copie : Mr LAURENS

Wittelsheim le 22 juillet 2008

MISE EN PLACE D'UN CLASSEUR DE PRISE D'ENGINS AU GARAGE

A dater du lundi 28 juillet est mis en place au garage un **classeur de prise d'engins**, destiné à connaître chaque jour:

- le conducteur ayant pris un engin
- la destination (si elle est connue)
- les heures restantes jusqu'à la prochaine révision (à mettre en rendant l'engin)
- le point d'abandon si l'engin n'a pas pu revenir au garage
- les éventuelles remarques sur son état (en état, en panne à cause de...)

Ce classeur permettra de mieux gérer le parc des engins et constituera un outil de sécurité, à condition qu'il soit rempli consciencieusement par chacun.

Par ailleurs, cette mise en place doit s'accompagner d'un remplissage rigoureux des carnets de bord.

Le Responsable des Installations
MDPA Fond

Régis LIBERDA



1.9. Equipements de travail

Destinataires : MDP A : CHALLAMEL - DI FINI - ROLLET -
ROMAN - DM - DSS
STOCAMINE
KOPEX

Wittelsheim, le 2 août 2012

NOTE DE SERVICE

Instructions relatives aux opérations de maintenance à l'atelier Paurat

Des opérations de maintenance du mineur continu Paurat E195 sont en cours à l'atelier Paurat. Elles sont placées sous la responsabilité d'un agent désigné par KOPEX.

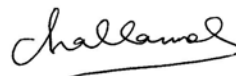
Un périmètre est matérialisé. L'accès à ce périmètre est soumis à l'autorisation expresse du responsable du chantier, ceci afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors de phases d'essai.

Le port des lunettes de sécurité est obligatoire à l'intérieur de ce périmètre en toutes circonstances.

La mise en sécurité de la machine doit être réalisée en permanence, en dehors des phases d'essai, par consignation des coffrets embarqués.

Tous travaux nécessitant l'emploi de moyens tels que : chalutage, soudage, meulage, nettoyage HP... ne pourront se faire qu'en possession d'un permis de travail / de feu exceptionnel, en suivant les instructions notifiées.

Le Responsable de l'exploitation fond et
des travaux miniers



R. CHALLAMEL

Destinataires : MDP A : MM. ROLLET – ROMAN - CHALLAMEL
DI FINI - DM – DSS

KOPEX
STOCAMINE

Wittelsheim, 10 décembre 2012

NOTE DE SERVICE

Instructions relatives à l'utilisation du mineur continu Paurat

Annule et remplace la note 28/int/VA2 du 8 février 2000

Le personnel qui utilise, manœuvre et entretient cet Equipement de Travail (ET) doit avoir connaissance du dossier de prescriptions. Seul le haveur est autorisé à la conduite.

Avant le démarrage :

Le conducteur procède aux vérifications journalières de sa machine, notamment :

- niveaux de fluide hydraulique (réservoir principal et carter du réducteur de la tête d'abatage),
- absence de fuites,
- état de l'équipage mobile,
- état de la tête de havage et des pics,
- amarrage et positionnement du câble et des flexibles d'alimentation de la machine,
- matériel d'incendie.

Il vérifie la mise au point mort des organes de commande.

Démarrage :

La mise sous tension ne peut alors se faire qu'après avoir fait dégager les abords de la machine par les autres personnes présentes au chantier.

Avant le démarrage du moteur pompes, une pré-signalisation sonore et lumineuse avertit le personnel pendant 6 secondes.

Une fois la machine sous tension, le conducteur procède au contrôle du bon état de l'éclairage et effectue des essais à vide des mouvements. Il contrôle également les pressions, températures et débits nécessaires au bon fonctionnement de la machine.

Travaux :

L'accès au droit d'un mineur continu en fonctionnement est interdit. Toutes les personnes doivent se trouver en arrière du convoyeur pendant la marche de l'ET. Toutefois, la présence d'une personne au niveau du poste de conduite (personnel d'encadrement, de maintenance ou de formation) est autorisée suivant l'accord du conducteur. Il est interdit au conducteur de manœuvrer un élément mobile sans avoir évacué le personnel de la zone d'action.

Toute intervention (exemple : changement des pics) sur des éléments de l'ET doit être précédée d'une mise en sécurité de ce dernier (voir paragraphe « Mise à l'arrêt – Intervention »). Il est interdit d'effectuer des travaux d'entretien ou de maintenance en phase d'utilisation de l'ET.

Il est interdit d'abandonner l'ET sans l'avoir au préalable mis en sécurité (voir paragraphe « Mise à l'arrêt – Abandon sans surveillance »).

Le port des EPI est obligatoire : protections auditives, lunettes, gants et masque à poussière.

Mise à l'arrêt :

• Arrêt normal en cours de travaux :

Dès lors qu'il n'y a pas de conducteur au poste de commande, les sectionneurs des 2 coffrets électriques embarqués doivent être mis en position zéro et verrouillés.

• Intervention sur l'ET / abandon sans surveillance :

L'ET doit être placé dans une zone de travail sûre.

L'ET est mis en sécurité : les deux coffrets embarqués sont identifiés, manœuvrés en position zéro, condamnés à l'aide d'un cadenas et signalés par apposition d'une pancarte. Un essai de non fonctionnement par appui sur le Bouton Poussoir marche est ensuite effectué pour valider la mise en sécurité.

• En fin de poste :

Le tablier et le convoyeur doivent être complètement vidés.

L'ET doit être reculé du front, la tête d'abatage et le tablier reposant sur le mur et la queue du convoyeur abaissée.

L'ET est mis en sécurité : les deux coffrets embarqués sont identifiés, manœuvrés en position zéro, condamnés à l'aide d'un cadenas et signalés par apposition d'une pancarte. Un essai de non fonctionnement par appui sur le Bouton Poussoir marche est ensuite effectué pour valider la mise en sécurité.

Terminer en coupant la circulation d'eau de refroidissement.

Le Responsable maintenance
et moyens généraux

Le Responsable de l'exploitation fond
et des travaux miniers

R. DI FINI

R. CHALLAMEL



2. PLANS DE PREVENTION FOND

Entreprise utilisatrice	Entreprise extérieure	Opération	Date
MDPA	STOCAMINE	- Maintenance des engins du fond - Travaux de démontage et de récupération de matériel - Travaux d'aménagement et d'entretien des voies	22/02/2013
StocaMine	MDPA	Surveillance du stockage : galeries, mesures de convergences	01/02/2013
MDPA	KOPEX	- Maintenance post exploitation d'installations minières et fermeture d'un site minier	22/02/2013

Voir classeur « plans de prévention fond »

3. CONVENTIONS MDPA / STOCAMINE

3.1. Utilisation des parties communes

3.2. Mise à disposition des cavités

3.3. Travaux d'aménagement

3.4. Garage

3.5. Retour du bloc 25 aux MDPA

3.1. Utilisation des parties communes

CONVENTION MDPA/STOCAMINE
utilisation des parties communes
(article 11-3 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975)

Entre :

Les Mines de Potasse d'Alsace, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 250 000 000 F, ayant leur siège Avenue Joseph-Else à 68310 WITTELSHEIM,

représentées par Monsieur Philippe VECTEN, Président du Directoire

ci-après : MDPA

d'une part,

et

STOCAMINE, société anonyme au capital de 16 000 000 F, ayant son siège Avenue Joseph-Else à 68310 WITTELSHEIM

représentée par Monsieur Michel STRECKDENFINGER, Président Directeur Général

ci-après : STOCAMINE

d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention répond à l'article 2 de la Convention Cadre établie entre les MDPA et STOCAMINE.

STOCAMINE est autorisée à exploiter une installation de stockage souterrain de déchets, telle que définie au Titre III bis de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975.

Cette autorisation résulte d'un arrêté préfectoral n° 970 157 pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : (loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application).

MDPA est propriétaire d'un ensemble d'immeubles, installations et ouvrages miniers, exploités dans le cadre du Code minier et de la réglementation minière.

Par une convention distincte, MDPA met à disposition de STOCAMINE des cavités souterraines destinées au stockage.

1/4

Dans le cadre de l'exploitation de ce site de stockage, MDPA autorise STOCAMINE à utiliser concomitamment un certain nombre d'installations et d'ouvrages miniers, lesquels seront qualifiés de parties communes au sens de la présente convention.

Afin de se conformer aux prescriptions de l'article 11.4 de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975, relatif à l'utilisation des parties communes, MDPA et STOCAMINE ont convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1

Dans le cadre de la présente convention, STOCAMINE est considérée comme une entreprise extérieure vis-à-vis de MDPA et relève à ce titre des prescriptions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives - TITRE Entreprises Extérieures en vigueur.

Article 2

Sont considérés comme parties communes au sens de la présente convention, les installations et ouvrages miniers suivants, tels que désignés sur le plan ci-annexé :

- en surface :
 - les chevalements et les installations d'extraction des puits Joseph et Else ;
- au fond :
 - les puits Joseph et Else ;
 - les voies d'accès générales ;
 - les voies d'entrée d'air ;
 - les voies de retour d'air ;
 - les garages, ateliers, réseaux et installations diverses nécessaires à l'utilisation et l'entretien du site de stockage.

Article 3

MDPA autorise STOCAMINE, qui accepte, à utiliser concomitamment les parties communes désignées à l'article 2.

Article 4

MDPA garde la maîtrise et l'entretien des parties communes et assume à ce titre les obligations incombant à tout exploitant minier dans le cadre de la législation et de la réglementation minières en vigueur, tout en se conformant à la législation et à la réglementation ICPE et aux prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du stockage.

MDPA conserve la possibilité d'utiliser les parties communes objet de la présente convention, à toutes autres fins ou activités (recherche, visites, études...) qui n'entravent pas l'exercice de la présente convention, sous sa responsabilité, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 5

STOCAMINE participera financièrement à certains travaux réalisés par MDPa au titre des parties communes, à hauteur de leur montant total hors taxes. Il s'agit précisément du changement de la machine d'extraction, des mobiles objet du marché n° 1 19 6143 7 en date du 27 novembre 1997, des travaux de bétonnage de la recette fond du puits Joseph objet de la commande n° 4 60 6706 7 en date du 26 novembre 1997, des travaux de contour du puits et d'aménagements divers au fond.

STOCAMINE versera sa participation financière moyennant 5 contributions annuelles payables sur présentation de factures le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 1999.

A ces contributions s'ajoutera un intérêt sur les sommes, calculé sur la base du taux pratiqué par l'EMC pour les avances de trésorerie qu'elle consent aux MDPa.

Par ailleurs, la mise à disposition des parties communes est consentie et acceptée moyennant le paiement par STOCAMINE à MDPa d'une rémunération fixée annuellement d'un commun accord entre les parties qui comprend les prestations d'entretien. Pour 1998, le montant de cette rémunération, prenant en compte 2 mois d'exploitation du stockage, est fixée à 950 000 F.

Article 6

STOCAMINE s'engage à utiliser les parties communes conformément à la législation et à la réglementation ICPE et aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que de la législation et réglementation minières en vigueur dont STOCAMINE déclare avoir pris connaissance.

Article 7

La présente convention est instituée pour la durée d'autorisation du stockage.

Article 8

Lors de l'arrêt définitif de l'installation de stockage, STOCAMINE procédera à la remise en état du site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970 157 et aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77.113 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

MDPA mettra en oeuvre la procédure d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières définie par le Code minier et le décret n° 95.696 du 9 mai 1995.

STOCAMINE s'engage à prendre alors à sa charge les surcoûts résultant de mesures particulières pouvant être imposées à MDPa du fait du stockage souterrain.

Au titre de l'article 4.2. de la loi n° 76-663 du 19.7.1976, STOCAMINE doit constituer des garanties financières permettant notamment la remise en état du site. Celle-ci comporte les travaux de remblayage des puits et de destruction des installations d'extraction.

MDPA s'engage à fournir à STOCAMINE les moyens nécessaires pour constituer la garantie relative à ces travaux dès la fin de l'exploitation de potasse et au plus tard le 1.1.2005.

Article 9

STOCAMINE garantira sa responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable avant toute opération de stockage pour les dommages de toute nature liés à ses activités, qui seraient causés aux tiers et à ses contractants, y compris MDPa.

La police souscrite devra comporter une clause par laquelle l'assureur, en tant que subrogé dans les droits de STOCAMINE, renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de MDPa.

Cette police sera communiquée à MDPa.

MDPA prendra également les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité en y incluant une clause de non recours des assureurs à l'égard de STOCAMINE.

Cette police sera communiquée à STOCAMINE.

Fait en 3 exemplaires
à Wittelsheim, le 26 JUIN 1998

Pour STOCAMINE
Le Président Directeur Général

M. STRECKDENFINGER

Pour MDPa
Le Président du Directoire

P. VECTEN

3.2. Mise à disposition des cavités de stockage

CONVENTION MDPA/STOCAMINE
mise à disposition des cavités de stockage
(article 11-3 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975)

Entre :

Les MINES DE POTASSE D'ALSACE S.A. (ci-après désignées par le sigle MDPA),
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 250 000 000 de
francs, dont le siège est Avenue Joseph-Else à 68310 WITTELSHEIM,
représentées par Monsieur Philippe VECTEN, Président du Directoire

d'une part,

et

la Société STOCAMINE, société anonyme au capital de 16 000 000 francs, ayant son
siège à la Mine Joseph-Else à 68310 WITTELSHEIM,
représentée par Monsieur Michel STRECKDENFINGER, Président Directeur Général,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention répond à l'article 2 de la Convention Cadre établie entre les MDPA
et STOCAMINE.

MDPA est titulaire de concessions instituées sous le régime minier de droit local (loi d'empire
du 16 décembre 1873 pour l'Alsace-Moselle) et transmises sans changement depuis
l'origine.

Ces concessions emportent propriété du gisement au profit du concessionnaire. A ce titre,
elles sont régulièrement publiées au Livre Foncier minier.

Sont concernées par le stockage en cavités minières les concessions suivantes :

- concession Joseph (inscrite au Livre Foncier de Mulhouse sur Feuille 7, Volume 1, Folio
73) ;
- concession Amélie (inscrite au Livre Foncier de Mulhouse sur Feuille 1, Volume 1, Folio
1) ;
- concession Max (inscrite au Livre Foncier de Mulhouse sur Feuille 6, Volume 1, Folio
61) ;
- concession Else (inscrite au Livre Foncier de Mulhouse sur Feuille 8, Volume 1, Folio
85).

STOCAMINE pour sa part bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 970157 d'autorisation d'exploiter une installation de stockage souterrain de déchets, conformément aux dispositions de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cadre de la réalisation de ce site de stockage, MDPa met à la disposition de STOCAMINE des cavités souterraines destinées à recevoir les déchets stockés.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition de cavités souterraines par MDPa au profit de STOCAMINE, en application des dispositions de l'article 11.3 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (article 7 de la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992).

Ces cavités sont organisées par blocs de stockage, tels que définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CONVENTION

Article 1

La présente convention est instituée pour la durée d'autorisation du stockage.

Article 2

MDPa introduit la procédure d'autorisation de travaux au titre de l'article 15 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995.

MDPa met à la disposition de STOCAMINE qui accepte, des blocs creusés dans le tréfonds du site Joseph-Else à Wittelsheim.

Le creusement de ces blocs sera effectué par MDPa selon un programme annuel défini d'un commun accord entre STOCAMINE et MDPa.

Article 3

Les caractéristiques des blocs mis à disposition seront conformes à celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La mise à disposition sera effective à compter de la constatation contradictoire entre MDPa et STOCAMINE de la conformité des blocs avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4

STOCAMINE s'engage à utiliser ces blocs en tant que site de stockage de déchets ultimes, au sens de l'article 1, dernier alinéa, de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, à l'exclusion de toute autre utilisation, et à les exploiter conformément à la législation et à la réglementation ICPE et aux prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5

MDPA assurera l'entretien minier des voies d'accès et des blocs en cours de stockage, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

A cet effet, MDPa effectuera des visites des blocs de stockage et de leurs voies d'accès en tant que de besoin, avec au moins une visite par trimestre.

Article 6

STOCAMINE s'engage à aviser sans délai MDPa de tout fait, incident ou anomalie concernant l'état minier des cavités de stockage et de leurs voies d'accès.

A ce titre, le personnel concerné disposera de la formation lui permettant d'apprécier un danger minier.

Article 7

MDPA s'engage à fournir à STOCAMINE l'air nécessaire à la ventilation du stockage sur les circuits d'aérage de la mine soit de l'ordre de 60 m³/s et l'autorise également à se brancher sur ses réseaux d'utilités pour les besoins du stockage.

Article 8

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement par STOCAMINE à MDPa d'une rémunération forfaitaire calculée au m³ de cavité de stockage, selon relevé de géomètre établi contradictoirement.

Son montant unitaire sera fixé annuellement d'un commun accord entre les parties. Il comprend la rémunération des prestations d'entretien minier, d'aérage et d'utilisation des réseaux nécessaires pour le stockage. Pour 1998, ce montant a été fixé à 60 F le m³.

Son règlement sera effectué à la date de la mise à disposition effective telle que définie à l'article 3.

Article 9

La fourniture, à la demande de STOCAMINE, de services par MDPA sera rémunérée en sus de la mise à disposition des cavités.

Article 10

STOCAMINE garantira sa responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable avant toute opération de stockage pour les dommages de toute nature liés à ses activités, qui seraient causés aux tiers et à ses contractants, y compris MDPA.

La police souscrite devra comporter une clause par laquelle l'assureur, en tant que subrogé dans les droits de STOCAMINE, renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de MDPA.

MDPA prendra également les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité en y incluant une clause de non recours des assureurs à l'égard de STOCAMINE.

MDPA et STOCAMINE communiqueront l'un à l'autre les textes des polices d'assurance souscrites.

Article 11

En cas de nécessité de déstockage pour quelque cause que ce soit, MDPA ne pourra en aucune façon être financièrement impliqué dans les opérations de remontée et d'évacuation des déchets.

Article 12

La présente convention sera exécutée dans les termes de l'article 1134 du Code Civil.

Fait en 3 exemplaires
à Wittelsheim, le **26 JUIN 1998**

Pour STOCAMINE
Le Président Directeur Général


M. STRECKDENFINGER

Pour MDPA
Le Président du Directoire


P. VECTEN

3.3. Travaux d'aménagement

**CONVENTION
EN VERTU DES ARTICLES
L.541-18 et L.541-19
du Code de l'Environnement**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les MINES DE POTASSE D'ALSACE (MDPA), Société Anonyme en liquidation amiable, au capital social de 10 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° 946 751 641, ayant son siège social Avenue Joseph Else à 68310 WITTELSHEIM.

Représentées par Monsieur Alain ROLLET, liquidateur, dont la désignation en qualité de liquidateur a été approuvée par arrêté du 31 décembre 2008 portant approbation de la dissolution et mise en liquidation de la Société Anonyme Mines de Potasse d'Alsace de la nomination du liquidateur, de la détermination de ses missions et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur cette société pendant la période de liquidation.

Ci-après : LES MDPA

d'une part,

Et :

STOCAMINE, Société Anonyme au capital social de 2 400 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° B 381 166 743, ayant son siège social Avenue Joseph Else à 68310 WITTELSHEIM

Représentée par Monsieur Bernard GENSBURGER, Directeur Général

Ci-après : STOCAMINE

d'autre part,



PREAMBULE

Les MDPA et STOCAMINE ont conclu ensemble le 26 juin 1998 une convention Cadre comportant 3 conventions en annexe.

Ces conventions, respectivement les annexes n° 1 et 2, ont été conclues en application des articles 11.3 et 11.4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 aujourd'hui abrogés et codifiés dans le Code de l'Environnement sous les articles L.541-18 et L.541-19 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La 3^{ème} annexe du contrat Cadre avait pour objet de définir les modalités de financement entre les MDPA et STOCAMINE de la route d'accès au centre de stockage par un pont de franchissement de la voie ferrée MULHOUSE-THANN qui allait alors être construit.

La convention Cadre et ses 3 annexes s'inscrivaient dans le cadre d'un projet industriel poursuivi par les MDPA dont la mission était notamment de faire du site Joseph Else-Heiden, un centre de compétences dédié à la protection de l'environnement autour de STOCAMINE.

Suite à un incendie survenu le 10 septembre 2002 dans l'une des cavités souterraines mises à sa disposition par les MDPA, dans le « bloc 15 », STOCAMINE a cessé de recevoir de nouveaux déchets ultimes pour se concentrer sur la surveillance des déchets déjà stockés.

Depuis le 17 novembre 2004, les MDPA détiennent 99,9 % du capital social de la Société STOCAMINE.

La Société STOCAMINE ne réalisant plus de chiffre d'affaires depuis l'incendie susvisé, les MDPA assurent le financement de l'intégralité de son fonctionnement en vertu d'une convention de trésorerie conclue le 17 décembre 2004.

STOCAMINE et son actionnaire de référence demeurent dans l'attente d'une décision des pouvoirs publics s'agissant du sort qui sera réservé aux déchets actuellement stockés, deux solutions étant envisageables :

- la mise en œuvre du déstockage des déchets
- la mise en place d'un stockage à durée illimitée

Dans l'intervalle, l'essentiel des travaux miniers des MDPA consiste à mettre à la disposition de STOCAMINE des moyens matériels et de sous-traitance permettant à la Société STOCAMINE de continuer à assurer le stockage des déchets existants.

C'est dans ce contexte précis que STOCAMINE et les MDPA se sont rapprochées afin de convenir et arrêter ce qui suit.

 2

CONVENTION

Article 1 : Objet

1.1. La présente convention a pour objet :

- de se substituer purement et simplement à la convention Cadre ainsi qu'à ses annexes n° 1 et 2 conclues le 26 juin 1998 en vertu des articles 11.3 et 11.4 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, aujourd'hui abrogés et codifiés aux articles L541-18 et L541-19 du Code de l'Environnement
- de définir de nouvelles conditions concernant, d'une part, la mise à disposition des cavités de stockage, et, d'autre part, l'utilisation des parties communes.

1.2. STOCAMINE et les MDPA décident de résilier, à effet du 31 décembre 2009, l'annexe 3 de la convention Cadre conclue entre elles le 26 juin 1998.

Article 2 : Mise à disposition des cavités de stockage

2.1. Les présentes stipulations sont régies par les dispositions de l'article L.541-18 du Code de l'Environnement.

2.2. Les MDPA sont titulaires de concessions minières soumises au régime minier applicable en ALSACE-MOSELLE.

Il s'agit de concessions illimitées qui expireront, en vertu de l'article 29 IV du Code Minier, en date du 31 décembre 2018.

2.3. Les concessions des MDPA sont actuellement publiées au Livre Foncier Minier.

2.4. Sont concernées par le stockage en cavités minières les concessions suivantes :

- concession Joseph (inscrite au Livre Foncier de MULHOUSE sur Feuille 7, Volume 1, Folio 73) ;
- concession Amélie (inscrite au Livre Foncier de MULHOUSE sur Feuille 1, Volume 1, Folio 1) ;
- concession Max (inscrite au Livre Foncier de MULHOUSE sur Feuillet 6, Volume 1, Folio 61) ;
- concession Else (inscrite au Livre Foncier de MULHOUSE sur Feuillet 8, Volume 1, Folio 85).

 3

2.5. STOCAMINE bénéficie pour sa part d'un arrêté préfectoral n° 97-0157 du 3 février 1997, l'autorisant à exploiter « *un stockage souterrain réversible de déchets ultime* » conformément aux dispositions de la loi n° 76.663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

2.6. Les MDPA consentent à continuer de mettre à disposition de STOCAMINE les cavités souterraines accueillant actuellement les déchets ultimes stockés.

Les MDPA ne creuseront pas de nouvelles cavités au profit de STOCAMINE.

2.7. STOCAMINE continuera d'utiliser les cavités actuellement mises à sa disposition, en tant que site de stockage de déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre utilisation, et à les exploiter, conformément à la législation et à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux prescriptions énoncées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

2.8. Les MDPA assureront l'entretien minier des voies d'accès aux cavités de stockage et des extrémités (ou des parties de voies) accessibles des cavités de stockage et de leurs voies d'infrastructure, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, telles que résultant du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 « *modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980* » modifié, et de l'arrêté préfectoral conférant autorisation d'exploiter à STOCAMINE.

2.9. Les MDPA assureront l'entretien minier des voies d'accès aux cavités de stockage et des extrémités (ou des parties de voies) accessibles des cavités de stockage et de leurs voies d'infrastructure, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 97-0157 du 3 février 1997.

2.10. STOCAMINE s'engage à aviser sans délai les MDPA de tous faits, incidents ou anomalies quelconques concernant l'état minier des voies d'accès aux cavités de stockage et des extrémités (ou des parties de voies) accessibles des cavités de stockage et de leurs voies d'infrastructure.

Il est précisé à cet égard que le personnel de STOCAMINE dispose de la formation et de l'expérience lui permettant d'apprécier une situation présentant un danger de nature minière.

2.11. Les MDPA s'engagent à fournir à STOCAMINE l'air nécessaire à la ventilation du stockage sur les circuits d'aérage de la mine et l'autorisent également à se brancher sur les réseaux d'utilités pour les besoins du stockage.

 4

Article 3 : Utilisation des parties communes

- 3.1. Les présentes stipulations sont régies par les dispositions de l'article L.541-19 du Code de l'Environnement.
- 3.2. Les MDPA autorisent STOCAMINE à utiliser, pour les besoins de la surveillance des déchets stockés, un certain nombre d'installations et d'ouvrages miniers qui seront qualifiés de parties communes au sens des présentes stipulations.
- 3.3. Dans le cadre des présentes stipulations, STOCAMINE est considérée comme une entreprise extérieure vis-à-vis des MDPA et relève à ce titre des prescriptions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.
- Sont considérés comme parties communes au sens de la présente convention, les installations et ouvrages miniers suivants tels que désignés sur le plan ci-annexé :
- en surface :
 - les chevalements et les installations d'extraction des puits Joseph et Else ;
 - au fond :
 - les puits Joseph et Else ;
 - les voies d'accès générales ;
 - les voies d'entrée d'air ;
 - les voies de retour d'air ;
 - les garages, ateliers, réseaux et installations diverses nécessaires à l'utilisation et l'entretien du site de stockage
- 3.4. Les MDPA garderont la maîtrise de l'entretien des parties communes et assumeront à ce titre les obligations incombant à tout exploitant minier dans le cadre de la législation et de la réglementation minière en vigueur, tout en se conformant à la législation et à la réglementation applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du stockage de STOCAMINE.
- 3.5. Les MDPA conservent la possibilité d'utiliser sous leur responsabilité, les parties communes, objet de la présente convention, à toutes autres fins ou activités (recherches, visites, études ...) sous réserve que ces fins et activités ne compromettent pas les présentes stipulations liées à l'utilisation des parties communes par STOCAMINE.
- 3.6. STOCAMINE s'engage à utiliser les parties communes, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant son activité ainsi que d'une façon générale à la législation et à la réglementation minières en vigueur dont STOCAMINE déclare avoir parfaite connaissance.

 5

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Remise en état – Mise en sécurité

5.1. En cas de déstockage des déchets intervenant dans le cadre de l'arrêt définitif de l'autorisation de stockage, STOCAMINE procédera à la remise en état du site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-0157 du 3 février 1997 et aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77.1113 du 21 septembre 1977 pris en application de loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les MDPA mettront en œuvre la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers et STOCAMINE s'engage à prendre alors à sa charge les surcoûts résultant de mesures particulières pouvant être imposées aux MDPA du fait du déstockage souterrain des déchets.

Il est précisé que la remise en état du site comprend notamment le remblayage des puits et la destruction des installations d'extraction.

5.2. Dans le cas où l'autorisation de stockage serait prolongée pour une durée illimitée, la mise en sécurité du site et la surveillance à long terme devront comprendre notamment les opérations suivantes :

- emmurer les produits,
- remblayer des puits selon l'étude prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997)
- implanter des piézomètres de contrôle dans chacun des puits
- réaliser des analyses périodiques de contrôles de la qualité des eaux de la nappe phréatique

Article 6 : Modalités financières

6.1. Les MDPA factureront mensuellement à STOCAMINE, à compter du 1^{er} janvier 2010, le montant prévisionnel des coûts qu'elles auront à supporter pour l'exécution du présent contrat. Ce montant correspondra à 75 % des prix des prestations et des achats miniers la première année, et à 100 % desdits prix à compter de la deuxième année, soit à partir du 1^{er} janvier 2011.

Au cours du mois de janvier suivant chaque année civile, les MDPA établiront une facture de régularisation en fonction du coût réel qu'elles auront supporté au cours de l'année précédente.

 6

- 6.2. Les paiements seront effectués par STOCAMINE par virement bancaire à 30 jours, date de réception de factures.

Article 7 : Convention réglementée – Contrôle de l'autorité administrative

- 7.1. La présente convention constitue une convention réglementée au sens des articles L.225 et suivants du Code de Commerce.

Dans ce cadre, la présente convention sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de STOCAMINE avant d'être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les MDPA soumettront, pour ratification, de leur côté, la présente convention à leur Assemblée Générale.

- 7.2. Conformément aux dispositions de l'article L541-19 du Code de l'Environnement, la présente convention, respectivement en ce qui concerne les conditions d'utilisation des parties communes, sera soumise au contrôle de l'autorité administrative compétente, à savoir Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 8 : Assurance responsabilité civile

Les MDPA prennent acte du fait que STOCAMINE est dans l'impossibilité concrète de bénéficier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant ses activités de surveillance du stockage souterrain des déchets.

Les MDPA solliciteront de leur propre assureur, en matière de responsabilité civile, une renonciation à tout recours à l'encontre de STOCAMINE.

Article 9 : Sous-traitance

Les MDPA se réservent la possibilité de confier tout ou partie des travaux miniers leur incombant et liés à la présente convention à toute entreprise sous-traitante de leur choix.

Article 10 : Clause élection de domicile

Les MDPA et STOCAMINE élisent domicile en leur siège social respectif.

m N 7

Article 11 : Renonciation temporaire à un droit

Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer à une ou plusieurs occasions les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve la présente convention, ne pourrait être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation, ou d'exercer ladite action.

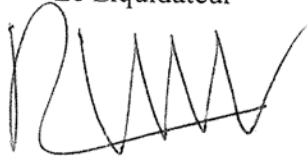
Article 12 : Nullité - divisibilité

Au cas où l'une quelconque des clauses de la présente convention serait reconnue ou déclarée nulle, en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres resteront en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Wittelsheim, le 4/5/2010

Pour les MDPA
Le Liquidateur



Alain ROLLET

Pour StocaMine
Le Directeur Général



Bernard GENSBURGER

3.4. Garage

CONTRAT CADRE D'ENTREPRISE

ENTRE :

Les **MINES DE POTASSE D'ALSACE (MDPA)**, Société Anonyme en liquidation amiable, au capital social de 10 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° 946 751 641, ayant son siège social Avenue Joseph Else à 68310 WITTELSHEIM.

Représentées par Monsieur Alain ROLLET, liquidateur, dont la désignation en qualité de liquidateur a été approuvée par arrêté du 31 décembre 2008 portant approbation de la dissolution et mise en liquidation de la Société Anonyme Mines de Potasse d'Alsace de la nomination du liquidateur, de la détermination de ses missions et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur cette société pendant la période de liquidation.

Ci-après : LES MDPA

D'une part,

ET :

STOCAMINE, Société de Stockage de Déchets Industriels en Mine, au capital social de 2 400 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° B 381 166 743, ayant son siège social Avenue Joseph Else à 68310 WITTELSHEIM

Représentée par Monsieur Bernard GENSBURGER, Directeur Général

Ci-après : STOCAMINE

D'autre part,

3

2

PREAMBULE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des MDPA a décidé de prononcer la dissolution de la société au 31 décembre 2008 et sa mise en liquidation amiable à compter du 1^{er} janvier 2009.

STOCAMINE a pour objet le stockage dans des galeries minières, propriété des MDPA, de certains déchets ultimes ainsi que l'entretien et la maintenance d'installations minières au fond comme au jour.

Dans ce cadre, les MDPA se sont rapprochées de STOCAMINE afin que celle-ci prenne en charge la maintenance des véhicules et engins miniers des MDPA ainsi que la réalisation de différents travaux d'aménagement et d'entretien miniers.

CONVENTION

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles STOCAMINE prendra en charge la maintenance des véhicules et engins miniers des MDPA et réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien miniers qui lui seront confiés.

CHAPITRE I

MODALITE DE PRISE EN CHARGE PAR STOCAMINE DE LA MAINTENANCE DES VEHICULES ET ENGINs MINIERs DES MDPA

Article 2 : Désignation

La liste des engins et véhicules des MDPA dont la maintenance est confiée à STOCAMINE figure en annexes 1 et 2 au présent contrat.

L'annexe n° 1 comprend les engins et véhicules en service lors de l'entrée en vigueur du présent contrat.

L'annexe n° 2 porte sur les engins et véhicules en réserve.

L'ensemble des engins et véhicules des MDPA seront ci-après dénommés « *les véhicules* ».

m

R- 2

Article 3 : Etat des véhicules

- 3.1. Les MDPA remettent à STOCAMINE qui le reconnaît l'ensemble de la documentation technique afférente aux véhicules et incluant les plans de maintenance en langue française.
- 3.2. Les MDPA remettent à STOCAMINE qui le reconnaît l'historique des visites périodiques ainsi que des réparations effectuées pour chaque véhicule.

Article 4 : Stock - Inventaire

Les MDPA remettent à STOCAMINE qui le reconnaît l'inventaire des pièces, matérielles et consommables, en stock.

Les MDPA remettent à STOCAMINE l'inventaire exhaustif de l'outillage spécifique à la maintenance des véhicules mis à sa disposition.

Article 5 : Transfert de compétences

Les MDPA s'engagent à ce que KOPEX, précédemment en charge de la maintenance des véhicules, transfère ses compétences ainsi que son fonds documentaire à STOCAMINE.

Article 6 : Engagement de STOCAMINE

STOCAMINE s'engage à assurer la maintenance des véhicules de manière à ce que les MDPA puissent à tout moment disposer d'un nombre de véhicules en service en nombre suffisant.

Article 7 : Gestion des stocks

STOCAMINE assurera la gestion des stocks des pièces nécessaires à la maintenance des véhicules.

Article 8 : Prix

En contrepartie de ses prestations de maintenance des véhicules, les MDPA verseront à STOCAMINE un prix mensuel forfaitaire de 6 000 € HT.

Ce prix ne couvre pas l'achat de pièces matérielles et consommables nécessaires à la maintenance.

m

R

3

CHAPITRE II

TRAVAUX MINIERS

Article 9 : Travaux confiés

- 9.1. Les MDPa confieront des travaux miniers à STOCAMINE qui donneront lieu à des commandes au fur et à mesure déterminant la nature des travaux à réaliser, le délai d'exécution ainsi que le prix de réalisation.
- 9.2. Les travaux pourront être confiés à STOCAMINE par les MDPa dans les domaines suivants :
- Entretien des dispositifs de sécurité
 - Récupération, découpe, conditionnement et transport de tous matériels hors service
 - Transport et chargement de matériel
 - Travaux d'entretien minier, boulonnage, barrage d'aéragé, aménagements divers

Article 10 : Ordres de travaux

Le prix de réalisation des travaux qui seront confiés par les MDPa à STOCAMINE seront déterminés d'un commun accord lors de chaque commande qui donnera lieu à un ordre de travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Plan de prévention

Les travaux qui seront confiés par les MDPa à STOCAMINE donneront lieu à l'établissement d'un plan de prévention général, étant précisé que la réalisation de chaque prestation confiée à STOCAMINE par les MDPa fera l'objet d'un procès-verbal d'ouverture de chantier.

3

4

4

Article 12 : Gestion des pièces détachées

Les pièces détachées et consommables nécessaires pour l'ensemble des travaux qui seront confiés par les MDPA à STOCAMINE dans le cadre du présent contrat feront l'objet de commandes préparées par STOCAMINE. MDPA émettra les commandes après validation et règlera les factures correspondantes.

Article 13 : Durée du contrat - Résiliation

13.1. Le présent contrat entrera en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} février 2011.

13.2. A l'expiration d'une première période de 3 mois, le présent contrat sera, le cas échéant, prolongé pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra ensuite dénoncer le présent contrat moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette dénonciation puisse justifier l'octroi de dommages et intérêts au profit de l'autre partie.

13.3. En cas de violation par STOCAMINE de l'une de ses principales obligations et notamment en matière de sécurité, les MDPA se réservent la possibilité de mettre un terme au contrat, moyennant l'envoi d'une lettre de mise en demeure sous pli recommandé avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant 15 jours et faisant référence à la présente clause.

Article 14 : Obligations de STOCAMINE

14.1. Pour l'exécution du présent contrat, STOCAMINE s'oblige :

- à ne compromettre en aucune manière la sécurité des installations des MDPA
- à faire appel à du personnel qualifié
- à émettre auprès des MDPA tous les conseils et mises en garde nécessaires au cours de l'exécution du présent contrat
- à effectuer les prestations qui lui sont confiées dans les règles de l'art
- à assurer la fourniture des prestations attendues dans un contexte de maîtrise des coûts contractuels pour faire bénéficier les MDPA de toutes économies réalisables
- à respecter les délais et calendriers qui seront convenus contractuellement
- d'une façon générale, de faire ses meilleurs efforts pour favoriser la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées

14.2. En sa qualité de spécialiste, STOCAMINE est tenue à une obligation générale de renseignement et de conseil vis-à-vis des MDPA.

A cet égard, STOCAMINE s'engage à proposer aux MDPA toutes améliorations permettant d'exécuter les prestations qui lui sont confiées avec la plus grande efficacité et répondant au mieux aux besoins des MDPA.

am

N-

5

Article 15 : Organisation - Encadrement

15.1. STOCAMINE fera son affaire personnelle de son organisation nécessaire à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

En particulier, STOCAMINE assurera l'encadrement et la direction de son personnel.

15.2. STOCAMINE sera seule responsable de la qualité des prestations réalisées par son personnel ainsi que du respect par celui-ci de la discipline, de l'hygiène et des règles de sécurité en vigueur.

STOCAMINE déterminera seule l'importance du personnel nécessaire pour assurer les prestations qui lui seront confiées dans le cadre du présent contrat.

Article 16 : Hygiène et sécurité

16.1. STOCAMINE s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité en vigueur aux MDPA qu'elle déclare parfaitement connaître.

16.2. En cas de non-respect des obligations de sécurité souscrites par STOCAMINE dans le cadre du présent contrat, les MDPA se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du présent contrat, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17 : Confidentialité

STOCAMINE et les MDPA sont tenues de maintenir confidentielles tant pendant le présent contrat qu'après sa terminaison toutes les informations qu'elles pourront recevoir à l'occasion du présent contrat.

Il est précisé que ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité les informations qui :

- sont connues par STOCAMINE ou les MDPA au moment de la signature du présent contrat et dont STOCAMINE ou les MDPA peuvent prouver la connaissance
- relèvent du domaine public à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait, respectivement de STOCAMINE et des MDPA, de leur personnel, de leur sous-traitant ou mandataire

Article 18 : Comité de pilotage

Un Comité de pilotage sera constitué entre les MDPA et STOCAMINE composé d'au moins un représentant de chaque société.

Le Comité de pilotage se réunira au moins une fois par semaine à l'initiative des MDPA et en cas d'urgence à l'initiative de la partie la plus diligente.

m

n

6

Le Comité de pilotage examinera toutes questions relatives à l'exécution du présent contrat et notamment :

- le suivi des prestations réalisées par STOCAMINE
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 19 : Assurance

Les activités de STOCAMINE prévues dans le cadre du présent contrat seront prises en charge par la police d'assurance responsabilité civile entreprise souscrite par les MDPA.

STOCAMINE est considérée dans cette police d'assurance comme assurée additionnelle des MDPA, sauf en ce qui concerne les dommages corporels qu'elles pourraient se causer mutuellement.

Les MDPA consentent à STOCAMINE une exonération de responsabilité en ce qui concerne les dommages corporels qui pourraient leur être causés par STOCAMINE, sauf en cas de faute grave ou lourde commise par STOCAMINE et/ou ses représentants et/ou ses préposés.

Article 20 : Tolérance

Le fait pour l'une des parties soussignées de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, des obligations visées dans le présent contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 21 : Force majeure

Tout cas de force majeure ou cas fortuit habituellement retenu par la jurisprudence française sera exonérateur de responsabilité.

Les parties sont exonérées de leur responsabilité au titre de la non réalisation totale ou partielle des obligations contractuelles dues à des circonstances imprévisibles indépendantes de la volonté des parties, que les parties n'ont pas pu prévenir et qui sont intervenues après l'entrée en vigueur du contrat et empêchent sa réalisation en totalité ou en partie telles que : incendies, inondations, séismes, grèves, hormis les grèves concernant le personnel de STOCAMINE, guerres, mobilisations, interventions de l'ennemie, réquisitions, embargos, décisions des autorités ...

La partie qui invoque un cas de force majeure doit avertir l'autre partie sans tarder de son intervention aussi bien que de sa cessation.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les deux parties soussignées se réuniront toutes les 24 heures pour examiner les conditions techniques et financières qui pourraient leur permettre de poursuivre l'exécution du présent contrat.

M

N

7

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des prestations affectées.


Pendant toute la durée d'intervention de la force majeure et de ses conséquences, la réalisation des prestations est suspendue.

Cette suspension ne pourra donner lieu à indemnisation ni de part, ni d'autre.

Si un cas de force majeure est susceptible de durer plus de 30 jours, les parties pourront résilier de plein droit tout ou partie du présent contrat sans indemnité de part et d'autre, sauf accord contraire entre elles.

Fait en double exemplaire,

A Wittelsheim, le 8 juin 2011



Pour les MDPA

Monsieur Alain ROLLET



Pour STOCAMINE

Monsieur Bernard GENSBURGER

3.5. Retour du bloc 25 aux MDP

Wittelsheim, le 5 mars 2012

**CONVENTION DE RETOUR DU BLOC 25
AUX MDP**

Le bloc 25 n'ayant jamais fait l'objet d'un stockage suite au feu du 10 septembre 2002, MDP et StocaMine conviennent de :

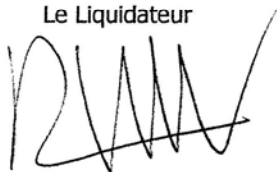
- Retirer le bloc 25 des cavités mises à disposition de StocaMine par MDP le 7 août 2002.
- Laisser StocaMine poursuivre les mesures de contrôle nécessaires à partir des entrées et sorties du bloc 25.

MDP restera seul habilité à organiser les interventions au sein du bloc 25.

La présente convention annule pour le bloc 25, les effets de la convention de "MISE A DISPOSITION DE STOCAMINE PAR MDP DES BLOCS 15 ET 25" datée du 7 août 2002.

Pour MDP

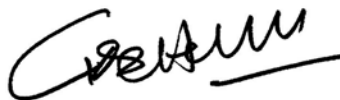
Le Liquidateur



Alain ROLLET

Pour StocaMine

La Directrice Générale Déléguée



Céline SCHUMPP

AR/PP

Avenue Joseph Else - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

4. LISTE DES DOCUMENTS DE L'EXPLOITANT

1. Registres

- Registre d'avancement des travaux gérés par KOPEX pour MDP
(rapports journaliers)
- Registre des puits
- Registre des câbles
- Registre des galeries

2. Plans

- Cartons au millième
- **Plan d'évacuation et de matériels de sécurité**
- Plan d'aérage
- Plan du réseau électrique Haute Tension
- Plan du réseau de télésurveillance (CH₄, CO, température, anémomètre...)
- Plan du réseau incendie
- Plan du réseau d'exhaure
- Plan du réseau téléphonique

5. LISTE DES AUTORISATIONS DE CONDUITE



Situation au 07/01/2013

Véhicules sur piste

Permis Scout SJ

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis
2.	LAPP	Thierry

Permis Flexitrac TJ

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis

Permis Jeep TL7

	Nom	Prénom
1.	CHALLAMEL	Romain
2.	DI FINI	Robert
3.	HAMERLA	Francis
4.	LAPP	Thierry

Permis TP 13

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis
2.	LAPP	Thierry

Engins de chantier

Permis Boulonneuse CB

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis
2.	LAPP	Thierry

Permis Boulonnaise JS

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis
2.	LAPP	Thierry

Permis Jeffrey MJ

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis
2.	LAPP	Thierry

Permis Paurat MP

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis
2.	LAPP	Thierry

Permis Rabasseneuse RB

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis

Permis RU

	Nom	Prénom
1.	HAMERLA	Francis

Machines d'extraction**Permis machiniste Else**

	Nom	Prénom
1.	LOYSON	Marc
2.	PERRIER	Gérard
3.	VONFELT	Eric

Permis machiniste Joseph

	Nom	Prénom
1.	LOYSON	Marc
2.	PERRIER	Gérard
3.	VONFELT	Eric
4.	ZIMMERMANN	Eric

Véhicules sur piste**Permis Grand Wagner CW (1)**

	Nom	Prénom
1.	BRETA	Pierre
2.	DUDEK	Philippe
3.	HECHT	Jean-Pierre
4.	LOYSON	Marc
5.	PETER	Thierry
6.	SKRABER	Patrick

Permis Petit Wagner TW

	Nom	Prénom
1.	BRETA	Pierre
2.	DUDEK	Philippe
3.	HECHT	Jean-Pierre
4.	LOYSON	Marc
5.	PETER	Thierry
6.	SKRABER	Patrick

Permis Scout SJ

	Nom	Prénom
1.	BRETA	Pierre
2.	DUDEK	Philippe
3.	HAEGELIN	Hubert
4.	HECHT	Jean-Pierre
5.	LOYSON	Marc
6.	PETER	Thierry
7.	SKRABER	Patrick
8.	VONFELT	Eric

Permis Jeep TL7

	Nom	Prénom
1.	BRETA	Pierre
2.	DUDEK	Philippe
3.	HAEGELIN	Hubert
4.	HECHT	Jean-Pierre
5.	LOYSON	Marc
6.	PETER	Thierry
7.	SKRABER	Patrick
8.	ZIMMERMANN	Eric

Permis Flexitrac TJ (1)

	Nom	Prénom
1.	BRETA	Pierre
2.	DUDEK	Philippe
3.	HAEGELIN	Hubert
4.	HECHT	Jean-Pierre
5.	LOYSON	Marc
6.	PETER	Thierry
7.	SKRABER	Patrick

Permis TP 13 (1)

	Nom	Prénom
1.	BRETA	Pierre
2.	DUDEK	Philippe
3.	HAEGELIN	Hubert
4.	HECHT	Jean-Pierre
5.	LOYSON	Marc
6.	PETER	Thierry
7.	SKRABER	Patrick
8.	VONFELT	Eric
9.	ZIMMERMANN	Eric

Permis JPL (1)

	Nom	Prénom
1.	BRETA	Pierre
2.	DUDEK	Philippe
3.	HAEGELIN	Hubert
4.	HECHT	Jean-Pierre
5.	HICKENBICK	René
6.	LOYSON	Marc
7.	PETER	Thierry
8.	SKRABER	Patrick
9.	VONFELT	Eric
10.	ZIMMERMANN	Eric

(1) véhicule StocaMine



Situation au 31/05/2013

Machines d'extraction

Permis machiniste Else

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	MARTYNA	Janusz	24/07/2007
2.	OLESKO	Piotr	24/07/2007
3.	BILEWICZ	Zygmunt	01/10/2007

Permis machiniste Joseph

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	MARTYNA	Janusz	21/09/2007
2.	OLESKO	Piotr	21/09/2007
3.	BILEWICZ	Zygmunt	21/09/2007

Treuil

Permis treuil 4 T

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	MARTYNA	Janusz	18/10/2007
2.	OLESKO	Piotr	18/10/2007
3.	BILEWICZ	Zygmunt	18/10/2007

Permis treuil 25 T

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	MARTYNA	Janusz	29/02/2008
2.	OLESKO	Piotr	29/02/2008
3.	BILEWICZ	Zygmunt	29/02/2008

Permis treuil Crozet Fourneyron

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	MARTYNA	Janusz	29/05/2008
2.	BILEWICZ	Zygmunt	29/05/2008

Véhicules sur piste

Permis Grand Wagner ST5/CW

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	12/11/2007
2.	ROZANSKI	Zenon	12/11/2007
3.	MATYJA	Zbiegniew	23/07/2008 (1)
4.	STARZYK	Marian	01/03/2013

Permis Petit Wagner ST2B/TW

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	24/01/2008
2.	ROZANSKI	Zenon	24/01/2008
3.	MATYJA	Zbiegniew	23/07/2008 (1)
4.	STARZYK	Marian	07/01/2013

Permis Scout SJ

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	22/04/2008
2.	MATYJA	Zbiegniew	22/04/2008
3.	OLESKO	Piotr	23/07/2008
4.	PAZERA	Jacek	31/10/2011

Permis Flexitrac TJ

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	24/01/2008
2.	MATYJA	Zbiegniew	22/04/2008
3.	OLESKO	Piotr	09/08/2010

Permis Jeep TL7

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	ANDRUCHOW	Zbiegniew	06/09/2007
2.	RAK	Eugeniusz	06/09/2007
3.	WOLAK	Ryszard	06/09/2007
4.	MATYJA	Zbiegniew	25/09/2007
5.	LATOCH	Andrzej	18/01/2008
6.	SOSZYNSKI	Adam	04/04/2008
7.	KWIATKOWSKI	Marian	26/06/2008
8.	OLESKO	Piotr	23/07/2008
9.	WŁODARCZYK	Zbiegniew	27/11/2008
10.	PAZERA	Jacek	31/10/2011
11.	BOKWA	Roman	03/12/2012

Permis TP 13

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	RAK	Eugeniusz	06/09/2007
2.	WOLAK	Ryszard	06/09/2007
3.	MATYJA	Zbiegniew	25/09/2007
4.	LATOCH	Andrzej	18/01/2008
5.	OLESKO	Piotr	23/07/2008
6.	ANDRUCHOW	Zbiegniew	15/09/2008
7.	PAZERA	Jacek	07/08/2012

Permis Foreuse /Boulonnaise SECOMA/JOY

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	11/07/2008
2.	PAZERA	Jacek	29/07/2011

Permis Foreuse /Boulonnaise SECOMA/CMM

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	30/09/2008

Permis Haveuse universelle JOY 15 RU

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	12/11/2007
2.	MATYJA	Zbiegniew	01/03/2013 (1)

Permis rabasseneuse Joy RB

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	LATOCH	Andrzej	29/01/2009
2.	MATYJA	Zbiegniew	01/03/2013 (1)

Permis Paurat MP

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	MALYSKA	Darius Stanislaw	10/12/2012

Permis Conducteur de chariots automoteurs

	Nom	Prénom	Date d'obtention
1.	KACZMARCZYK	Arkadiusz	30/01/2007

(1) voir restrictions sur permis

6. LISTE DES SECOURISTES

Personnel ayant effectué la formation SST

Situation au 22/04/2013



	NOM	PRENOM
1	BARRILLON	Anne
2	CHALLAMEL	Romain
3	DI FINI	Robert
4	HAMERLA	Francis
5	LAPP	Thierry
6	ROLLET	Alain
7	ROMAN	Jacky
8	ALVES	Bernadette
9	SCHUMPP	Céline



	NOM	PRENOM
1	BRETA	Pierre
2	DRENDEL	Gilles
3	ELO	Etienne
4	HAEGELIN	Hubert
5	HECHT	Jean-Pierre
6	HICKENBICK	René
7	NOYON	Claude
8	ZIMMERMANN	Eric



	NOM	PRENOM
1	ANDRUCHÓW	Zbigniew
2	BILEWICZ	Zygmunt
3	CHRAPUSTA	Magdalena
4	KWIATKOWSKI	Marian
5	LATOCH	Andrzej
6	MARTYNA	Janusz
7	MATYJA	Zbigniew
8	OLESKO	Piotr
9	RAK	Eugeniusz
10	RÓŻAŃSKI	Zenon
11	SOSYŃSKI	Adam
12	URBANIAK	Krzysztof
13	WŁODARCZYK	Zbigniew
14	WOLAK	Ryszard

7. LISTE DES SAUVETEURS

Situation au 11/03/2013



Responsable des sauveteurs : DI FINI Robert - Tél. 03 89 20 07 96 – Portable : 06 11 42 72 52

Société	Noms Prénom	Communes	Téléphone	Portable
Stocamine	BRETA Pierre	WITTELSHEIM	03 89 55 21 12	
Stocamine	DRENDEL Gilles	BERRWILLER	03 89 57 76 28	06 88 98 97 12
MDPA	DI FINI Robert	EGUISHEIM	03 89 20 07 96	06 11 42 72 52
Stocamine	HAEGELIN Hubert	BERGHOLTZ	03 89 74 19 87	
MDPA	HAMERLA Francis	BERRWILLER	03 89 76 74 57	06 12 95 92 10
Stocamine	HECHT Jean-Pierre	WITTELSHEIM	03 89 57 73 51	
Stocamine	HICKENBICK René	BOLLWILLER	03 89 81 22 87	
MDPA	LAPP Thierry	WITTELSHEIM	03 89 57 77 18	06 78 46 19 92
Stocamine	ZIMMERMANN Eric	BOLLWILLER	03 89 48 86 13	

Mécanicien	BILEWICZ Zygmunt	KOPEX - Pfastatt	03 89 50 16 60	
------------	------------------	------------------	----------------	--

Compréhension du français :

URBANIAK Krzysztof Tél. 06 43 72 44 64
CHRAPUSTA Magdalena Tél. 06 73 03 39 86
ANDRUCHÓW Zbiegniew Tél. 06 73 58 20 21

8. CALENDRIER DES EXERCICES DE SECURITE



Société en Liquidation amiable

Wittelsheim, le 6 mars 2013

EXERCICES DE SECURITE 2013

1) SAUVETAGE

DATE		EQUIPE	LIEU	OBSERVATIONS	REFERENT MDP → Organisation → Debriefing → Suite à donner
JOUR	MOIS				
13	mars	MDPA & StocaMine	VJ	Exercice au fond Parcours port du BG 4	Robert DI FINI
26	mars	KOPEX	VJ	Exercice au fond Parcours port du BG 4 (exercice annulé ou reporté suite réunion du 05/03/2013)	
12	juin	MDPA & StocaMine & SDIS	VJ	Exercice au fond Evacuation d'un blessé Utilisation des coussins Vetter Brancardage Utilisation ambulance jusqu'au puits- Secours à victime	
14	juin	KOPEX	VJ	Exercice au fond Evacuation d'un blessé Utilisation des coussins Vetter Brancardage Utilisation ambulance jusqu'au puits- Secours à victime	
25	septembre	MDPA & StocaMine & (KOPEX ?) & SDIS	VJ	Exercice au fond Simulation d'un incendie - Mise en place d'un PC - Parcours avec BG 4 - Pose d'un barrage Validation du plan ETARE	
20	novembre	MDPA & StocaMine + observation SDIS	VJ	Exercice au fond Lutte contre l'incendie Utilisation kit incendie, extincteurs et Utilisation camion incendie	
22	Novembre	KOPEX	VJ	Exercice au fond Lutte contre l'incendie Utilisation kit incendie, extincteurs et Utilisation camion incendie	

007-13 exercices de sécurité 2013.doc

Avenue Joseph Elze - BP 50 - 68310 WITTELSHEIM - Tél. : 03 89 57 87 12
S.A. au capital de 10 000 000 Euros - RC Mulhouse B 946 751 641 CEE FR69946751641 - SIREN 946 7516 41

2)EVACUATIONS DU FOND

- **25/01/2013**
 - Personnel concerné : tous
 - Exercice inopiné

- **Date surprise**
 - Personnel concerné : tous
 - Référents de l'exercice : R. CHALLAMEL et R. DI FINI
 - Un seul scénario

3)EVACUATION CAGE – PUIITS ELSE

- **06/06/2013**
 - Personnel concerné : abouts + personne évacuée
 - Référents de l'exercice : R. CHALLAMEL et R. DI FINI
 - Matériel : treuil de secours 4 T

Robert DI FINI



Responsable Maintenance Fond
et Moyens Généraux

COPIE : MDPA : MM. CHALLAMEL - DI FINI – ROLLET – ROMAN – Mme BARRILLON - DM – DSS
STOCAMINE
KOPEX

007-13 exercices de sécurité 2013.doc

9. MODALITES DE SURVEILLANCE MEDICALE

La surveillance médicale est assurée par le service de la Santé au Travail de Cernay.

Dr J-P. KOEHNLEIN
1 b Faubourg des Vosges
68700 CERNAY

Tél. : 03 89 35 63 54
Fax : 03 89 35 63 56